

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1894

Droits de reproduction et de traduction réservés.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai,
Président fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

QUINZIÈME ANNÉE.

1894.

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, Tournai.

T O U R N A I

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A L I R E

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc**.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leurs lettres un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le journal. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel* et *privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Perdant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.

Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

N. B. — A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante et son paiement est exigible.

15^me Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Commissaires de police. Discipline — Questions soumises : Etablissements insalubres Autorité communale. Pouvoir. — Tir aux oiseaux sauvages Autorisation — Commissaires-adjoints. Attributions. Discipline. — Fédération des Commissaires. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT)

Commissaires de police. Discipline.

Suspension du commissaire de police de Leuze. Annulation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du 7 novembre 1893, par lequel l'échevin faisant fonctions de bourgmestre de Leuze a suspendu, pour quinze jours, de l'exercice de ses fonctions, le commissaire de police Van Duren ;

Vu les observations de Notre procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice ;

Attendu que l'arrêté du faisant fonctions de bourgmestre précité est basé sur des faits qui, se rapportant à l'exercice des fonctions judiciaires du commissaire de police, sont exclusivement soumis à la discipline du parquet et échappent à l'action du bourgmestre, laquelle ne peut s'exercer qu'en matière administrative ;

Que, conséquemment, ce magistrat est sorti de ses attributions ;

Vu les articles 87 et 125 bis de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La décision susvisée de l'échevin faisant fonctions de bourgmestre de Leuze est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des actes de police du bourgmestre de la commune, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} décembre 1893.

LÉOPOLD.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 49.

Etablissements insalubres. Autorisation. Autorité communale.

Pouvoir réglementaire.

D. Un boucher brûle dans son foyer de cuisine des peaux de lapins, des os et des détritrus de sa boucherie. Sa maison, sans étage, se trouve entre deux maisons assez élevées. La fumée qui s'échappe de sa cheminée incommode les voisins et les passants. Il a été menacé de poursuites après défense faite : cela ne suffit pas, il continue.

Que doit faire l'autorité locale pour obtenir le remède à cette situation ?

R. Pour donner une réponse à cette question, il y a lieu d'abord d'examiner 1° si les faits se produisent *habituellement et régulièrement*; 2° si cela ne se présente *qu'incidemment*, à des époques *irrégulières*.

Dans la première hypothèse et comme, aux termes de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 et de l'arrêté du 31 mai 1887, donnant une nouvelle nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes, l'établissement de la boucherie a dû être autorisé sous certaines conditions, l'administration communale est en droit de retirer l'autorisation si l'intéressé ne se conforme point aux conditions stipulées pour garantir la salubrité publique.

En admettant que l'autorisation ne mentionne point la défense de brûler les peaux, os et autres détritrus de viande, en présence des inconvénients que le fait produit, l'autorité locale a le droit d'imposer ces défenses et de faire respecter sa décision en soumettant les infractions à l'appréciation de la juridiction pénale.

Il n'en est pas de même si les faits ne se produisent qu'incidemment ou irrégulièrement. Dans ce cas, comme ils compromettent néanmoins la salubrité publique, ils peuvent être réprimés par voie de réglementation locale.

Chaque fois que l'abus dans l'exercice d'un droit de propriété ne peut nuire qu'à celui qui commet l'abus, l'autorité est incompétente pour intervenir et dans ce cas, le citoyen a le droit d'*abuser* de son bien.

Chaque fois, au contraire, que cet abus peut avoir pour conséquence de *compromettre la sécurité publique*, l'autorité peut et doit intervenir en *prescrivant des mesures réglementaires* qui proscrivent cet abus.

La jurisprudence est constante en cette matière; l'autorité communale peut porter des règlements prescrivant des mesures applicables aux causes d'insalubrité publique, qui ont leur principe et leur siège dans *l'enceinte des propriétés particulières*.

Pour obvier aux inconvénients signalés, il faut donc, dans la *deuxième hypothèse*, adopter une mesure réglementaire défendant aux particuliers de brûler dans leurs foyers des peaux, des os, des matières animales quelconques répandant des odeurs malsaines et nuisibles à l'hygiène publique.

N° 50.

Tir aux oiseaux sauvages. Autorisation.

D. On demande au Bourgmestre la permission de tirer à pierrots et alouettes avec un fusil de chasse. Peut-il accorder semblable autorisation et sous quelles conditions?

R. Le tir aux moineaux et alouettes est un fait de chasse quand il se produit pendant la période fixée pour la chasse; il constitue, en effet, l'action de celui qui recherche ou poursuit toute espèce de gibier ou animal sauvage qu'on est dans l'habitude de chasser.

Les diverses dispositions de la loi sur la chasse visent les animaux sauvages qui peuvent servir à la nourriture de l'homme. Dès que l'animal est susceptible de chasse, il importe peu qu'il soit un oiseau insectivore ou non.

La Cour de cassation a décidé que la chasse à l'alouette, comme à tout autre animal sauvage quelconque que l'on est dans l'habitude de chasser, ne peut avoir lieu au miroir ou autrement, *en faisant usage d'armes à feu*, sans que le chasseur justifie d'un permis de port d'armes de chasse. (Cassation, 11 mars 1872. B. J., t. xxx, p. 473.)

Les moineaux, qui se vendent couramment aujourd'hui, comme objet d'alimentation publique, sous le nom de « gros becs » doivent être considérés comme gibier, tout aussi bien que les pinsons, etc.

Le tir aux moineaux et aux alouettes pendant l'ouverture de la chasse, pour être permis, exige donc la possession d'un port d'armes.

Quand le tir se produit en temps clos de chasse, il constitue une infraction à l'arrêté royal du 14 août 1889.

Le Bourgmestre n'a donc pas compétence pour autoriser les tirs en question.

*
* *

N° 51.

Commissaires-adjoints. Attributions. Discipline.

D. Un commissaire-adjoint peut-il, en sa qualité d'officier de police judiciaire, agir de sa propre initiative et sans délégation de son commissaire de police, alors même qu'il en aurait le temps?

En un mot, l'officier de police agissant de la sorte commet-il une irrégularité?

Dans l'affirmative prière d'indiquer l'article ou le texte de la loi ordonnant telle chose.

R. Les commissaires-adjoints ayant, ainsi que tous les agents de la police du reste, pour mission la recherche et la constatation des infractions aux lois et règlements, doivent chaque fois qu'ils se trouvent en présence d'un flagrant délit, d'une dénonciation, la constater sans avoir à se préoccuper d'une délégation

quelconque et rendre compte immédiatement à leur commissaire de police des devoirs urgents remplis. Le commissaire de police les délèguera pour continuer l'instruction préparatoire, à moins qu'il ne juge utile ou nécessaire de la faire lui-même. Il est souverain appréciateur en ce qui concerne les devoirs judiciaires à déléguer aux commissaires-adjoints.

L'article 125 § 3 de la loi communale qui prévoit la création des adjoints aux commissaires de police dit formellement que les adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, *en cette qualité*, les fonctions que les commissaires de police leur ont délégué.

En consultant le commentaire reproduit dans la REVUE BELGE de 1890, p. 50 à 55, on se rendra immédiatement compte des devoirs et des pouvoirs des commissaires-adjoints en matière de police judiciaire.

Nous pouvons en conséquence nous dispenser d'entrer dans de plus amples détails.

E. PLUCHEUR.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Fédération devant prochainement tenir son assemblée annuelle obligatoire, a l'honneur de prier à nouveau ses confrères de transmettre à *très-bref délai*, au Président, les propositions qu'ils croiraient devoir faire relativement à l'organisation du prochain Congrès et des sujets professionnels à traiter.

L'expérience acquise depuis la création de la Fédération ayant démontré que peu de confrères assistent à la réunion annuelle du Conseil, il ne sera plus transmis d'invitation à chaque fédéré.

Ceux d'entre les confrères qui sont désireux d'assister à l'assemblée du Conseil d'administration, sont priés d'en informer le Président, pour qu'une *invitation personnelle* puisse leur être transmise en temps utile.

Prière de communiquer le présent avis aux Fédérés non abonnés à la REVUE BELGE.

Bruxelles, le 5 janvier 1894.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
JOS. HAUBEC.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

15^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Du recrutement de la police. — Vérification des poids et mesures pour 1894. — Poids et mesures. Infractions Constatations Agents de police. Pouvoir. — Fédération des Commissaires. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Du recrutement du personnel de la Police.

La question du recrutement a été traitée lors du deuxième congrès des Commissaires et Officiers de police, tenu à Bruxelles les 8 et 9 novembre 1884; la conclusion à tirer de cette intéressante étude c'est qu'il convient de le modifier en adoptant le système de divisions des commissaires de police par classe, avec minimum de traitement attribué à chaque classe, et d'exiger des titulaires la *preuve préalable* d'aptitudes professionnelles suffisantes.

« Dorénavant, disait l'orateur qui a traité cette question, plus
» de commissaires et d'officiers de police avec des traitements
» insuffisants et même dérisoires! Que les communes dont les
» ressources ne leur permettent pas de rétribuer convenablement
» ces agents s'en passent, mais qu'on ne puisse plus dire qu'il y
» a en Belgique des fonctionnaires nommés par le Roi, magis-
» trats de l'ordre administratif et judiciaire, qui n'ont pas de
» quoi nourrir leurs familles et qui, après une existence labo-
» rieuse, pleine de dévouement et de sacrifices, sont exposés à se
» demander ce qui les attend dans leurs vieux jours ou ce que
» deviendront leurs femmes et leurs enfants s'ils venaient à
» mourir! »

Ce système de recrutement et ces théories ont toujours été les

nôtres, et nous avons saisi avec empressement toutes les occasions pour protester contre l'insuffisance de certains traitements, tout autant que nous avons critiqué sans hésitation les nominations dues au protectionnisme irréfléchi de certains personnages influents.

Tout récemment encore, dans notre *Etude sur les services de police en Belgique*, nous avons longuement examiné et démontré les défauts du recrutement.

Grâce aux instances de la Fédération générale des fonctionnaires de la police, le gouvernement a pris, il est vrai, la mesure de fixer, dans l'arrêté des nominations même, le minimum du traitement afférent à chaque emploi et d'approuver les augmentations de traitement accordées par les administrations communales.

Malheureusement, et ceci se conçoit difficilement, le gouvernement se contente d'approuver les minimums de traitement fixés par les administrations communales. Son intervention est donc inefficace et ne modifie point la situation. Tout récemment encore on a pu constater que des nominations de commissaires de police aux traitements annuels de *mille* francs et de *douze cents* francs ont été l'objet de la sanction royale !

Il est parfaitement superflu de prouver l'insuffisance de semblables traitements, cette démonstration a été faite trop souvent déjà.

A l'objection qui se produit fréquemment que beaucoup d'autres fonctionnaires et agents de l'autorité n'ont qu'un traitement inférieur, nous répondrons simplement que tous peuvent se créer des ressources supplémentaires par le commerce ou l'industrie, alors que les fonctionnaires et agents la police n'ont absolument comme ressources que le montant de leur traitement.

Des secrétaires, des receveurs communaux, des gardes champêtres s'occupent d'affaires industrielles ou commerciales souvent beaucoup plus rémunératoires que leurs fonctions officielles, tandis que la restriction est absolue pour les commissaires de police.

Nous ne critiquons pas cette interdiction ; les fonctions de

police exigent un travail de tous les instants et une indépendance complète, qui n'existerait plus dans d'autres conditions. Mais, si le gouvernement a raison en interdisant le cumul des fonctions ou le commerce aux fonctionnaires de la police, il a également pour devoir de prendre telles mesures que de droit pour faire accorder aux titulaires des traitements suffisants pour les mettre, si pas à l'abri de la misère, tout au moins leur assurer une position assez indépendante pour éviter les tentations malsaines qui sont les conséquences de situations financières fort difficiles dans la vie matérielle ! C'est ce qu'il ne fait point.

Lors de la réception d'une députation de commissaires de police au Ministère de l'Intérieur, en 1887, le chef de ce département déclara qu'une loi était indispensable pour lui permettre de fixer, lors des nominations, un minimum du traitement afférent aux emplois de police : nous ne pouvons nous rallier à cette opinion.

En effet, l'immixtion du gouvernement dans la fixation d'un minimum de traitement équitable et suffisant n'empiète en rien sur l'autonomie communale. C'est le gouvernement qui est chargé de l'approbation de la création des commissariats de police et de la sanction des nominations faites par les Conseils communaux : de ce droit découle évidemment le pouvoir de fixer les conditions auxquelles sont soumises les créations d'emplois et le gouvernement a certainement le droit d'exiger une rémunération suffisante pour les titulaires des commissariats de police. Il faut donc dire aux administrations communales : « Si vous ne payez pas suffisamment ces fonctionnaires nous n'approuvons point les propositions.

Admettons la thèse de l'honorable Ministre : s'il faut une loi, que le gouvernement en prenne l'initiative et on peut, avec certitude, affirmer qu'elle sera approuvée par la législature qui se ralliera toujours à toutes les mesures ayant pour objet d'assurer plus complètement les services publics.

Plus heureux que les fonctionnaires de la police, les secrétaires communaux viennent enfin de voir aboutir leurs constants efforts et les démarches intelligentes faites, en obtenant de l'initiative parlementaire le dépôt d'un projet de loi rencontrant tous leurs *desiderata*.

Ce projet de loi a été déposé dans la séance du 2 février 1893 et développée par M. le représentant Dufrane, un des auteurs du projet, dans la séance du 24 du même mois.

Ce projet est conçu comme suit :

« Les articles 109 et 111 de la loi du 30 mars 1836, sont complétés conformément aux dispositions suivantes :

» Art. 109. Les candidats aux fonctions de secrétaire communal doivent être *munis d'un diplôme de capacité* délivré à la suite d'un examen dont le programme sera déterminé par arrêté royal.

» Art. 111. Le traitement de secrétaire est une charge exclusivement communale. Il est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

» Le *traitement minimum* est fixé conformément au tableau annexée à la présente loi.

» Il est facultatif aux Conseils communaux d'allouer des traitements plus élevés. En cas de refus d'approbation par la Députation permanente, un recours est ouvert auprès du Roi.

» Le traitement du titulaire lui est payable par mois et par douzièmes. Il sera réglé conformément au tableau ci-annexé, à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population officielle du dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de la population accusée par un recensement décennal subséquent, une commune passera dans la catégorie immédiatement supérieure.

» Dans tous les cas, les *traitements actuels* restent acquis aux titulaires et ne peuvent être réduits. »

POPULATION.	TRAITEMENT MINIMUM		
	Pendant les 10 premières années	A partir de la 10 ^e année	A partir de la 20 ^e année
Commune de moins de 300 habit.	300	400	500
» 301 à 500 »	400	500	600
» 501 à 1000 »	500	600	800
» 1001 à 1500 »	600	800	1000
» 1501 à 2000 »	800	1000	1200
» 2001 à 2500 »	1000	1200	1500
» 2501 à 3000 »	1200	1500	2000
» 3001 à 4000 »	1500	2000	2500
» 4001 à 4500 »	2000	2500	3000
» 5001 à 6000 »	2500	3000	3500
» 6001 à 8000 »	3000	3500	4000
» 8001 à 10000 »	3500	4000	4500
» 10001 à 15000 »	4000	4500	5000
» 15001 à 20000 »	4500	5000	5500
» 20001 à 25000 »	5000	5500	6000
» 25001 à 30000 »	5500	6000	6500
» 30001 à 35000 »	6000	6500	6500
» 35001 à 40000 »	6500	7000	7500
» 40001 à 45000 »	7000	7500	8000
» 45001 à 50000 »	7500	8000	8500
» 50001 à 75000 »	8000	8500	9000
» 75001 à 100000 »	8500	9000	9500
au-delà de 100000 »	9000	9500	10000

(signé) DUFRANE; LÉON D'ANDRIMONT; HENRICOT;

Flor. HEUVELMANS; Ad. DRION; CHAUDRON.

Dans l'exposé des considérations à l'appui de ce projet de loi, M. Dufrane comprend les arguments tant de fois exposés à la Chambre pour démontrer l'insuffisance des traitements actuels; nous croyons pouvoir nous dispenser de les reproduire, nous bornant à mettre sous les yeux de nos lecteurs ce qui a été dit à propos du diplôme.

« Le projet de loi contient aussi une innovation sur laquelle je

» crois utile d'appeler l'attention de la Chambre. Il impose l'obligation pour les *candidats aux fonctions de secrétaire communal* de se pourvoir d'un *diplôme de capacité* à délivrer à la suite d'un examen dont le programme serait déterminé par arrêté royal.

» J'emprunte à une circulaire de la Députation permanente du Hainaut, du 7 mars 1892, relative aux examens préalables à la nomination des secrétaires, la *justification et la nécessité du diplôme*.

» Elle s'exprime en ces termes : L'examen préalable permettrait aux conseillers communaux d'être édifiés, avant d'émettre leur vote, sur le mérite respectif de chacun des candidats, et dans ces conditions, l'on ne peut douter que l'emploi soit toujours conféré au plus instruit et au plus capable des postulants, *au grand avantage du service administratif*

» Au point de vue des candidats eux-mêmes, l'examen préalable doit être préféré. Il est, en effet, moins pénible pour un candidat de se montrer, dans un concours, inférieur à ses compétiteurs, que de voir sa nomination écartée par la Députation permanente pour cause d'insuffisance absolue, démontrée en suite d'un examen subi après la nomination.

» Enfin, l'examen préalable aura pour résultat d'empêcher dans une large mesure la production regrettable de candidatures fictives.

» Messieurs, ce qui est vrai de l'examen l'est à plus forte raison *du diplôme*.

» Dans leur assemblée générale du 7 avril 1890, les secrétaires ont émis le vœu de voir la législature édicter une loi instituant un diplôme de capacité pour exercer les fonctions de secrétaire communal, après un examen théorique et pratique à passer devant un jury et suivant un programme à déterminer par arrêté royal. Je ne fais donc que me conformer aux désirs des intéressés eux-mêmes, en vous soumettant cette proposition. »

L'honorable rapporteur termine en disant qu'il propose une mesure destinée à relever le *niveau intellectuel et la dignité* de cette fonction par *l'institution du diplôme*.

La Fédération générale des receveurs communaux s'est ralliée complètement au vœu exprimé par les secrétaires communaux et a immédiatement organisé un pétitionnement général pour qu'on leur fasse application des principes dont les secrétaires communaux sollicitent l'adoption de la législature.

Avec un ensemble digne d'éloges, des centaines de pétitions ont été simultanément transmises aux Chambres et une assemblée générale de leur Fédération, convoquée d'urgence, ayant comme ordre du jour l'examen et la discussion des modifications aux articles 114 et 122 de la loi communale et un tableau du minimum de traitement à allouer basé sur la population des communes, à peu près calqué sur celui du projet de loi déposé en faveur des secrétaires communaux.

Nous ne pouvons qu'applaudir leur activité et leur souhaiter le succès qu'ils méritent, car leurs revendications sont tout aussi légitimes que celles des secrétaires communaux.

Si le travail matériel ou intellectuel que les receveurs communaux sont appelés à fournir semble moins laborieux, ils ont incontestablement une responsabilité qui constitue une large compensation et les rend incontestablement dignes de la bienveillante sollicitude du gouvernement.

* * *

Ce que sollicitent les secrétaires et les receveurs communaux est-il applicable aux fonctionnaires de la police ?

Une réponse affirmative s'impose.

Si les secrétaires communaux reconnaissent eux-mêmes que la possession d'un diplôme de capacité devrait être exigé des candidats aux fonctions de secrétaires pour éviter de voir occuper ces laborieuses fonctions par des non-valeurs, à plus forte raison doit-il en être ainsi des commissaires de police qui doivent eux, pour être à la hauteur de leurs fonctions, posséder non seulement des connaissances relativement étendues de droit administratif, mais avoir de sérieuses notions de droit criminel et, ainsi que cela a déjà été démontré maintes fois, posséder des notions générales de comptabilité, d'hygiène, etc., etc.

Si les commissaires de police ne doivent pas nécessairement être des docteurs en droit, il serait fort désirable qu'ils le fussent, tout aussi bien que les secrétaires communaux qui doivent avoir beaucoup d'érudition et des connaissances administratives étendues, pour ne pas dire complètes.

Dans ces conditions on est naturellement amené à se demander pourquoi le gouvernement, qui est actuellement saisi de la question du *diplôme de capacité obligatoire pour les candidats* secrétaires communaux, ne généraliserait point la mesure en l'étendant aux receveurs et aux commissaires de police?

Ce qui est possible pour les uns l'est également pour les autres et, s'il est généralement admis qu'il semble désirable de relever le niveau intellectuel et la dignité des fonctions de secrétaire communal, il est encore plus nécessaire d'appliquer les mêmes mesures aux fonctions de police, si délicates et si laborieuses aujourd'hui.

En généralisant les mesures, on créera *pour l'avenir* un personnel de fonctionnaires communaux réellement à la hauteur de sa mission et on éliminera définitivement *de ce rouage indispensable* de nos institutions politiques toutes les non-valeurs dont la présence est si préjudiciable à l'intérêt public.

* * *

L'article 123 de la loi communale contient les dispositions législatives concernant les nominations des commissaires de police, l'article 131 n° 5 décide que les traitements sont à charge de la commune.

Pour régulariser la situation dans le sens indiqué plus haut, il suffirait, par conséquent, d'obtenir une loi modifiant l'article 123 en le complétant par des mesures obligatoires pour les nominations et la fixation du traitement minimum.

On pourrait donc, avec beaucoup de raison, réclamer du gouvernement une modification, plus indispensable dans l'intérêt public que dans celui des fonctionnaires eux-mêmes.

Nous sommes d'avis que la Fédération générale des commis-

saires et officiers de police du royaume devrait porter cette question à l'ordre du jour du prochain congrès et faire les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement ou de l'initiative parlementaire de nos législateurs, la modification de l'article 123 de la loi communale dans le sens suivant :

ART. 123.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

Les candidats aux fonctions de commissaires de police doivent être munis d'un diplôme de capacité délivré à la suite d'un examen dont le programme sera déterminé par arrêté royal.

Le traitement des commissaires de police, par application de l'article 131 n° 5, est fixé par le Conseil communal dans les limites minimum fixées au tableau annexé à la présente loi.

Il est facultatif au Conseil communal d'allouer des traitements plus élevés. En cas de refus d'approbation par la Députation permanente, un recours est ouvert auprès du Roi.

Le traitement du titulaire lui est payable par mois et par douzièmes. Il sera réglé conformément au tableau ci-annexé, à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population officielle du dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de la population accusée par un recensement décennal subséquent, une commune passera dans la catégorie immédiatement supérieure.

Dans tous les cas, les traitements actuels resteront acquis aux titulaires et ne peuvent être réduits.

La nomination des commissaires de police a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal, auxquels le Bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Le Bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours à charge d'en donner immédiatement connaissance au Gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer dans les vingt-quatre heures les Ministres de la justice et de l'intérieur.

La suspension, qu'elle soit décrétée par le Bourgmestre ou par le Gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.

POPULATION	TRAITEMENT MINIMUM		
	Pendant les 10 premières années	A partir de la 11 ^e année	A partir de la 20 ^e année
Commune de moins de 5000 habit.	1800	2000	3500
» 5001 à 10000 »	5000	5500	4000
» 10001 à 30000 »	4500	5000	5500
» 30001 à 50000 »	6000	6500	7000
» 50001 à 100000 »	7500	8000	8500
» plus de 100000 »	9000	9500	10000

Les traitements proposés dans le présent projet, *sont inférieurs* à ceux figurant dans le projet de loi déposé en faveur des secrétaires communaux : nous avons tenu compte de cette circonstance que les commissaires de police jouissent généralement d'un logement gratuit. Dans le cas contraire il semble évident que la proportion doit être augmentée ou que les administrations communales devraient accorder une indemnité supplémentaire pour le logement, tout comme cela se pratique pour les frais de bureau également à charge des communes.

Nous nous bornons à émettre un projet qui doit évidemment être soumis à la discussion et à l'appréciation de la masse des intéressés, seuls compétents pour décider de la suite à donner au présent article, inspiré par cette seule considération que semblable mesure est juste et équitable et qu'elle est surtout de nature à mieux assurer la situation matérielle et morale du personnel de la police et par conséquent d'améliorer son important service.

Nous accueillerons avec plaisir et reproduirons dans la REVUE toutes les observations ou critiques que cet article pourrait suggérer à nos lecteurs.

Au moment de mettre sous presse nous apprenons qu'on vient de distribuer le rapport de M. de Reu sur la proposition de loi destinée à améliorer le sort des secrétaires communaux.

La section centrale, dont M. de Reu est l'organe, a repoussé, conformément à l'avis des députations permanentes, la partie du projet instituant un diplôme spécial pour les aspirants secrétaires communaux.

Quant aux traitements, la section centrale admet l'idée d'un minimum de traitement qui serait établi par les députations permanentes dans les limites fixées par la loi pour les diverses catégories de communes.

Le rapport de la section centrale sur le projet des modifications à apporter aux articles 109 et 111 de la loi communale, relatifs aux secrétaires communaux, conclut qu'il y a lieu de rédiger comme suit l'article 111 de la loi communale :

« Le traitement du secrétaire est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

» Le traitement minimum est fixé comme il suit :

» 1° Communes de moins de 300 habitants, 200 à 300 francs; 2° de 301 à 500 hab., 300 à 400 fr.; 3° de 501 à 1000 hab., 400 à 500 fr.; 4° de 1001 à 1,500 hab., 500 à 600 fr.; 5° de 1,501 à 2,000 hab., 600 à 800 fr.; 6° de 2001 à 3000 hab., 1000 à 1,200 fr.; 8° de 3,001 à 4,000 hab., 1,200 à 1,400 fr.; 9° de 4001 à 5,000 hab., 1,400 à 1,600 fr.; 10° de 5001 à 6000 hab., 1,600 à 1,800 fr.; 11° de 6,001 à 8,000 hab., 1,800 à 2,000 fr.; 12° de 8,001 à 10,000 hab., 2,000 à 2,200 fr.; 13° de 10,001 à 15,000 hab., 2,200 à 2,500 fr.; 14° de 15,001 à 25,000 hab., 2,500 à 3,500 francs.

» Pour chacune de ces catégories la Députation permanente fixera, dans les limites indiquées, le minimum du traitement pour chaque commune, le Conseil communal entendu.

» En ce qui concerne les communes des trois premières catégories, si la situation financière laisse à désirer, la Députation permanente pourra autoriser des exceptions au tarif ci-dessus; l'arrêté pris à ce sujet sera motivé.

» Dans les communes comptant plus de 25,000 habitants le traitement du secrétaire communal sera au moins de 3,500 francs.

» Tous les cinq ans le secrétaire a droit à une augmentation de 5 p. c. sur le montant de son traitement initial.

» Toutefois, cette augmentation pourra être refusée, soit par le Conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente, soit d'office par celle-ci,

le Conseil communal entendu, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

» Le traitement du titulaire lui est payé par trimestre et par quart. Il sera réglé conformément au tableau ci-dessus à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population du dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

» Dans tous les cas, les traitements actuels restent acquis et ne peuvent être réduits tant que le titulaire reste en fonctions. »

La minorité de la section a également présenté des conclusions; elles sont basées sur un tableau qui, pour les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, fixe un minimum qui part de 200 francs pour s'élever à 3,500, selon l'importance de la population; pour Anvers et les deux Flandres, de 300 à 7000 fr.; enfin pour le Brabant, le Hainaut et Liège, de 400 à 8,000 fr.

Les minoritaires ajoutent :

« Il est facultatif aux Conseils communaux d'allouer des traitements plus élevés. En cas de refus d'approbation par la Députation permanente, un recours est ouvert auprès du Roi.

» A partir de la 10^e et de la 20^e année de services, le secrétaire a droit à une augmentation de 25 p. c. du traitement dont il jouit. La Députation permanente, le Conseil communal entendu, pourra suspendre ces augmentations si le secrétaire a fait preuve d'incapacité ou de négligence.

U. v. M.

Vérification des poids et mesures en 1894.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 1^{er} Octobre 1855, sur les poids et mesures;

Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 6 Octobre 1855, relatif à la vérification périodique des poids et mesures;

Vu les dispositions contenues dans les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 13 Octobre 1887, concernant le même objet;

Vu l'arrêté royal du 7 Juin 1865, relatif à la vérification des balances et autres instruments de pesage;

Vu l'arrêté royal du 3 Novembre 1876, décidant qu'à partir de la seconde période décennale, commençant le 1^{er} Janvier 1877, la vérification des balances à bras égaux et des balances-basculs fixes aura lieu d'une manière continue, lors des opérations que les vérificateurs sont tenus d'accomplir dans les districts qu'ils visitent en vertu des décisions des Députations permanentes;

Considérant que l'arrêté royal précité prescrit que les balances-bascales *mobiles ou ambulantes* seront soumises, désormais, à la vérification périodique bisannuelle et que la nouvelle vérification doit comprendre, en outre, et quelle que soit l'année de la vérification antérieure, les balances à bras égaux et les balances-bascales fixes, sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage seraient effacées ou devenues illisibles;

Vu l'instruction ministérielle du 13 Novembre 1876,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La Députation permanente du Conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités dans lesquelles devra se faire la vérification périodique en 1894.

Dans ces localités, les instructions soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre φ (phi). Dans les localités où les opérations ont eu lieu en 1893, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1895, la marque de vérification fixée pour l'année 1893; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

Art. 2. — Les poids et mesures neufs ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1894 et reconnus admissibles, seront marqués de la couronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre φ (phi).

Art. 3. — Les poids et mesures portant la lettre υ (upsilon) et qui, dans le courant de l'année 1894, seront transportés dans une localité où la lettre φ (phi) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

Art. 4. — Les balances et autres instruments de pesage, soumis à la vérification décennale et reconnus admissibles, seront marqués, lors de la vérification première en 1894, du chiffre 29, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre sera également apposé sur les balances à bras égaux, les balances-bascales fixes poinçonnées pendant les années 1883 et 1884 et les balances-bascales mobiles ou ambulantes qui doivent être revérifiées en 1894.

Art. 5. — Les balances à bras égaux et les balances-bascales fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

Bruxelles, le 10 Novembre 1893.

LÉON DE BRUYN.

Poids et mesures. — Infractions. — Constatations.
Agents de police. — Pouvoirs.

Monsieur le Rédacteur en chef de la *Revue belge*,

Nous croyons utile, au point de vue professionnel, de vous adresser la présente en vous laissant juge du point de savoir si la question qui nous occupe, présente suffisamment d'intérêt pour être portée à la connaissance des lecteurs de la *Revue*.

Un agent de police peut-il se rendre dans les magasins, boutiques, lieux publics (avec le consentement des habitants bien entendu) et s'assurer si les poids et mesures portent les marques de vérification prescrites? Les infractions constatées ainsi peuvent-elles donner lieu à des poursuites répressives en l'absence d'un procès-verbal régulier dressé par un officier compétent?

Nous croyons qu'au point de vue strictement légal, les agents qui n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux réguliers, ne peuvent pas être employés pour constater des contraventions quelles qu'elles soient.

Mais il faut bien reconnaître que l'application rigoureuse de ce principe est généralement incompatible avec la pratique actuelle de la police judiciaire.

Si l'on devait se conformer strictement aux lois, les officiers de police devraient se borner à recevoir les dénonciations pour les transmettre directement au Procureur du Roi, et ne pourraient, en dehors du cas de flagrant délit, procéder à d'autres devoirs, qu'en exécution des ordres du parquet. Ils ne pourraient convoquer ni témoins, ni prévenus pour les interroger. Ils devraient s'abstenir d'opérer aucune perquisition, ni saisie, comme cela se fait aujourd'hui quand l'inculpé y consent. Ils devraient renoncer aux visites des logements suspects, si souvent fructueuses en résultats importants. Les agents ne pourraient plus constater les nombreuses contraventions de toute nature que les officiers compétents sont dans l'impossibilité de constater eux-mêmes, tout leur temps étant consacré à d'autres devoirs.

Tous ces petits abus, si abus il y a, sont tolérés par les parquets, parce qu'ils sont nécessités par la force des choses et les besoins impérieux de la répression.

Revenir à la légalité stricte, serait, à notre avis, créer des entraves sérieuses à l'action de la justice.

Cela dit, examinons de plus près le point spécial qui nous occupe :

Les agents ne peuvent entrer dans les boutiques, dit-on, parce que la loi ne reconnaît ce droit qu'aux officiers de police (art. 9 de la loi du 19-22 Juillet 1791). Mais la loi parle des lieux publics où tout le monde est admis ; par conséquent si l'agent y entre sans opposition, il ne commet aucune illégalité, et une fois admis, il est également dans la légalité si, du consentement du tenancier, il examine les poids et mesures, relève les infractions qu'il remarque et en rend compte à un officier de police qui dresse procès-verbal.

Sans doute, le procès-verbal ainsi dressé, n'est pas un document régulier faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire; il n'a que la valeur d'une simple dénonciation comme les procès-verbaux dressés en toutes autres matières sur la déclaration des agents.

Reste à savoir si, en matière de poids et mesures, un procès-verbal irrégulier peut servir de base à une poursuite, ou bien, si la loi exclut tous les moyens de preuves autres que ceux résultant de l'existence d'un procès-verbal régulier.

A première vue, il semble que l'article 13 de la loi du 1^{er} Octobre 1855, qui désigne les fonctionnaires chargés de constater les contraventions, subordonne les poursuites à la validité des procès-verbaux. Il y aurait ainsi une dérogation à l'article 154 du Code d'instruction criminelle qui règle d'une manière générale les modes de preuves admis en matière de contraventions, savoir, les procès-verbaux réguliers, les rapports, les témoignages, les aveux, etc.

Mais il y a tout lieu de croire que l'énumération des fonctionnaires désignés à l'article 13 n'est qu'indicative et non limitative, et que, si le législateur de 1855 avait voulu déroger au Code d'instruction criminelle, il s'en serait formellement expliqué en rédigeant l'article 13 dans ce sens.

Cette opinion paraît d'autant plus fondée que lors de la discussion de cette loi, le Ministre de la justice de l'époque, a fait, à ce sujet, la déclaration bien précise que voici :

Il est certain qu'une loi spéciale ne déroge à une loi générale que lorsque cette dérogation est inscrite, la loi générale, c'est le Code d'instruction criminelle; la loi spéciale que nous discutons, muette sur ce point, ne contient pas la dérogation qui serait nécessaire.

Il nous paraît donc incontestable que les infractions à la loi sur les poids et mesures peuvent être constatées par tous les moyens prévus en l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

En France, où la législation est semblable à la nôtre, plusieurs arrêts ont été rendus en cette matière et confirment notre manière de voir.

En voici quelques-uns :

1^o La répression d'une contravention, en matière de poids et mesures, n'est pas subordonnée à la validité d'un procès-verbal déclaré nul comme émanant d'un agent qui n'avait pas qualité pour le dresser (arrêt du 21 Septembre 1854).

2^o Le procès-verbal d'un commissaire de police dressé sur la déclaration de deux agents (même matière) peut servir de dénonciation (arrêt du 31 Mars 1809).

3^o En la même matière, l'irrégularité du procès-verbal est dépourvue de toute force probante, mais la preuve ordinaire peut être reçue (arrêt du 26 Janvier 1860).

Notre Cour suprême n'a pas encore eu à se prononcer sur la question dont s'agit, mais si elle lui était soumise, il est probable que sa décision serait la même qu'en France. En effet, ce qui nous fait croire à cette solution, c'est que, dans un cas

analogue, elle a décidé, par son arrêt du 18 Novembre 1889 que les contraventions à la loi sur l'ivresse publique, peuvent être constatées, non seulement par les fonctionnaires énumérés en l'article 18 de cette loi, mais aussi par tous autres moyens de preuves conformément aux principes des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle.

Y.

*
* * *

Nous avons cru devoir reproduire in-extenso la dissertation de notre honorable correspondant aussi intéressante que fondée. Nous ne pouvons donc que nous y rallier complètement.

En effet, les officiers de police locaux et autres agents spéciaux (loi 1855) ont reçu mission de *constater* les contraventions au régime des poids et mesures, par des *procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire*. Mais, selon le droit commun (art. 154 du Code d'instruction criminelle) les contraventions peuvent être prouvées par tous autres moyens légaux, même par témoins. Si un agent de police découvre une contravention, la poursuite pourra avoir lieu, mais l'agent devra être entendu comme témoin, car son procès-verbal ne fait pas foi par lui-même et ne vaut que comme renseignement.

Si le procès-verbal est dressé par un officier de police sur la déclaration de l'agent lui-même, la poursuite, comme il l'est dit plus haut, peut être exercée, mais l'agent devra être entendu comme témoin.

Ces principes généraux sont applicables à toute matière pénale quand la loi ne s'y oppose pas : en matière de police des chemins de fer, de falsifications de denrées, etc., etc.

E. PLUCHEUR.

Fédération des Commissaires & Officiers de police.

La réunion annuelle du Conseil d'administration ayant lieu dans les *premiers jours du mois de mars prochain*, nous insistons à nouveau auprès de nos confrères pour recevoir à bref délai leur avis sur les questions à porter à l'ordre du jour du prochain congrès.

Nous rappelons également que ceux d'entre les confrères qui sont désireux d'assister à l'assemblée du Conseil d'administration doivent, en temps utile, en informer le Président.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
H. Haubec.

Le Président,
U. van MIGHEM.

* * * *L'abondance des matières nous oblige à remettre la PARTIE OFFICIELLE au mois prochain.*

15^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. Coup d'œil rétrospectif — Commissaires de police adjoints. Cumul. Défense. — Dépôts d'os, de chiffons et de peaux de lapins. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie. — Correspondance. — Fédération des Commissaires. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT)

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^e, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

FÉDÉRATION

des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Son organisation, son but. — Coup d'œil rétrospectif.

L'organisation du prochain congrès des Commissaires et Officiers de police nous paraît de nature à faire rappeler et le but de ses réunions plénières et le résultat obtenu jusqu'à ce jour.

C'est ce que nous allons faire aussi succinctement que possible, nous bornant à rappeler les actes posés, sans commentaires ni appréciations.

Cette revue rétrospective sera peut-être de nature à faire comprendre aux anciens fonctionnaires non encore affiliés et à ceux entrés en fonctions depuis la

création de cette institution, qu'à part la considération de l'esprit de corps que l'on rencontre dans toutes les catégories de fonctionnaires, ils ont un intérêt direct et personnel à faire partie de la Fédération.

C'est en vue d'obtenir ce résultat, indispensable, quand on envisage l'intérêt général de la police, que nous écrivons cet article.

Depuis près d'un demi-siècle, les fonctionnaires de la police réclament contre la situation matérielle de leurs fonctions : ils ont notamment exposé l'insuffisance de la plupart des traitements, l'absence d'une pension assurée pour le jour où ils doivent cesser leurs fonctions à la suite d'accident, de maladie ou de leur grand âge. Ils ont surtout insisté sur la malheureuse situation faite à leurs familles, le jour où ils viennent à disparaître.

De multiples pétitions individuelles, de nombreuses démarches auprès des membres de la Chambre des Représentants, des instances collectives *par groupes partiels* auprès des différents Ministres, tout a été *vainement mis en œuvre* !

Ce résultat, *absolument négatif*, attribué au manque de cohésion du personnel de la police, à l'absence d'uniformité dans les réclamations, fut l'origine de l'idée d'organiser entre tous les fonctionnaires de la Belgique, une association bien homogène.

Ici encore, de vaines tentatives furent faites, il y a déjà longtemps et à diverses reprises, par des commissaires de police de centres importants.

Ce ne fut qu'en 1880, à la suite d'un nouveau pétitionnement presque général, demeuré également infructueux, que l'idée fut reprise, et qu'un groupe de commissaires de police du Hainaut proposa la création d'une fédération générale des fonctionnaires de la police, ayant comme objectif l'obtention de l'amélioration matérielle des situations et le perfectionnement intellectuel de la police.

Un appel général fut transmis à tous les fonctionnaires du royaume en janvier 1881. En attendant le résultat, une réunion de commissaires et d'officiers de police du Hainaut eut lieu à Mons le 18 avril 1881, dans laquelle on décida définitivement la création d'une fédération générale et on désigna un *Comité provisoire* avec mission d'élaborer un projet de statuts et de faire toutes démarches utiles à l'effet de recueillir le plus d'adhésions possibles.

Ce comité se mit immédiatement à l'œuvre et proposa d'adopter comme devise de la future association, les mots : « PRÉVOYANCE — EMULATION — FRATERNITÉ », et prévoit dans le projet de statuts, outre les intérêts matériels et professionnels, l'institution d'une caisse de prévoyance en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires de la police.

Le 1^{er} juin suivant ce projet de statuts fut transmis à tout le personnel des commissaires et officiers de police du royaume, y compris les officiers de gendarmerie et les officiers de police des chemins de fer de l'État, avec prière de former

des sections provinciales ou cantonales et de désigner des délégués chargés de représenter la masse à la prochaine réunion générale à provoquer par le comité provisoire.

L'appel au personnel de la police eut un succès relativement satisfaisant, car plus de 300 adhésions parvinrent au comité.

On attribua la réserve des fonctionnaires non adhérents à ces considérations que bon nombre, à cause de leur âge avancé, ne pouvaient plus s'intéresser sérieusement à l'institution, que d'autres ne s'affiliaient point par esprit d'indifférence ou d'inertie et enfin, il faut bien le constater, à cause de l'hostilité que beaucoup d'administrations communales, même de grands centres, témoignaient à ce projet d'association, momentanément mal compris ou mal interprété.

Une réunion générale eut lieu le 26 juillet 1881, à Bruxelles, désigné comme siège social; trente-huit délégués représentant plus de trois cents fonctionnaires de la police, quelques officiers de la gendarmerie et officiers de police des chemins de fer, discutèrent et adoptèrent définitivement les statuts proposés par le comité central.

Ces statuts déterminent comme suit le but de la fédération :

1° *Resserrer les liens d'union et de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une même administration, procurer à ceux-ci tous les avantages MORaux et matériels que l'on peut retirer d'une association bien entendue et sérieusement constituée;*

2° *Etude des questions se rattachant au service de la police administrative et judiciaire dans le but d'augmenter les connaissances de ses membres et de les rendre PLUS APtes à remplir leurs fonctions;*

3° *Rechercher les moyens et faire les démarches utiles pour obtenir l'intervention du gouvernement dans l'amélioration des positions matérielles et morales des associés et la création ou l'affiliation à une caisse de retraite de l'Etat;*

4° *Création d'une caisse de prévoyance dans le but d'assurer à chaque participant, au moment de sa mise à la retraite, ou à sa veuve ou ses ayants-droit au moment de son décès, une indemnité à fixer par les statuts.*

Ils décidèrent que la participation à cette caisse de prévoyance était facultative pour les fédérés.

Le comité central désigna un conseil d'administration, composé d'un Président, un Vice-Président, sept Commissaires et un Secrétaire, dont les pouvoirs expireraient à chaque période triennale.

Fin octobre 1881, le Conseil fit parvenir aux membres de la Fédération une liste nominative des adhérents définitifs représentant tous les arrondissements judiciaires du pays; il invita les fédérés à procéder à la nomination d'un délégué par arrondissement de manière à compléter immédiatement la constitution du comité central prévu aux statuts et les pria d'examiner d'urgence et de faire con-

naître au Conseil, par l'entremise des délégués, les faits sur lesquels il convenait d'attirer d'abord l'attention du gouvernement en ce qui concerne les commissaires et officiers de police.

Par circulaire du 6 mars 1882, le Conseil d'administration informe les fédérés et tout spécialement ceux des arrondissements de Mons et de Charleroi, que deux délégués du Conseil se rendront à Charleroi le dimanche 12 du même mois dans une salle de l'hôtel de ville pour conférer à l'effet de s'entendre sur l'organisation du prochain congrès ou tout au moins d'obtenir leur appréciation sur la ligne de conduite à suivre dans l'intérêt de la Fédération.

Le Conseil provoqua une première réunion plénière ou *Congrès* pour le 5 novembre 1882, dans laquelle se fit un examen et la discussion des devoirs professionnels des fonctionnaires de la police ; il fut en outre décidé que, comme première démarche à faire dans l'intérêt général, il convenait de rédiger un mémoire à soumettre à la législature : ce mémoire fut discuté et adopté séance tenante, il demandait :

1° Qu'il ne fut plus procédé par le gouvernement à aucune nomination de commissaire de police, que les gouverneurs n'approuvent plus aucune nomination d'adjoint-commissaire de police, *sans fixation préalable* d'un minimum de traitement *équitable et suffisant* et ne pouvant être réduit sans le consentement de l'autorité supérieure ;

2° Qu'il soit alloué, par la nomination même des commissaires de police, des frais de bureau permettant de faire face aux besoins du service sans léser leurs intérêts personnels ;

3° Qu'une indemnité sur le trésor public soit accordée aux commissaires de police remplissant les fonctions d'officiers du ministère public près les tribunaux de police ou tout au moins que l'autorité supérieure intervienne efficacement pour leur procurer ou faire obtenir les fournitures indispensables à leurs parquets ;

4° Qu'à l'exemple de ce qui se passe pour *tous les autres fonctionnaires*, il soit alloué aux commissaires et officiers de police judiciaire une pension payée par la commune, ou qu'ils obtiennent l'affiliation à la caisse de retraite des secrétaires communaux ou de toute autre caisse de l'Etat.

On procéda ensuite à la désignation des membres du *Comité central* de la fédération, chargés d'organiser dans les différentes circonscriptions du pays de fréquentes réunions partielles du personnel, à l'effet de *seconder activement* les membres du Conseil dans les démarches à faire pour obtenir les avantages matériels réclamés dans le mémoire adopté et qui fut transmis en avril 1883, au moment de la discussion du budget, à chacun des Représentants et Sénateurs, aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice, aux gouverneurs des provinces, aux commissaires d'arrondissements, à tous les fonctionnaires supérieurs des ministères et à tous les journaux quotidiens importants du pays.

Lors de la réunion annuelle du Conseil en 1884, aucune suite n'avait été donnée *par les membres du Comité central*, aux décisions prises, le Conseil engagea les délégués à le seconder plus activement, faisant remarquer que l'action du Conseil se trouvait *paralysée par l'inaction de la masse*.

Une nouvelle réunion plénière fut provoquée par le Conseil : cette assemblée eut lieu à Bruxelles le 8 novembre 1884. On décida que le Conseil solliciterait une audience de M. le Ministre de l'Intérieur et qu'à l'occasion de la prochaine assemblée générale on se rendrait en corps au Ministère pour exposer verbalement les *desiderata* de la police.

Dans un autre ordre d'idées on examina l'état actuel du recrutement du personnel de la police en faisant ressortir les déficiences et les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'organisation de la police belge, tant sous le rapport matériel que moral.

En mai 1885, le Conseil profita à nouveau de l'envoi du compte-rendu annuel pour exprimer aux membres du Comité tout le regret qu'il éprouvait de ne *voir donner aucune suite aux décisions prises*, il fit ressortir combien il était indispensable que chacun des intéressés intervint pour aboutir à un résultat favorable.

En mars 1886, le Conseil fit distribuer à profusion, tant aux Chambres, aux autorités provinciales qu'à la presse, un nouvel exposé de la situation faite à la police et de la nécessité d'assurer l'avenir du personnel par la création d'une caisse de pension.

Le 18 mai suivant, le Conseil fit un *nouvel appel aux membres du Comité* pour obtenir leur intervention active dans la création de sections par arrondissements et cantons, et des démarches personnelles des fédérés auprès de leurs Représentants, pour obtenir leur appui à l'occasion de la prochaine visite au Ministère.

Le 10 janvier 1887, le Conseil transmit à MM. les Représentants et Sénateurs un nouvel exposé de la situation inique faite aux fonctionnaires de la police, *seuls* de toutes les catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat privés de pension : même envoi fut fait à la presse.

Les 2 et 3 octobre 1887 eut lieu une troisième assemblée générale de la Fédération : on en profita pour se rendre en corps au Ministère de l'Intérieur où les délégués reçurent un accueil des plus gracieux. Quelque bienveillant que fut l'accueil, la députation ne reçut que des promesses *vagues d'intérêt* et de *sollicitude* pour le personnel de la police !

Dans la réunion plénière qui suivit, le Conseil exprima *une fois de plus* son étonnement de *l'inertie du Comité central* : il fit valoir qu'il était absolument indispensable qu'on le seconde et qu'un mouvement sérieux s'organise dans toutes les provinces pour faire des démarches individuelles auprès de MM. les Représentants et Sénateurs.

L'assemblée désigna à cet effet un délégué par province chargé d'organiser et

de diriger activement le mouvement. Les fédérés désignés acceptèrent cette mission avec promesse d'une intervention active !

Un membre du Conseil démontra ensuite la possibilité pour l'Etat de créer une caisse de pensions, surtout si on admettait comme participants les gardes champêtres qui sont, à raison de leurs attributions rurales, officiers de police.

On continua la séance par l'étude et le développement des nouvelles attributions dévolues aux gardes-champêtres par le Code rural du 7 octobre 1886 et surtout des modifications que ces attributions doivent apporter dans les relations de service qui existent entre les gardes champêtres et les commissaires de police.

Après l'exposé intéressant de cette question professionnelle, on décida que le prochain congrès se tiendrait à Liège. Au moment de la clôture des travaux, la Fédération apprit avec une légitime fierté que l'honorable Bourgmestre de Bruxelles venait d'accepter la Présidence d'honneur de la Fédération !

Le 15 octobre 1887, le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration furent reçus en audience particulière par M. le Ministre de l'Intérieur à qui ils exposèrent longuement les *desiderata* du personnel de la police et affirmèrent qu'il semble résulter d'un travail préparatoire que la constitution d'une caisse de pension est possible et assurée au moyen de retenues à faire sur le traitement des intéressés et d'un subside des communes et de l'Etat.

M. le Ministre de l'Intérieur exprima le désir de recevoir un travail préparatoire établissant les ressources et les charges de la création d'une caisse de retraite pour qu'il puisse faire étudier la question dans ses bureaux et le soumettre ensuite à ses collègues. (1)

En ce qui concerne les difficultés qui se produisent pour le paiement des objets nécessaires au parquet des officiers du ministère public, le Ministre a *formellement déclaré* que cette dépense n'incombait pas aux fonctionnaires et que, d'accord avec son collègue de la Justice, *il modifierait la situation de manière à donner complète satisfaction aux intéressés.*

Quant à la question de la fixation d'un minimum de traitement lors de la nomination, l'honorable chef du département a déclaré qu'il ne pouvait le faire sans une loi, mais que les commissaires de police avaient déjà *reçu partiellement satisfaction*, dans la limite du possible, puisqu'il a, lui-même, déterminé dans les dernières nominations le taux du traitement minimum alloué et en approuvant les augmentations de traitements accordées par les administrations communales et qu'il *en serait ainsi à l'avenir.*

En mars 1888, le Conseil a organisé un pétitionnement général aux Chambres

(1) Ce travail, très développé et complètement terminé, œuvre de l'un des membres du Conseil, fut transmis quelques jours après au Ministre.

et au Sénat : des exemplaires ont été transmis à tous les commissaires et commissaires-adjoints du pays.

Le 14 mai 1889, le Conseil a la satisfaction d'informer les fédérés que, grâce au concours actif et dévoué d'un membre du Conseil, on a la *promesse formelle d'un honorable Représentant de Liège* qu'il usera de son initiative parlementaire pour déposer et soutenir à la Chambre le projet de création d'une caisse de retraite en faveur du personnel de la police, sous la seule réserve qu'on lui désigne *cinq autres Représentants* consentant à signer avec lui le projet de loi. Le Conseil charge *nominativement* les délégués provinciaux pour faire *d'urgence les démarches nécessaires*, qui lui semblent devoir aboutir, en présence des sentiments bienveillants de la plupart des membres de la Chambre. Dès réception des avis d'adhésions, le Conseil écrirait une lettre à chacun des honorables membres et se chargerait de faire une démarche collective près du Représentant de Liège pour le remercier.

A l'occasion de l'assemblée annuelle du 3 mars 1890, le Conseil exprima le vif regret d'avoir à constater que malgré l'urgence, malgré ses vives instances il n'avait reçu *aucun avis ou renseignement au sujet des démarches prescrites* !

Dans ces conditions il n'était plus possible d'obtenir un résultat favorable !

Les 24 et 25 août 1890 eut lieu à Liège une nouvelle réunion plénière : grâce au bienveillant et dévoué concours de MM. les Commissaires de Liège, les congressistes furent accueillis d'une façon fort flatteuse pour le personnel de la police. L'Administration communale, au grand complet, daigna recevoir officiellement les congressistes à l'hôtel de ville où le vin d'honneur leur fut offert. L'un des salons fut mis à leur disposition pour la séance du Congrès, et sur l'initiative prise par MM. les Commissaire de Liège on étudia la question de la création d'une caisse de secours mutuels entre tous les fonctionnaires de la police : une commission chargée d'élaborer un projet de statuts fut désignée.

Un membre du Conseil fit ensuite une étude remarquable, aussi complète qu'intéressante, des services de police étrangers.

Monsieur le Bourgmestre de Liège honora de sa présence le banquet qui clôtura les travaux, et le lendemain les congressistes visitèrent en corps les établissements industriels du bassin de Liège.

Le 14 mars 1891, le Conseil crut devoir transmettre une nouvelle invitation au personnel de tout le royaume pour l'engager à seconder efficacement ses démarches par des visites personnelles à faire aux Représentants, et pour obtenir le groupement des fonctionnaires par arrondissements ou cantons de manière à former des sections bien homogènes travaillant activement, d'accord avec le Conseil, au bien-être général. La même circulaire invitait également le personnel non affilié d'envoyer des délégués à la réunion annuelle du Conseil, fixée au 29 juin de la même année, à l'effet d'examiner le projet de statuts de la caisse de

secours mutuels à créer. La province d'Anvers, *seule*, répondit à cet appel par l'envoi d'un *délégué* représentant les communes suburbaines d'Anvers!

Malgré l'indifférence flagrante du personnel non affilié à la Fédération, le Conseil décida l'envoi d'un exemplaire du projet des statuts à MM. les Commissaires et Officiers de police du royaume.

A l'occasion de la réunion annuelle du Conseil en mai 1892, celui-ci constata qu'aucun des renseignements demandés n'était parvenu, que jusqu'à ce jour il n'avait été donné aucune suite aux propositions du Conseil. Comme conséquence, il se voit *momentanément forcé à l'inaction*, si préjudiciable aux revendications du personnel.

Un des fédérés présents à la réunion émet l'avis qu'il lui semblait opportun que le Conseil provoque une nouvelle assemblée pour faire une démarche au Ministère de l'Intérieur. Il croit pouvoir affirmer que cette démarche serait bien accueillie.

Quoique le moment ne parût point favorable, le Conseil se rallia bien volontiers à cette proposition sous la *seule réserve* qu'il se produise *assez d'adhésions* à la démarche projetée pour démontrer que la délégation représentait bien le personnel de la police du royaume.

Des convocations furent immédiatement transmises, sans succès, puisqu'il ne parvint que *onze adhésions*!

Dans ces conditions le Conseil crut devoir s'abstenir de donner suite à la proposition, qu'il rappellera à l'occasion du prochain Congrès, avec l'espoir que toute la police sera largement représentée, de manière à bien démontrer à Monsieur le Ministre que l'on ne fait pas de démarches isolées, mais que c'est bien le personnel tout entier qui réclame aide et protection pour assurer son avenir et celui de sa famille et que l'on verra enfin disparaître l'inertie si flagrante et si préjudiciable à l'intérêt général.

Pour terminer cette revue rétrospective, que nous aurions voulu abréger, il nous reste à dire un mot de la caisse de prévoyance créée lors de la fondation de la Fédération.

Cette association mutuelle fut fondée par 125 adhérents. Plusieurs fondateurs ont quitté le service de la police, d'autres se sont retirés pour des motifs personnels, plusieurs sont décédés depuis ou ont pris leur retraite, de manière que la caisse de prévoyance ne compte plus aujourd'hui que 87 participants.

Depuis sa création la caisse de prévoyance a payé en secours à des veuves et orphelins une somme de 13231 francs.

A l'heure actuelle elle possède un actif composé de lots d'emprunts de ville, d'une somme de 18228 francs !

U. VAN MIGHEM.

Commissaires de police adjoints. Cumul. Défense.

Bruxelles, le 6 janvier 1894.

Monsieur le Gouverneur,

Par ma circulaire du 22 février 1892, relative aux cumuls exercés par les commissaires de police, je vous ai informé qu'il y avait lieu, pour l'avenir d'exiger des candidats qui sollicitent ces places, l'engagement écrit de s'abstenir de tout commerce et de toute autre fonction.

Un de vos collègues m'a demandé s'il fallait exiger pareil engagement de la part des commissaires-adjoints dont la nomination est soumise à votre approbation en vertu de l'article 125 de la loi communale.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les motifs qui ont dicté ma circulaire précitée s'appliquent aussi bien aux commissaires-adjoints qu'aux commissaires de police eux-mêmes.

Les incompatibilités concernant les fonctions de police doivent en conséquence être étendues aux fonctions de commissaires-adjoints et il y a lieu également d'exiger, pour l'avenir, des candidats qui sollicitent des places de commissaire-adjoint de police, l'engagement par écrit de s'abstenir de tout commerce et de toute autre fonction.

Le Ministre,

(signé) DE BURLET.

Dépôt d'os, de chiffons et de peaux de lapins. — Instructions.

Bruxelles, 22 janvier 1894.

Monsieur le Gouverneur,

L'examen des recours adressés au Gouvernement en matière de dépôts d'os et de chiffons, a donné l'occasion au service de l'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de constater, maintes fois, que certains industriels, en obtenant l'autorisation d'établir un dépôt d'os et de chiffons, croient pouvoir également emmagasiner des peaux de lapins.

C'est là une erreur : les dépôts de peaux de lapins sont compris sous la rubrique « dépôt de peaux fraîches » et sont classés dans la classe 1 B.

Afin d'éviter cet abus à l'avenir, vous voudrez bien faire régulariser les requêtes qui vous seront adressées et prier la Députation permanente de votre province d'insérer, dans ses arrêtés en autorisation de dépôts de chiffons, une clause spéciale en ce qui concerne les peaux de lapins, soit en interdisant leur emmagasinage, soit en indiquant les conditions auxquelles elles peuvent être reçues dans l'établissement.

Il serait utile également, Monsieur le Gouverneur, d'attirer l'attention de la Députation permanente sur la nécessité qu'il y a d'indiquer, dans les arrêtés autorisant les dépôts d'os, de chiffons et de peaux de lapins, les quantités maxima qui peuvent être emmagasinées, les moyens, procédés et dispositions à prendre en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les ouvriers attachés à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Le Ministre,
(signé) LÉON DE BRUYN.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1217. Denrées alimentaires. Falsification. Acide salicylique. Saccharine. — Ni la saccharine, ni l'acide salicylique n'entrent dans la composition habituelle des bières; leur emploi en modifie le caractère, en altère la substance et a pour résultat de permettre de livrer à la consommation, comme étant de bonne qualité, des produits de qualité inférieure.

Le brasseur qui fait usage de ces substances dans la fabrication des bières, commet le délit de falsification et tombe sous l'application de l'art. 500 du Code pénal. (*Cour d'appel de Bruxelles du 7 Septembre 1891. Voir Belgique judiciaire, t. XLIX, p. 1389*).

N° 1218. Droit rural. Haie indûment tondue mais sans dégradation. Bonne foi. Absence de contravention. — Le fait matériel de tondre indûment et sans dégradation la haie d'autrui ne tombe sous l'application d'aucune disposition répressive et particulièrement de l'article 90, n° 10, du Code rural punissant l'enlèvement du bois des haies; l'absence de faute imputable est éliminatoire de culpabilité dans les contraventions prévues par cet article (*Tribunal correct. de Louvain du 10 Novembre 1891. Voir Journal des trib., 1891, n° 814, p. 1585*).

N° 1219. Droit administratif. Interdiction de donner des bals publics. Illégalité. — Si un Conseil communal interdit d'une manière absolue et permanente et par disposition générale, la tenue de tout bal public quelconque sur le territoire de la commune, sans que les intéressés puissent même être relevés de cette prohibition au moyen d'une autorisation préalable, il excède les bornes des attributions de l'article 78 de la loi communale; le pouvoir de surveiller l'usage d'un droit n'implique pas celui d'annihiler le droit lui-même. (*Tribunal de police de Saint-Nicolas du 25 Juillet 1891. Voir Journal des trib., 1891, n° 854, p. 106*).

N° 1220. Droit pénal et rural. Glanage des épis après la moisson. Non application aux betteraves. — Le glanage ne s'entend que du fait de ramasser dans un champ des épis de blé après la moisson et non du fait de glaner dans un champ de betteraves non entièrement dépouillé de sa récolte. (*Tribunal correctionnel de Huy du 24 décembre 1891. Voir Journal des tribunaux 1891, N° 835, p. 121.*)

N° 1221. Chasse. Oiseaux insectivores. Moineaux. Gibier. Délit. Contravention. Enclos. — Les moineaux ne constituent pas un gibier à plumes protégé par la loi sur la chasse, mais sont considérés comme oiseaux insectivores, excepté du 15 septembre au 30 novembre (arrêté royal du 14 août 1889, art. 2); le fait de tirer sur des moineaux ne constitue donc pas un délit de chasse.

Ce fait ne constitue pas non plus une contravention si le tir est resté sans résultat, ou si le tir a eu lieu dans une prairie clôturée de haies vives et continues faisant partie de l'enclos d'une habitation et par ordre du maître de celle-ci. (*Tribunal correctionnel de Nivelles du 4 septembre 1871. Voir Jurisprudence par Debraudnère et Servais, t. XXI, p. 48*)

(à suivre)

Partie officielle.

Ordre de Léopold. Nominations. Police et Gendarmerie. — Par arrêtés royaux du 11 Janvier 1894, sont nommés :

- 1^o Officier de l'Ordre de Léopold le major Grégoire, Théophile-François, du corps de la gendarmerie.
- 2^o Chevalier : Le capitaine-commandant Thirifay, François-Joseph.
- 3^o Chevalier : M. Van Wesemael, (E.), commissaire de police en chef de la ville de Gand.
- 4^o Chevalier : M. Wykmans, (U.-L.), commissaire de police à Morlanwelz.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 27 Novembre 1893, la médaille de 2^e classe est décernée à M. De Meulemeester, (Adolphe-Joseph), brigadier garde champêtre de la commune de Cappellen, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 29 Novembre 1893, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Bockstael, (Benoît), garde champêtre de la commune de Letterhoutem, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Décembre 1893, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Crabbe, (Edmond), commissaire de police de la commune de Saint-Gilles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Décembre 1893, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Michel, (Léon-Julien-Jean), commissaire de police, officier du Ministère public près le tribunal de

simple police de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 19 Décembre 1893, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Mazay, (Pierre-Joseph), garde champêtre de la commune de Villance, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 22 Décembre 1893, la médaille de 3^e classe est décernée à M. Decaluwé, (Victor-Jean-Marie), ancien agent inspecteur de police de 2^e classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1893, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Daman, (Pierre-Jean), brigadier garde champêtre de la commune de Waerghem, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1893, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Cantiniaux, (Sébastien-Albert), garde champêtre de la commune de Houdeng-Aimeries, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 29 Décembre 1893, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Bailly, (Martin-Joseph), garde champêtre de la commune de Thynes, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 20 janvier 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. Galet (Jean-Nicolas), Queeckers (Philippe-Léopold) et Struyven (Henri), brigadiers de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 2 février 1894, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Smeekens (Constantin), commissaire de police de la commune d'Overysse (Brabant) en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 2 février 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Vanhorebeek (Jean-Joseph), garde champêtre de la commune de Hauwaert (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 2 février 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Roos (Charles-Louis), garde champêtre de la commune d'Ophrakel (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 5 février 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Bouxain (Félix), garde champêtre de la commune de Landelies (Hainaut) en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 5 février 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. De Waele (Léopold), garde champêtre de la commune de Schellebelle (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 12 février 1894, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Van Drom (Georges), commissaire de police de la ville de Gand (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 17 février 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Layeux (Jean-Baptiste), agent de police de la ville d'Ath (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires de police. Nominations. Par arrêté royal du 27 Novembre 1893, M. De Groote (O.), est nommé commissaire de police de la commune de Ruysse, (arrondissement d'Audenarde).

Par arrêté royal du 20 janvier 1894, M. Hernalsteen (J.) est nommé commissaire de police de la commune de Beveren, arrondissement de Saint-Nicolas.

Par arrêté royal du 5 février 1894, M. Moerman (S.) est nommé commissaire de police de la commune de Maldegheem, arrondissement d'Eecloo.

Par arrêté royal du 12 février 1894, M. Renault (H.) est nommé commissaire de police de la commune d'Hornu, arrondissement de Mons.

Par arrêté royal du 17 février 1894, M. Brunet (A.-M.-A.) est nommé commissaire de police de la commune de Lacken, arrondissement de Bruxelles.

Commissaires de police. Démissions. — Un arrêté royal du 14 Décembre 1893, accepte la démission offerte par M. Delpierre, (F.-J.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Ghlin, (arrondissement de Mons).

Un arrêté royal du 18 Janvier 1894, accepte la démission offerte par M. Sax, (C.-F.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Mouscron, (arr. de Courtrai).

Un arrêté royal du 2 février 1894 accepte la démission offerte par M. Schwartz (H.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Par arrêtés royaux du 9 Décembre 1893, sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruges et de Verviers ont désigné respectivement MM. Maladry, (P.) et Leblu, (A.-J.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1894, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Par arrêté royal du 13 Décembre 1893, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de Liège a désigné M. Mignon, (Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1894, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 16 Décembre 1893, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre d'Anvers a désigné M. Moonens, (H.-J.-E.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1894, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêtés royaux du 26 Décembre 1893, sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruxelles, Gand et Mons ont désigné respectivement MM. Bourgeois, (F.), Van Wesemael, (E.) et Korten, (H.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1894, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Par arrêté royal du 5 Janvier 1894, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de Tournai a désigné M. van Mighem, (Utimar), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1894, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 1^{er} Décembre 1893, le traitement du commissaire de police de Willebroeck, (Anvers), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 27 Octobre 1893, à la somme de 1,800 francs, non compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 13 Décembre 1893, le traitement du commissaire de police de Hoboken, (Anvers), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 19 Octobre 1893, à la somme de 1,700 francs, non compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 2 Janvier 1894, le traitement du commissaire de police de Gheel, (Anvers), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 17 Novembre 1893, à la somme de 1,600 francs, non compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 5 Janvier 1894, le traitement du commissaire de police de Watermael-Boitsfort, (Brabant), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 24 Octobre 1893, à la somme de 2,100 francs.

Par arrêté royal du 15 Janvier 1894, le traitement du commissaire de police de Grammont, (Flandre orientale), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 16 Octobre 1893, à la somme globale de 2,600 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 18 Janvier 1894, le traitement du commissaire de police de Frameries, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 18 Mars 1893, à la somme globale de 2,450 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 19 janvier 1894, le traitement du commissaire de police de Beveren-Waes (Flandre orientale) est porté, conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 20 décembre 1893, à la somme globale de 2,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 27 janvier 1894, le traitement du commissaire de police de Houdeng-Aimeries (Hainaut) est porté, conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 22 novembre 1892, à la somme globale de 2,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 31 janvier 1894, le traitement du commissaire de police de La Louvière (Hainaut) est porté, conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 7 décembre 1893, à la somme de 3.600 francs.

Par arrêté royal du 13 février 1894, le traitement du commissaire de police de Ghlin (Hainaut) est porté, conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 5 octobre 1893, à la somme de 1,500 francs.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 18 décembre 1893, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après :

Aubertin (J.-B.), maréchal de logis du corps de la gendarmerie, 820 francs ; Cypers (E.), id., id., 812 francs ; Chabeau (H.), id., id., 786 francs ; Oestreicher (N.), 733 francs ; Baivier (J.-B.), id., id., 733 francs ; Lacquement (G.-J.), brigadier, id., 781 francs ; Pavot (A.-L.), id., id., 560 francs ; Borins (C.-L.), soldat, id., 675 francs ; Vande Walle (E.), id., id., 640 francs ; Boniver (M.-J.), id., id., 609 francs ; Aoust (A.-T.), id., id., 591 francs ; Jorise (C.-J.), id., id., 570 francs ; Misson (P.-J.), id., id., 567 francs ; Brockmans (J.-C.), id., id., 567 francs ; De Martelaere (C.-L.), id., id., 563 francs ; Lomry (A.-J.), id., id., 560 francs.

Ecole de Bienfaisance, création. — Par arrêté royal du 20 Janvier 1894, il est créé une école de bienfaisance à Moll, (Anvers).

Pêche, Ecrevisse, interdiction. — La pêche de l'écrevisse est interdite, jusqu'à disposition ultérieure, dans tous les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, (arrêté royal du 11 février 1894).

Police et Gendarmerie. — Décorations à l'occasion des grèves.

LÉOPOLD, II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu Notre arrêté du 21 Juillet 1867, portant institution de la décoration civique ;

Considérant que dans les localités où l'ordre a été troublé pendant le mois d'Avril 1893, plusieurs citoyens appartenant à la police et à la gendarmerie se sont signalés par des actes éclatants de courage et de dévouement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — La décoration civique instituée par Notre arrêté du 21 Juillet 1867, est décernée aux personnes désignées ci-après, savoir :

La croix de 1^{re} classe à : MM. Moonens, (H.-J.-E.), commissaire de police en chef, à Anvers; Ronse, (A.), commissaire de police, à Anvers; André, (J.-B.), capitaine-commandant la compagnie de gendarmerie du Brabant, à Bruxelles; Dieleman, (F.), commissaire de police, à Bruxelles; Snollaert, (A.-F.-G.), commissaire de police, à Bruxelles; Dubois, (A.-J.), capitaine en second de Gand; Bloem, (D.-F.), sous-lieutenant de gendarmerie, à Grammont; Taets, (L.-C.-J.), commissaire de police adjoint, à Gand; Basyn, (C.-L.-A.-J.), maréchal-des-logis honoraire, commandant la brigade de gendarmerie, à Renaix.

La croix de 2^e classe à : MM. Bekaert, (G.-A.), commissaire de police adjoint, à Anvers; Weicherding, (P.), commissaire de police, à Borgerhout; Bredo, (E.), capitaine en second commandant la lieutenance de gendarmerie, à Bruxelles; Adriaenssens, (C.), officier inspecteur de police, à Bruxelles; Timmerman, (M.-T.), officier de police, à Bruxelles; Rodrigues, (L.-F.), agent de police, à Bruxelles; Mahin, (P.-J.), sous-lieutenant de gendarmerie, à Ecclloo; Steenhaut, (A.-M.), Van Dousselaere, commissaires de police adjoints, à Gand; Verbaet, (C.), commissaire de police, à Renaix; Korten, (H.-G.), commissaire de police en chef, à Mons; Dubois, (F.), commissaire de police adjoint, à Mons; Laga, (C.), commissaire de police, à Frameries; Gabriel, (A.-F.), maréchal-des-logis commandant la brigade de gendarmerie, à Quaregnon; Toussaint, (L.), maréchal-des-logis commandant la brigade de gendarmerie, à Pâturages.

La médaille de 1^{re} classe à : MM. Sergoyne, (J.-B.), Dens, (F.), commissaires de police adjoints à Anvers; Rutsaert, (G.-J.-J.), Van Eetvelde, (P.-H.), Blavier, (J.-B.-A.), Van den Abbeele, (C.-G.), Cauwenberghs, (H.), Schoeters, (L.-L.-F.), agents de police de 1^{re} classe à Anvers; Van den Branden, (P.-G.), agent de police inspecteur à Anvers; Roosens, (J.-J.), Van den Bosch, (F.-C.), commissaires de police adjoints, à Borgerhout; Rimbeau, (J.-A.), lieutenant commandant la gendarmerie, à Ixelles; D'Halluin, (G.-C.-M.-J.), lieutenant commandant la gendarmerie, à Laeken; Muldermans, (E.-J.-C.), sous-lieutenant de gendarmerie à Bruxelles; Casier, (X.-L.-D.), Broché, (J.-F.), Mahieu, (O.-H.), officiers de police, à Bruxelles; Letroye, (A.), Heynderickx, (J.-C.), agents inspecteur de police, à Bruxelles; Suy, (E.-J.), Van der Elst, (G.), Bervoets, (P.), Schepens, (T.), Bogaert, (L.), Follon, (S.), agents de police, à Bruxelles; De Meester, (H.-F.), commissaire de police adjoint, à Renaix; Lavreau, (J.-L.), brigadier de police, à Gand; Byls, (L.), garde champêtre, à Renaix; Fourneau, (F.), inspecteur de police, à Mons; Arts, (L.), Ruelle, (J.), Maton, (J.), Scarcériaux, (L.), Lelys, (L.), Thiébaux, (G.), Nicaise, (V.), Godefroid, (A.), agent de police, à Mons; Michaux, (C.), Hennebert, (J.), gardes champêtres, à Mons; Havrez, (O.-F.), commissaire de police, à Wasmuel; Delalou, (G.-L.), commissaire de police, à Boussu; Marcelle, (P.), commissaire de police, à Cuesmes.

La médaille de 2^e classe à : MM. Bral, (I.), Luyten, (J.-A.), agents de police de 1^{re} classe, à Anvers; Bouaert, (G.-L.), Stevens, (P.-J.), agents de police, à Borgerhout; Devigne, (J.-J.), Eydens, (C.-J.), agents inspecteurs de police, à Bruxelles; Nossin, (J.-B.), Van Malderen, (J.), De Ridder, (E.), Eerens, (L.-G.), Cabu, (E.), Dedecker, (F.), Boistay, (A.), Dezayer, agents de police, à Bruxelles; Laevens, (D.-L.), Ruquoy, (P.-J.), Hoste, (P.-F.), Bacquaert, (R.-J.), Van Aelst, (C.), Lauwers, (L.), Kornelis, (L.-F.), brigadiers de gendarmerie à Gand; De Poorter, (L.-F.), candidat brigadier de gendarmerie, à Grammont; Buvé, (H.), Chutyser, (H.-J.), gendarmes à Grammont; Beugnies, (H.), garde champêtre, à Gottignies; Waignier, (G.), agent de police, à Blaton; Godart, (J.-B.), garde champêtre, à Ciply; Fontaine, (P.), gendarme, à Quaregnon; Poncelet, (F.-J.), Massart, (J.-D.), gendarmes, à Boussu.

Nécrologie.

M. FIRMIN-LÉOPOLD DE FOUCAULT, commissaire de police de la commune d'Anderlecht et officier du ministère public près le tribunal de police, est décédé le 25 février dernier, après une courte et pénible maladie.

M. De Foucault était né à Namur le 15 décembre 1857.

C'était un fonctionnaire très-distingué, d'une grande aménité de caractère; il jouissait de l'estime et de la considération de tous les habitants de la commune.

M. De Foucault a fourni une très-longue carrière administrative et judiciaire: il était commissaire de police à Marchienne-au-Pont avant sa nomination à Anderlecht, qui date du 15 février 1875.

Il était décoré des croix civiques de 1^{re} et de 2^e classe.

Ses funérailles ont eu lieu le 27 février au milieu d'une grande affluence de monde ayant voulu donner un dernier témoignage d'estime à ce regretté fonctionnaire, trop tôt enlevé à l'affection des siens et à ses nombreux amis.

Correspondance.

V. M. L. à D. — Nous ne possédons plus pour le moment de collection complète de la Revue et dès que nous pourrons nous en procurer une, vous serez avisé de l'achat et du prix.

Y. à B. — Vos deux derniers communiqués seront insérés le mois prochain. Merci de vos envois qui devraient être plus fréquents.

A. D. à U.; G. J. à B.; L. M. à G.; P. D. à L.; L. K. à T.; V. V. à A.; S. M. à A.; L. P. à M. — Reçu vos mandats-poste comme 1^{er} versement.

P. D. à L. — Vous recevrez incessamment les ouvrages demandés, aux conditions fixées par vous.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

Prière à mes honorables confrères du Conseil de me faire connaître à bref délai, quel est le jour de la semaine qui convient le mieux pour fixer notre réunion. Il est absolument indispensable que tous les membres du Conseil soient présents.

Le Président,

U. van MIGHEM.

15^{me} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Ecoles de bienfaisance. Maisons de refuge. Dépôt de mendicité. Prisons. Prix de la journée d'entretien. — Peines d'emprisonnement. Durée. Instructions. — Questions soumises : Exécution des mandats d'arrêt et de capture. Pouvoir de l'agent capteur. — Frais de justice. Captures. Droits acquis aux agents. Répartition. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Places vacantes. — Fédération des Commissaires. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCHER et BRUYLAND-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

**Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge,
dépôts de mendicité, prisons.**

Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1894, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1-20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1-50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux ;

C. A soixante dix-huit centimes (fr. 0-78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour les individus invalides, internés dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (0-66), pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0-30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées au 1^{er} janvier 1894, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1893, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr. 1-20 est porté à fr. 1-54 ;

— 1-50 — 1-65 ;

— 0-78 — 0-93 ;

— 0-66 — 0-81.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie ; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 mars 1894.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Peines d'emprisonnement. Durée de la peine. Instructions.

Bruxelles, le 15 février 1894.

Monsieur le Procureur général,

Une circulaire de mon département du 13 août 1870 (RECEIL 1871, page 344) décide que la peine d'emprisonnement exécutée à charge d'un condamné arrêté en vertu d'une ordonnance de capture ne commence qu'au moment de l'écrou à la prison dans laquelle cette peine doit être subie,

La règle ainsi formulée me paraît trop absolue. Il arrive que, soit à raison de l'heure tardive de l'arrestation, soit à raison de la distance qui sépare le lieu de

la capture du lieu de détention, le condamné ne peut être écroué le jour même de la capture à la prison dans laquelle il doit subir sa peine. En pareil cas le condamné est déposé provisoirement à l'amigo, dans les chambres sûres de la gendarmerie, dans les postes de police. Il est, dès lors, détenu en vertu du jugement et pour son exécution, dans un établissement qui se prête à son incarcération effective. Cette incarcération constatée par un acte d'écrou ou par le procès-verbal d'arrestation, doit servir de point de départ à l'imputation de l'emprisonnement sur la durée de la peine.

Les agents exécuteurs auront soin, en pareil cas, de mentionner l'heure exacte de l'arrestation provisoire, tant dans le procès-verbal dressé au bas de l'ordonnance de capture que dans le procès-verbal transmis au parquet. Ils doivent d'ailleurs prendre leurs mesures pour procéder, autant que possible, à la capture de manière à permettre l'écrou à la prison le même jour.

S'il arrivait, dans des cas exceptionnels, que le terme de l'emprisonnement, ayant pris cours au moment de l'incarcération provisoire, vient à expirer pendant le transfèrement, le condamné serait remis en liberté, à son arrivée à la prison, après l'accomplissement des formalités de l'écrou.

Veuillez, Monsieur le Procureur général, communiquer les présentes instructions à MM. les Procureurs du Roi et Officiers des Ministères publics près les tribunaux de police de votre ressort, en les priant d'en assurer l'exécution.

Le ministre de la justice,
(signé) LE JEUNE.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 52.

De l'exécution des mandats d'amener, d'arrêt et de capture par les agents de police. Pouvoir de l'agent capteur.

Les agents de police ont-ils le pouvoir d'exécuter les mandats d'amener, d'arrêt et de capture ?

Telle est la question qui a déjà été posée plusieurs fois sans avoir été résolue, croyons-nous.

Tâchons d'aider à lui donner une solution.

En pratique la question ne présente plus grand intérêt car elle nous paraît résolue affirmativement.

En effet, on s'est habitué peu à peu à charger les agents de l'exécution de tous les mandats, et aujourd'hui ce n'est plus qu'exceptionnellement qu'ils sont dispensés de cette mission, comme cela s'est vu récemment à Bruxelles lorsqu'il a fallu mettre à exécution un mandat d'amener à charge d'un avocat.

En droit, la question nous paraît résolue par F. Helie qui reconnaît aux agents de police une double qualité : ils sont agents de la force publique lorsqu'ils agissent en conformité de l'article 77 du décret du 18 juin 1811, leur allouant un droit de capture pour l'exécution d'un mandat de justice ; ils sont agents de l'autorité publique lorsqu'ils exercent la surveillance dont cette autorité les a chargés.

D'autre part notre arrêté royal du 18 juin 1853 réglant les frais de justice criminelle, dispose, pour ses articles 55 et 67, comme l'art. 77 du décret de 1811, qu'il est alloué un droit de capture aux agents de police, et nos parquets qui sont parfaitement au courant de la pratique suivie, admettent celle-ci puisqu'elle ne soulève aucune critique ni observation de leur part.

La légalité de cette façon de procéder nous paraît donc hors de doute.

Cela étant admis, il se présente une autre question : l'agent porteur du mandat peut-il, si la personne qui en fait l'objet refuse de le laisser entrer dans son domicile, s'introduire de force et pratiquer des perquisitions ?

L'affirmative nous paraît incontestable.

On ne concevrait pas, pensons-nous, qu'un agent, légalement porteur d'un mandat, ne pût pas faire toutes les opérations que son exécution comporte. Nous ne comprendrions pas que le porteur du mandat ne pût poser l'acte le plus grave : l'arrestation, et qu'il n'eût pas le pouvoir de poser les actes moins graves : l'introduction dans le domicile et la perquisition. Ce serait le renversement de la maxime : qui peut le plus peut le moins.

D'ailleurs les auteurs de la théorie du Code pénal admettent que pendant le jour — et c'est bien ainsi que nous l'entendons — les agents porteur d'un mandat ont le droit de s'introduire dans le domicile de la personne recherchée.

Y.

La thèse de notre correspondant est exacte. L'agent porteur d'un mandat peut évidemment s'introduire dans l'habitation ou le domicile de la personne qui en fait l'objet et y faire les perquisitions utiles à l'effet de mettre son mandat à exécution, même contre le gré de l'habitant, mais pour autant qu'il puisse s'introduire sans avoir recours à l'effraction, c'est-à-dire sans devoir user de moyens violents pour se faire ouvrir la porte.

Au cas où la maison est fermée et que l'immixtion d'un serrurier est indispensable pour obtenir l'entrée de la maison, nous sommes d'avis que l'exécuteur du mandat de justice doit inviter et au besoin requérir le bourgmestre ou l'échevin, le juge de paix ou le commissaire de police d'avoir à faire ouvrir les portes de vive force et d'assister à la notification du mandat et à la perquisition, si celle-ci devient nécessaire. Mention de ces circonstances spéciales doit être faite dans le procès-verbal régulier dressé pour transmission à l'autorité requérante.

Frais de justice. Captures. Droits acquis aux agents.

Répartition.

Des réclamations se sont produites récemment dans une commune importante du pays au sujet de la répartition des droits de capture, et l'autorité communale, dans un but de justice, a décidé que toutes les sommes reçues pour les captures effectuées par les membres du corps de police, seront versées à l'avenir dans une caisse et partagées à des époques déterminées.

Nous croyons que cette mesure, en tant qu'obligatoire, est contraire à la loi.

En effet, le tarif criminel alloue telle somme à l'agent capteur et il n'appartient pas à l'autorité communale de modifier indirectement ce tarif en obligeant l'agent à se dessaisir de la somme qui lui est due.

La décision dont s'agit ne pêche pas seulement sous le rapport de la légalité, mais elle a encore pour résultat d'émousser le zèle des agents en les rendant moins intéressés et moins actifs pour l'exécution des mandats dont ils sont porteurs.

Une autre règle appliquée dans certaines communes et qui consiste à faire payer par l'agent capteur ou par la caisse commune, les frais occasionnés pour parvenir à l'arrestation de l'individu recherché, nous paraît mériter la même critique.

Il est donc injuste, à notre avis, de faire payer par l'agent capteur ou par la caisse commune, les frais occasionnés, par exemple, par un serrurier requis pour ouvrir la porte de la chambre occupée par la personne objet du mandat. La taxe qui revient à ce serrurier doit lui être payée conformément au tarif criminel, non pas en déduction des droits de capture, mais indépendamment de ces droits.

Il en est de même des frais occasionnés après l'arrestation, par exemple, pour le transport du détenu, du lieu d'arrestation à la maison de détention.

Y.

L'institution d'une caisse dite « *de bénéfices* » au profit des agents d'une même commune existe dans tous les centres importants, elle fait même l'objet d'une réglementation spéciale adoptée par le Bourgmestre qui dispose des sommes qui doivent y être versées et du mode de répartition entre les membres du personnel de la police. Il est de règle que toute rémunération accordée au personnel pour *services spéciaux rétribués* tels que bals, concerts, soirées de sociétés et autres festivités privées, ainsi que pour primes de captures en vertu de mandats d'arrêt soit versée dans la dite caisse et partagée aux époques et dans les proportions déterminées par le règlement local. Il est en outre à remarquer que les règlements organiques de ces caisses de bénéfices sont généralement, l'œuvre du per-

sonnel même et qu'ils ont simplement été soumis à l'appréciation du Bourgmestre qui les rend obligatoires par son approbation.

Semblable règlement n'a évidemment rien d'illégal et ne semble pas devoir émousser le zèle des agents qui ont tous un intérêt direct à la prospérité de cette institution.

En acceptant un emploi dans le personnel de police d'une commune où semblable institution existe, l'agent prend évidemment l'engagement de se conformer aux règlements organiques et d'ordre intérieur de la police et n'a plus à récriminer.

Si des critiques se sont produites à propos de la répartition des bénéfices, cela est probablement dû à ce qu'il n'existait pas de règlement bien précis déterminant les participants et la part revenant à chacun d'eux. Généralement les officiers de police, les inspecteurs et les simples agents profitent seuls de la caisse des bénéfices.

En ce qui concerne les frais occasionnés pour arriver à l'arrestation, ouverture des portes, transfert des prisonniers, notre correspondant a complètement raison : ce sont des frais de justice prévus dans le tarif criminel qui ne peuvent être imputés sur la prime de capture allouée aux agents.

E. PLUCHEUR.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1222. Domicile particulier. Maison ouverte au public. Auberge. Chambre de voyageurs. — Toutes les chambres qui, dans les auberges et autres maisons ouvertes au public, ne constituent pas le domicile privé des tenanciers, sont soumises au droit de visite de la gendarmerie. Peuvent notamment être aussi visitées les chambres d'auberges destinées au logement des voyageurs. (*Tribunal correctionnel de Mons du 3 Décembre 1891. Voir Debrand. et Servais, t. XXI, p. 33*).

N° 1223. Droit administratif et droit de la presse. Distribution d'imprimés dans les rues. Contrôle par le bourgmestre. Censure. Inconstitutionnalité. — Le règlement communal qui dit dans son préambule qu'il est porté pour empêcher la diffusion d'idées subversives ou immorales, de telle sorte que, pour l'exécuter, le bourgmestre doit contrôler les écrits imprimés et empêcher la distribution de ceux qui lui paraissent répandre des opinions dangereuses, est contraire à l'article 18 de la Constitution en ce qu'il établit une censure locale et porte atteinte à la liberté de la presse.

Si l'autorité communale est investie du droit de réglementer les métiers ou

professions qui s'exercent sur la voie publique, elle ne peut néanmoins faire usage de ce pouvoir que pour assurer le maintien de l'ordre dans la rue, ainsi que la sécurité et la commodité du passage, (*Cour de cassation du 18 Janvier 1892. Voir Journal des tribunaux, n° 858, p. 129*).

N° 1224. Droit administratif et droit de la presse. Vente et colportage d'imprimés sur la voie publique. Mesure de police. Règlement communal. Légalité. — Si la faculté d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques des écrits imprimés, constitue l'usage de la liberté de la presse, elle n'en est pas moins l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce de nature à entraver parfois la circulation et à engendrer le désordre. Il n'y a point de motifs exceptionnels pour la soustraire, d'une manière absolue, aux mesures de police préventive que le pouvoir administratif compétent juge indispensable au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le principe de la séparation des pouvoirs forme obstacle à ce que les tribunaux puissent refuser l'application d'un règlement, sur le seul fondement qu'il prêterait à l'arbitraire, ou bien que l'utilité en aurait été mal appréciée par l'autorité communale; ce pouvoir a été réservé au Roi par l'article 87 de la loi communale. (*Cour de cassation du 18 Janvier 1892. Voir Journal des tribunaux, n° 858, p. 131*).

(à suivre)

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 25 Février 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Mignon, (Joseph), commissaire de police en chef de la ville de Liège, et MM. Roskam, (Auguste) et Bossicart, (Jean), commissaires de police de la ville de Liège, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Février 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Simtaine, (François-Joseph), garde champêtre de la commune de Lambermont, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 8 Mars 1894, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Desmedt, (F.), commissaire de police et la médaille de 1^{re} classe à M. Libert, (A.), commissaire de police adjoint, à Bruxelles, pour récompenser le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve lors des troubles qui ont éclaté pendant le mois d'Avril 1893.

Par arrêté royal du 15 Mars 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Billiaux, (Jean-Baptiste), garde champêtre de la commune de Noirefontaine, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 8 Mars 1894, le traitement du titulaire du 2^e commissariat de police de Charleroi, est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 16 Décembre 1893, à la somme de 3,500 francs.

Par arrêté royal du 12 Mars 1894, le traitement du commissaire de police de Wasmuël, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 29 Novembre 1893, à la somme de 2,000 francs.

Par arrêté royal du 12 Mars 1894, le traitement du commissaire de police de Visé, (Liège), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 19 Décembre 1893, à la somme de 1,600 francs.

Par arrêté royal du 15 Mars 1894, le traitement du commissaire de police de Jette-Saint Pierre, (Brabant), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 5 Janvier 1894, à la somme globale de 5,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissariats de police. Créations. — Par arrêté royal du 15 Mars 1894, un commissariat de police est créé à Cruybeke, (Flandre orientale).

Le traitement du titulaire est fixé à la somme annuelle de 1,000 francs.

Par arrêté royal du 19 Mars 1894, un commissariat de police est créé à Swevezele. (Flandre occidentale).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,400 francs, indépendamment d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Gendarmerie. Nominations. — Par divers arrêtés royaux en date du 25 Mars 1894, les nominations ont eu lieu, savoir :

Sous-Lieutenants. — Les sous-officiers : Balestrie, (E.-F.-J.), premier maréchal-des-logis à cheval, Remy, (O.-A.-J.), maréchal-des-logis à cheval et Delculée, (J.-M.-J.), premier maréchal-des-logis à cheval.

Places vacantes.

Des emplois de Commissaires de police sont à conférer à Andenne, (province de Namur) et à Celles, (arrondissement de Waremmc-Liège). S'adresser de suite à l'Administration communale avec pièces à l'appui.

FÉDÉRATION

des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

La réunion annuelle obligatoire du Conseil d'administration de la Fédération est fixée au **Lundi 23 Avril**, à dix heures du matin, à l'HOTEL DU GRAND CAFE, rue des Eperonniers, à Bruxelles.

Le présent avis pour gouverne des Confrères désireux d'assister à cette réunion, avec prière d'en donner connaissance aux affiliés non-abonnés à la REVUE BELGE.

Le Président,

U. van MIGHEM.

15^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Affiliation des Employés communaux à la Caisse de Retraite instituée sous la garantie de l'Etat. — Partie officielle.

Affiliation des Employés communaux à la Caisse de retraite *instituée sous la garantie de l'Etat.*

Nous reproduisons ci-après une décision du Conseil provincial statuant sur la demande d'affiliation à une Caisse de pension, faite par les fonctionnaires communaux du Hainaut.

Tout en donnant partiellement satisfaction aux légitimes réclamations du personnel, nous constatons avec regret que la mesure est incomplète et ne produira certainement pas l'effet qu'on en attend.

D'abord, pour arriver à l'affiliation à la Caisse de retraite instituée sous la garantie de l'Etat, les intéressés devront préalablement obtenir, de l'administration dont ils dépendent, l'engagement de contribuer à la Caisse par une subvention de 4 % du traitement de l'agent communal.

Ce consentement nous paraît bien problématique, il ne se rencontrera qu'à l'état d'exception, tant qu'une loi n'aura pas rendu le fait obligatoire.

En outre, aux termes du règlement adopté, les pensions ne peuvent dépasser le taux de 1,200 francs, fixé comme maximum. Dans bien des cas ce chiffre ne représentera pas les 2/3 du trai-

tement ainsi que le dispose l'article 5 du règlement et le taux de la pension n'est pas en rapport avec les services rendus dans une longue carrière administrative. Nous reviendrons sur cette question dans un prochain numéro.

Quoi qu'il en soit, c'est un premier pas fait par l'autorité supérieure en faveur des fonctionnaires et employés communaux : nous manquerions à notre devoir en n'exprimant pas à l'honorable Gouverneur et au Conseil provincial, notre reconnaissance pour leur bienveillante intervention. Qu'ils nous permettent d'exprimer l'espoir qu'ils continueront dans cette voie et daigneront intervenir auprès du Gouvernement pour que l'Etat accorde également une subvention en faveur de la Caisse de retraite, ce qui permettrait d'augmenter le taux des pensions, bien minime sous le régime du règlement actuel !

Les fonctionnaires et agents communaux rendent à l'Etat autant de services qu'à la commune et à la province, il ne serait que juste que le Gouvernement intervienne pécuniairement pour permettre d'accorder aux fonctionnaires une pension assurant plus complètement leur existence et celle de leur famille.

N. D. L. R.

Mons, le 16 mars 1894.

*Aux Administrations des communes et des établissements charitables
de la province de Hainaut.*

Messieurs,

Au cours de sa dernière session, le Conseil provincial a décidé d'encourager, par un subside, l'affiliation des employés communaux à la Caisse de retraite instituée sous la garantie de l'Etat.

Vous trouverez ci-après le règlement qui détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce subside.

La mesure adoptée par le Conseil provincial ne réalise pas absolument, il est vrai, les vœux de la Fédération des fonctionnaires et employés des communes rurales de la province de Hainaut ; en effet, par requête du 29 Juin 1891, la Fédération sollicitait la création d'une Caisse de prévoyance à l'instar de celle qui fonctionne depuis 1861, pour les secrétaires. Mais les études auxquelles s'est

livrée la Députation permanente, ont démontré que semblable organisation présentait de grandes difficultés pratiques, tant sous le rapport du personnel qu'elle nécessitait, qu'à raison des frais considérables auxquels elle donnait lieu ; il fallait faire entrer en ligne de compte le refus du concours financier de l'Etat, le loyer actuellement peu élevé des capitaux, enfin la nécessité de restreindre dans d'étroites limites l'intervention des affiliés.

Ces considérations ont amené l'autorité provinciale à rechercher un autre mode d'atteindre le but poursuivi ; elle s'est prononcée pour l'affiliation des employés communaux à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

Cette institution, trop peu connue du public, possède un organisme complet offrant des garanties exceptionnelles de sécurité ; elle permet d'éviter tous les inconvénients, toutes les incertitudes d'une organisation nouvelle.

Aux termes du règlement inséré à la suite de la présente circulaire, l'affiliation revêt un caractère essentiellement facultatif ; rien n'empêche cependant les administrations de contraindre les employés nouvellement nommés à s'affilier et de fixer en conséquence le chiffre de leur traitement.

Tous les employés des communes et des administrations charitables, bureaux de bienfaisance, hospices et monts-de-piété, sont admis, moyennant les conditions stipulées, à participer au bénéfice de la subvention provinciale.

Les rentes viagères à servir aux déposants à l'âge de 65 ans, s'acquièrent par des versements mensuels de 1 franc.

Le prix de ces rentes varie selon l'âge du déposant, l'époque plus ou moins prochaine de l'entrée en jouissance, enfin, selon que l'on abandonne ou que l'on réserve le capital formé au moyen des versements. De là deux tarifs : le tarif à capital abandonné et le tarif à capital réservé.

Voici quelques exemples du résultat auquel on aboutit au moyen du versement de 1 franc par mois.

A CAPITAL ABANDONNÉ :

AGE DU DÉPOSANT AU MOMENT DU PREMIER VERSEMENT.	ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE VIAGÈRE A 65 ANS.
20 ans.	Rente de 230 89
25 »	» 179 34
30 »	» 137 13
35 »	» 102 57
40 »	» 74 41
45 »	» 51 67
50 »	» 33 45

A CAPITAL RÉSERVÉ :

AGE DU DÉPOSANT AU MOMENT DU PREMIER VERSEMENT.	ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE VIAGÈRE A 65 ANS.
20 ans.	Rente de 121 51
25 »	» 87 59
30 »	» 64 58
35 »	» 45 24
40 »	» 30 50
45 »	» 19 52
50 »	» 11 55

Le règlement adopté combine les deux tarifs ; il fait verser à *capital abandonné*, les subventions de la province et de la commune ; dans ce cas les versements sont acquis à la caisse et donnent lieu à une rente plus élevée ;

A *capital réservé*, les retenues opérées sur les traitements des affiliés ; ici le versement constitue une double opération d'assurance ; il garantit la jouissance d'une rente viagère et, lors du décès de l'assuré, le remboursement aux héritiers des sommes versées, sous déduction de 3 p. c. pour frais d'administration.

Il est à remarquer que le capital réservé pour être remboursé au décès du titulaire, peut être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise jusqu'à la limite de 1,200 frs. de rente.

Ainsi, l'employé célibataire qui serait pensionné à 65 ans, aurait la faculté d'augmenter la rente acquise en abandonnant le capital devant faire retour, après décès, à ses héritiers.

De même l'employé marié et pensionné à 65 ans, pourrait aliéner le droit au paiement de ce capital et constituer une rente qui serait payable à sa femme, soit immédiatement, soit à un âge déterminé par l'affilié entre 50 et 65 ans.

Le compte de chacun des employés déposants se trouve ainsi alimenté par des versements d'une quotité égale à 9 p. c. des traitements :

4 p. c. à provenir des versements des employés ;

4 p. c. montant de la subvention de la commune ou de l'administration charitable ;

1 p. c. montant de la subvention de la Province.

Toutefois l'intervention de la Province et de la commune cesse ensuite du décès, de la démission ou de la révocation de l'employé affilié ; elle prend également fin lorsque le déposant atteint 65 ans, âge de la retraite, ou, avant cette époque, lorsque les versements opérés assurent à l'employé déposant une rente égale aux $\frac{2}{3}$ de son traitement, avec maximum de 1,200 frs.

Il arrivera parfois que l'affilié, bien avant l'entrée en jouissance de sa pension, atteigne le maximum de la rente à laquelle il a droit en raison du chiffre de son

traitement ; dans ce cas, il continue, jusqu'à l'âge de 65 ans, ses versements obligatoires et ceux-ci, s'accumulant à la caisse d'épargne, donnent lieu à un patrimoine familial qui sera remis au déposant lors de sa retraite, en sus de la rente qu'il s'est acquise. Rien ne l'empêche de convertir ce patrimoine en un supplément de rente viagère, s'il y trouve son avantage, si notamment il est célibataire.

Pour mieux faire saisir la portée des dispositions qui seront appliquées aux employés communaux, prenons quelques exemples :

1° Supposons un garde champêtre âgé de 40 ans au moment de son affiliation à la caisse de retraite et jouissant d'un traitement de 400 francs.

Ses versements mensuels, d'après le tarif, s'élèveront en une année à fr.	16,00
Les versements de la commune à fr.	16,00
Le versement de la province à fr.	4,00

A 65 ans, le déposant aura droit :

1° Du chef de ses versements, à une rente viagère de fr.	40,66
2° Du chef des versements de la commune à une rente viagère de	98,01
3° Du chef des versements de la province à une rente viagère de	25,00
Total.	173,67

Lors du décès du titulaire, le capital réservé provenant des versements de l'affilié est remboursé aux héritiers ou ayants-droit; mais il peut aussi être abandonné et affecté par le déposant retraité à l'acquisition de rentes immédiates, soit une augmentation de rente de fr. 24,93 pour abandon à 65 ans, de l'assurance de 300 francs.

La rente viagère serait amenée ainsi à fr.	198,60
--	--------

2° Voici un commissaire de police âgé de 30 ans au moment de son affiliation; il jouit d'un traitement de 2,100 frs.

Ses versements mensuels donneront au bout de l'année une somme de	84,00
Les versements mensuels de la commune, une somme égale de	84,00
Le versement de la province, une somme de	21,00

A 65 ans ce fonctionnaire aurait droit, d'après les tarifs :

1° Du chef de ses versements à une rente viagère de 64 fr. 58 par 12 fr. versés annuellement soit $64,58 \times 7$ ou	452,06
2° Du chef des versements de la commune à $137,13 \times 7$ ou	959,61
3° Du chef des versements de la province.....	

Ici, la pension dépasserait le maximum de la rente, 1,200 frs.

Le commissaire aurait donc acquis ce maximum avant d'arriver à l'âge de 65 ans.

La subvention de la commune et de la province cesserait dès ce moment.

Le commissaire aurait fait inscrire sur livret de caisse d'épargne les versements qui ne pouvaient plus servir à augmenter sa pension viagère.

A 65 ans, il entrait en possession de ce livret et pouvait constituer, au moyen du montant, une rente immédiate.

En outre, le capital réservé provenant de ses versements jusqu'au moment de la constitution de la rente maximum de 1,200 frs. pouvait être : 1° soit remboursé, après décès du commissaire à ses héritiers ou ayants-droit ;

2° Soit converti à une institution d'assurances à son choix, en rentes immédiates (capital abandonné) au profit du commissaire lui-même ;

3° Soit converti en rentes immédiates au profit de sa femme, s'il était marié.

3° Un employé communal âgé de 28 ans, jouissant d'un appointement de 1,200 frs, est affilié à la caisse.

Il lui est retenu, pour versements mensuels chaque année. 48,00

La commune accorde en versements mensuels, une subvention de 48,00

La province accorde une subvention de 12,00

1° Du chef de ses versements, à une pension viagère de 295,36

2° Du chef des versements de la commune, à une pension viagère de 612,04

3° Du chef des versements de la province, à une pension viagère de 153,01

Total. fr. 1060,41

Mais les deux tiers du traitement représentent 800 frs. seulement ; la pension ne pourra donc dépasser ce chiffre.

L'intervention de la province et de la commune ne doit pas se prolonger jusque 65 ans, parce que l'employé, bien avant d'avoir atteint cet âge, avait acquis la pension maximum de 800 frs.

Seuls, les versements de l'affilié continuent jusqu'à 65 ans ; le produit en est déposé à la caisse d'épargne et inscrit sur un livret qui sera remis au titulaire lors de sa retraite.

Le montant de ce livret peut être converti en rentes au profit de l'employé ou de sa femme.

Semblable affectation peut être donnée à la valeur du rachat du capital réservé provenant des versements du déposant, capital qui était destiné à être remboursé, après décès de l'employé, à ses héritiers ou ayants-droit.

4° Prenons encore un receveur communal âgé de 42 ans lors de son affiliation.

Son traitement s'élevait au dernier compte approuvé à 946 frs. 25 c.

Les versements se calculeront sur un chiffre de 900 francs.

Les versements mensuels du receveur atteignent au bout de l'année 36,00

Les versements mensuels de la commune 36,00

Le versement de la province 9,00

A 65 ans, le receveur a droit :

1° Du chef de ses versements à une rente viagère de 77,10

2° Du chef des versements de la commune à une rente viagère de 194,16

3° Du chef des versements de la province à une rente viagère environ de 48,54

Total. fr. 319,80

Soit donc une pension viagère de 319 frs. 80.

Si le receveur est célibataire, il peut convertir en rentes immédiates (capital abandonné) le capital *réserve* qui devait être remboursé à ses héritiers.

Il acquiert ainsi un accroissement de rente de 68 frs. 80 cent.

S'il est marié, il peut constituer une rente immédiate au profit de sa femme.

Nous avons supposé, dans le but de rendre plus compréhensibles les exemples ci-dessus, que le traitement de l'employé n'avait pas varié ; montrons maintenant les résultats de l'affiliation à la caisse, lorsque le traitement est périodiquement augmenté.

Affiliation à 21 ans. — Traitement initial 400 frs. — Limite 1200 frs.

AGE.	Traitement.	RETENUE ANNUELLE (Cap. rés.)	Subvention annuelle totale (Cap. ab.)	SOLDE des sommes réservées au profit des héritiers.	TOTAL approximatif des rentes acquises à 65 ans.
21 ans.	400	16	20	15.52	26.77
22	400	16	20	31.04	52.42
23	400	16	20	46.56	77.00
24	400	16	20	62.08	100.56
25	500	20	25	81.48	128.77
26	500	20	25	100.88	155.78
27	500	20	25	120.28	181.66
28	500	20	25	139.68	205.44
29	500	20	25	159.08	230.16
30	600	24	30	182.36	257.41
31	600	24	30	205.64	283.51
32	600	24	30	228.92	308.48
33	600	24	30	252.20	332.37
34	600	24	30	275.48	355.22
35	800	32	40	306.52	384.35
36	800	32	40	337.56	412.18
37	800	32	40	368.60	438.76
38	800	32	40	399.64	464.14
39	800	32	40	430.68	488.37
40	1000	40	50	469.48	517.25
41	1000	40	50	508.28	544.77
42	1000	40	50	547.08	570.99
43	1000	40	50	585.88	595.96
44	1000	40	50	624.68	619.73
45	1200	48	60	671.24	646.87
46	1200	48	60	717.80	672.69
47	1200	48	60	764.36	697.23
48	1200	48	60	810.92	720.55
49	1200	48	60	857.48	742.69
50	1200	48	60	904.04	763.67
51	1200	48	60	950.60	783.54
52	1200	48	60	997.00	802.33

Situation de l'employé vivant à 65 ans : pension 800 frs. environ.

Cap. réservés aux héritiers 1000 frs. environ.

S'il décède à 40 ans, les héritiers ont droit au remboursement immédiat de 430 frs. 68.

Comme on a pu s'en apercevoir d'après ces divers exemples, l'employé qui atteint l'âge de la retraite (65 ans), non seulement jouit de la rente viagère acquise, mais encore se trouve posséder un certain patrimoine qui fera retour, après son décès, à ses héritiers ou ayants-droit.

1^o Affiliation à 25 ans. — Traitement initial 800 frs. — Limite 2,400 frs.

AGE.	Traitement.	RETENUE ANNUELLE. (Cap. rés.)	Subvention annuelle totale. (Cap. ab.)	SOLDE des sommes réservées au profit des héritiers de l'employé.	TOTAL des rentes acquises à 65 ans (approxim.)
25 ans.	800	32	40	31.04	45.13
26	800	32	40	62.08	88.35
27	800	32	40	93.12	129.75
28	800	32	40	124.16	169.41
29	800	32	40	155.20	207.37
30	1000	40	50	194.00	252.80
31	1000	40	50	232.80	296.30
32	1000	40	50	271.60	337.92
33	1000	40	50	310.40	377.74
34	1000	40	50	349.20	415.83
35	1200	48	60	395.76	459.52
36	1200	48	60	442.32	501.26
37	1200	48	60	488.88	541.12
38	1200	48	60	535.44	579.20
39	1200	48	60	582.00	615.54
40	1500	60	75	640.20	658.85
41	1500	60	75	698.40	700.13
42	1500	60	75	756.60	739.45
43	1500	60	75	814.80	776.91
44	1500	60	75	873.00	812.57
45	1800	72	90	942.84	853.29
46	1800	72	90	1012.68	892.02
47	1800	72	90	1082.52	928.84
48	1800	72	90	1152.36	963.83
49	1800	72	90	1222.20	997.03
50	2100	84	105	1303.68	1033.74
51	2100	84	105	1385.16	1068.52
52	2100	84	105	1466.64	1101.40
53	2100	84	105	1548.12	1132.44
54	2100	84	105	1629.60	1161.74
55	2400	96	120	1722.72	1193.27

Situation de l'employé vivant à 65 ans ; pension fr. 1,200 environ.

Cap. réservés, héritiers fr. 1,750 environ.

S'il décède à 40 ans, les héritiers ont droit au remboursement immédiat de fr. 582.00.

S'il décède à 50 ans, les héritiers ont droit au remboursement immédiat de fr. 1,222.00.

Pour le célibataire, rien ne l'empêche, dès qu'il atteint 65 ans, de convertir son patrimoine en rente viagère (capital abandonné).

S'il est marié, il peut constituer une rente immédiate au profit de sa femme.

Il est une question intermédiaire entre les maladies simples ou les infirmités temporaires et celles qui résultent de l'âge : ce sont les infirmités permanentes qui rendent l'employé incapable de continuer l'exercice de ses fonctions avant l'époque où il a droit à recevoir sa pension.

L'article 50 du règlement organique de la caisse d'épargne et de retraite comporte pour cette situation une disposition spéciale.

La personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

En outre, lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Cette disposition, onéreuse pour la caisse, procure un grand avantage aux membres du personnel de la police, plus particulièrement exposés aux accidents, à raison même de leurs fonctions.

Il importe de remarquer qu'une condition est essentielle pour l'application de cet article : l'affilié qui demande à en bénéficier, doit prouver que *son existence dépend de son travail*.

La fin du second alinéa signifie que l'intéressé jouira immédiatement (jusqu'à un maximum de 360 francs) des rentes acquises par des versements effectués à des époques antérieures de 5 ans ou plus à l'époque à laquelle s'est produit l'accident.

Un double exemple mettra en lumière la différence qui existe entre les cas d'application du 1^{er} et du second alinéa de l'art. 50. Supposons qu'une personne, dont l'existence dépend entièrement de son travail, ait effectué, avant 1887, des versements qui lui aient acquis 400 francs de rente devant prendre cours à 55 ans.

Si cette personne, âgée de 45 ans actuellement, se trouvait incapable de pourvoir à sa subsistance, elle pourrait demander l'application du 1^{er} alinéa ; sa rente

réduite, dont elle jouirait immédiatement, s'élèverait à fr. 194,09 et elle perdrait ainsi tout droit, à la rente primitive de 400 francs.

Si la personne en question avait été victime d'un accident professionnel, survenu en 1892, elle aurait la faculté de réclamer le bénéfice du second alinéa ; comme ses versements seraient antérieurs de 5 ans *au moins* à l'époque de l'accident, elle obtiendrait immédiatement une rente de fr. 360 ; les 40 francs de rente supplémentaire prendrait cours à 55 ans, et à cet âge, l'intéressé disposerait de la rente complète de fr. 400.

Pour terminer, comparons la situation faite à un secrétaire communal affilié à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires avec la situation que parviendrait à obtenir un employé communal déposant à la Caisse de retraite, selon les conditions du règlement.

Il paraît nécessaire de rappeler que la Caisse des secrétaires est alimentée :

- 1° Par une retenue du participant égale à 3 % de son traitement ;
- 2° Par une retenue égale au montant du premier mois de traitement ;
- 3° Par une retenue du premier mois d'augmentation ;
- 4° Par un subside communal égal à 3 % du traitement ;
- 5° Par un subside de l'Etat égal à 2 % du traitement ;
- 6° Par un subside de la Province égal à 1 % du traitement.

(La pension ne doit pas excéder les 3/4 du traitement).

Prenons un secrétaire ayant contribué à la Caisse depuis l'âge de 30 ans. A 60 ans, il a droit à la pension : il compte 60 années d'âge et 30 années de participation ; cependant son état de santé lui permet de continuer ses fonctions jusque 65 ans.

Sa pension est calculée alors à raison d'un soixantième du traitement par année de service, soit $\frac{600 \times 35}{35}$ ou 350 francs.

Le secrétaire meurt pensionné ; sa veuve a droit à la moitié de la pension, soit 175 francs.

Un employé communal, affilié à la Caisse de retraite et dans des conditions identiques d'âge et de traitement, aurait droit, à 65 ans, âge fixé pour la retraite d'après notre projet :

1° Du chef de ses versements mensuels, à 2 rentes de 64 fr. 58, soit.	129,16
2° Du chef des versements mensuels de la commune, à 2 rentes de 137 fr. 13, soit	274,26
3° Du chef des versements de la Province, à environ	68,00
Total.	471,42

Mais ce résultat dépasse le montant de la pension à laquelle l'employé peut prétendre : cette pension ne saurait être supérieure aux 2/3 de 600 francs, soit 400 francs.

Il est manifeste qu'avant de compter 65 ans, âge de la pension, le déposant avait acquis la rente à laquelle il avait droit : ce résultat a dû être atteint à 55 ans. A partir de ce moment, les versements de l'employé ont été portés sur un livret de la Caisse d'épargne et leur accumulation constitue le patrimoine familial remis au déposant dès sa 65^e année. L'employé possède donc, à 65 ans :

1^o Une rente annuelle et viagère de 400 francs ;

2^o Un livret de la Caisse d'épargne qu'il peut convertir en une rente immédiate de 11 fr. 19 par capital de 100 francs abandonné ;

3^o La faculté de convertir en rentes immédiates, à son profit ou au profit de sa femme, s'il est marié, la valeur du rachat du capital réservé formé par ses versements mensuels jusqu'à l'âge de 55 ans.

Dans le cas où il renoncerait à user de cette faculté, le capital réservé (598 fr. 20) sera remboursé, après son décès, à ses héritiers ou ayants droit, ainsi que le solde de son livret d'épargne, soit environ 280 francs.

L'avantage, on le voit, est du côté de l'employé affilié à la Caisse de retraite, s'il est célibataire; cet avantage tourne du côté du secrétaire communal, s'il est marié.

Il faut considérer qu'en cas d'affiliation

à la Caisse de retraite,

Les redevances de l'affilié sont réservées et font retour, après son décès, à ses héritiers ou ayants-droit; l'affilié peut lui-même les convertir, à 65 ans, en rentes immédiates à son profit ou au profit de sa femme.

**à la Caisse de prévoyance
des Secrétaires,**

Toutes les redevances indistinctement sont acquises à la Caisse.

Les redevances du secrétaire ne s'élèvent qu'à 3 %; mais l'infériorité de ce taux se trouve contrebalancée par l'obligation d'abandonner tout premier mois de traitement ou d'augmentation.

J'espère, Messieurs, que les membres des Conseils communaux et des administrations charitables apprécieront toute l'importance de la mesure adoptée par le Conseil provincial; ils tiendront à prouver leur sollicitude pour le personnel placé sous leurs ordres, en allouant la modique subvention qui doit assurer une retraite honorable à d'anciens serviteurs.

Les administrations y trouveront aussi leur avantage, puisqu'elles se verront exonérer de la pension que, parfois à grand'peine, elles servaient à leurs agents. En outre, elles seront dispensées de maintenir en fonctions, par humanité, des employés que l'âge a rendus incapables.

Quant aux employés, on ne saurait trop les engager à mettre leur vieillesse à l'abri du besoin; de légères économies jointes à la subvention des pouvoirs publics, leur permettront de sauvegarder leur avenir et de conjurer les conséquences d'infirmités ou d'accidents. Qu'ils profitent donc, pour s'affilier à la Caisse de retraite, des encouragements qui leur sont réservés.

Veillez, je vous prie, Messieurs, donner connaissance de la présente circulaire et du règlement y annexé, aux employés que la chose concerne.

Le Gouverneur,
R. DU SART.

**Affiliation des Employés communaux à la Caisse de retraite
instituée sous la garantie de l'Etat.**

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

Le Conseil provincial du Hainaut,

Vu la requête, en date du 29 Juin 1891, par laquelle la Fédération des fonctionnaires et employés des communes rurales de la Province, sollicite la création en leur faveur d'une caisse de pensions ;

Vu la correspondance échangée avec M. le Directeur de la Caisse d'épargne et de retraite placée sous la garantie de l'Etat, au sujet de l'affiliation à cette caisse des employés communaux ;

Revu sa résolution du 26 Juillet 1892 ;

Vu l'article 85 de la loi provinciale et l'article 58 du Code rural ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Il est alloué sur les fonds provinciaux une subvention en faveur des employés des communes, des bureaux de bienfaisance, des hospices et des monts-de-piété, pour l'affiliation de ces employés à la caisse de retraite instituée sous la garantie de l'Etat.

ART. 2. — Pour être admis à s'affilier, en bénéficiant de l'avantage accordé par la Province, les employés doivent réunir les conditions suivantes :

1^o Etre âgés de moins de 50 ans (1) :

2^o Avoir obtenu de la commune ou de l'administration dont ils dépendent, l'engagement de contribuer à la caisse conformément à l'article 9 ;

3^o Adhérer au présent règlement et aux règles administratives de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

ART. 3. — Toute demande d'affiliation dans les conditions ci-dessus doit être adressée à la Députation permanente et être accompagnée :

1^o D'un extrait d'acte de naissance dressé sur papier libre ;

2^o D'un engagement de contribuer à la caisse, dûment souscrit par le Conseil communal ou par l'administration à laquelle appartient le postulant.

ART. 4. — Les participants s'engageant à subir, sur leur traitement, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus, une retenue mensuelle fixée suivant les indications du tableau ci-après :

(1) Les fonctionnaires et employés âgés de plus de 50 ans, qui justifieraient avoir rempli, avant cet âge, les conditions prescrites par le présent règlement, seraient admis à s'affilier avec bénéfice de la subvention de la province.

RETENUES MENSUELLES A OPÉRER SUR UN TRAITEMENT DE :

300 frs. à 399 frs.
400 frs. à 499 frs.
500 frs. à 599 frs.
600 frs. à 699 frs.
700 frs. à 799 frs.
800 frs. à 899 frs.
900 frs. à 999 frs.
1000 frs. à 1099 frs.
1100 frs. à 1199 frs.
1200 frs. à 1299 frs.
1300 frs. à 1399 frs.
1400 frs. à 1499 frs.
1500 frs. à 1599 frs.
1600 frs. à 1699 frs.
1700 frs. à 1799 frs.
1800 frs. à 1899 frs.
1900 frs. à 1999 frs.
2000 frs. à 2097 frs.
etc.

1^{er} mois de chaque trimestre.

1 | 1 | 1 || 2 | 2 | 2 || 3 | 3 | 3 || 4 | 4 | 4 || 5 | 5 | 5 || 6 | 6 | 6 || etc.

2^e mois de chaque trimestre.

1 | 1 | 1 || 2 | 2 | 2 || 3 | 3 | 3 || 4 | 4 | 4 || 5 | 5 | 5 || 6 | 6 | 6 || etc.

3^e mois de chaque trimestre.

1 | 2 | 3 || 2 | 3 | 4 || 3 | 4 | 5 || 4 | 5 | 6 || 5 | 6 | 7 || 6 | 7 | 8 || etc.

ART. 5. — Cette retenue sera versée à la caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat, dans les conditions suivantes :

A la *Caisse de retraite*, à capital réservé au profit des héritiers ou légataires de l'employé, pour l'acquisition d'une rente prenant cours à l'âge de 65 ans et égale au plus aux $\frac{2}{3}$ du traitement, avec maximum de 1,200 francs.

A la *Caisse de retraite* ou à la *Caisse d'épargne* suivant le désir de l'employé, lorsque la rente aura atteint les $\frac{2}{3}$ du traitement, en restant inférieure à 1,200 fr.

A la *Caisse d'épargne*, quand la rente aura atteint 1,200 francs.

ART. 6. — Pendant la durée des versements effectués en conformité du 2^e alinéa de l'article précédent, il sera accordé par les communes, les bureaux de bienfaisance, les hospices et les monts-de-piété, une subvention annuelle égale aux retenues opérées sur les traitements de leurs employés respectifs.

Cette subvention sera versée, en même temps que les retenues à la *Caisse de retraite*, à capital abandonné, par acquisition de rentes prenant également cours à 65 ans.

ART. 7. — A la fin de chaque exercice, la Province versera à la caisse de retraite, à capital abandonné, une subvention égale à 1 p. c. du traitement, au profit des employés encore en service à cette époque, et dont la rente n'aura pas atteint le maximum fixé par le 2^e alinéa de l'art. 5.

ART. 8. — Les versements des déposants et des communes seront calculés sur un traitement minimum de 300 francs.

4 p. c. sur 300 frs. = 12 frs. (1 fr. par mois, minimum des versements acceptés par la caisse de retraite). Les versements seront calculés sur le chiffre des centaines du traitement; le surplus sera négligé.

ART. 9. — L'engagement que souscrit une commune, un bureau de bienfaisance, une administration d'hospice ou de mont-de-piété, d'opérer des versements en vue d'assurer à un employé une pension de retraite, est irrévocable. Cet engagement confère à la Députation permanente le droit de prévoir d'office au budget, la subvention communale de 4 p. c. du traitement et d'en poursuivre la liquidation conformément aux art. 133 et 147 de la loi du 30 Mars 1836.

ART. 10. — Le refus d'une commune ou d'une administration de contribuer à la caisse de retraite en faveur d'un employé, empêche ce dernier de bénéficier de la subvention provinciale. Toutefois, dans le cas où la commune limiterait son intervention à 3 p. c. du traitement de l'employé, celui-ci obtiendrait quand même la subvention provinciale, à la condition de parfaire, de ses deniers propres, la subvention de la commune jusqu'à concurrence de 4 p. c.

ART. 11. — L'intervention de la province et de la commune cesse de plein droit :

1^o En cas de décès ou de révocation de l'employé déposant ;

2^o En cas de démission des fonctions exercées par le déposant ou de suppression de son emploi ;

3° Lorsque le déposant, quoique n'ayant pas atteint l'âge de la retraite (65 ans) quel que soit le montant de la rente acquise à son profit ;

4° Lorsque le déposant, quoique n'ayant pas atteint l'âge fixé pour la retraite, a cependant acquis par les versements obligatoires effectués à la caisse de retraite, une rente égale aux $\frac{2}{3}$ de son traitement, ou au maximum de 1,200 francs ;

5° Lorsque l'employé entre en jouissance des rentes inscrites à son livret.

ART. 12. — L'employé affilié à la caisse de retraite, qui exerce des fonctions dans plusieurs communes, subira séparément ses retenues mensuelles, s'il entend acquérir une pension de retraite pour chacun de ses emplois ; l'ensemble de ces pensions ne pourra dépasser 1,200 francs.

ART. 13. — Aucun remboursement ne pourra être effectué conformément à l'article 41 de la loi du 16 Mars 1865, avant l'âge de 65 ans, à moins d'une autorisation spéciale de la Députation permanente. Cette condition sera inscrite sur les livrets.

ART. 14. — Lorsqu'un affilié aura atteint le maximum de la rente à laquelle il a droit en raison du chiffre de son traitement, il continuera cependant ses versements obligatoires jusque 65 ans. Les capitaux produits par ces versements iront s'accumuler à la caisse d'épargne et donneront lieu à un patrimoine familial à remettre au déposant, quand il aura atteint l'âge de la retraite.

ART. 15. — En cas de décès de l'employé, avant ou après l'ouverture de sa pension, la liquidation des capitaux réservés provenant des versements du défunt, est opérée sans intérêt, au profit des héritiers ou ayants-droit, déduction faite de 3 p. c. pour frais d'administration.

ART. 16. — Le capital réservé pour être remboursé aux héritiers de l'employé, peut toujours être affecté, en tout ou en partie, par le participant, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans la limite tracée par la loi.

ART. 17. — En dehors de leurs versements obligatoires, les participants conservent la faculté d'acquérir, par des versements mensuels, de nouvelles rentes destinées, soit à leur faire atteindre plus tôt le maximum de la pension de retraite, soit à leur assurer plus de bien être dans leur vieillesse. Toutefois, cette faculté n'entraîne pas, pour la Province et la commune, l'obligation d'augmenter le chiffre de leur intervention.

ART. 18. — La Province versera dans les caisses de pensions organisées par les communes antérieurement au 1^{er} Janvier 1894, un subside égal à celui prévu à l'article 7 (1 %) moyennant l'accomplissement des conditions d'âge, de retenues sur les traitements et de subventions communales prévues par le présent règlement.

ART. 19. — Les receveurs communaux sont chargés du prélèvement des retenues mensuelles, à faire sur les traitements des employés de la commune affiliés

à la caisse. Ils délivrent quittance aux participants des sommes perçues et en effectuent le dépôt à la caisse d'épargne et de retraite aux époques et aux lieux déterminés à l'article suivant. Ils versent en même temps la subvention de la commune.

Les receveurs des administrations charitables de la commune s'acquittent des mêmes devoirs, en ce qui concerne les affiliés appartenant à leurs administrations.

ART. 20. — Les versements s'opèrent aux Agences de la Banque nationale, aux bureaux de poste et chez les receveurs des contributions; ils se font, par semestre, avant le 15 Juin et avant le 5 Décembre de chaque année. Cependant, il est facultatif de verser, en une fois, les redevances de toute une année; dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans le courant du mois d'Août de l'année pour laquelle le paiement a lieu.

ART. 21. — Les administrations communales sont tenues de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement en temps utile.

ART. 22. — Les livrets servant à l'inscription des versements sont conservés par le receveur qui opère la retenue; ce comptable ne s'en dessaisit que contre récépissé du préposé de la caisse.

En cas de cessation des fonctions, le livret est remis au titulaire; en cas de décès de l'assuré, le receveur se charge de réclamer la liquidation des capitaux déposés à la caisse d'épargne et de ceux réservés au profit des héritiers ou ayants-droit du défunt.

ART. 23. — Les pensions sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si la pension dépasse 360 frs. elle peut être saisie jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 24. — Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial administratif* pour être porté à la connaissance des intéressés. Il sortira ses effets à partir du 1^{er} Janvier 1894.

Adopté en séance, à Mons, le 21 Juillet 1893.

Le Greffier provincial,
(Signé) C. WILQUET.

Le Président,
(Signé) E. SIMON.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 28 Mars 1894, M. Caussin, (Emile), est nommé commissaire de police de la commune de Ghlin, (arrondissement de Mons).

Par arrêté royal du 31 Mars 1894, M. Delgoffe, (F.), est nommé commissaire de police de la ville de Verviers.

Par arrêté royal du 5 Avril 1894, M. Thiry, (A.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Saint-Ghislain, (arrondissement de Mons).

15^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Amendes. Peines subsidiaires. Exécution des jugements. — Pouvoir des Commissaires de police et de leurs adjoints en matière de contravention. — De la subordination des Commissaires de police au Commissaire en chef. — Nécrologie. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Amendes. — Peines subsidiaires. — Exécution des jugements.
Instructions pour les agents capteurs.

Bruxelles, le 13 février 1894.

Monsieur le Procureur général,

Mon département s'est mis d'accord avec celui des finances pour admettre que les arrêtés de grâce n'ont pas d'effet rétroactif et sont, dès lors, inapplicables aux amendes payées *avec* ou *sans* réserve.

Contrairement aux dispositions contenues dans les circulaires de mes prédécesseurs, des 26 septembre 1882 et 29 décembre 1884, MM. les agents chargés de l'exécution des emprisonnements subsidiaires, ne pourront donc plus, en suite de cette décision, recevoir *sous réserve*, le paiement des amendes. Mais pour faciliter l'exécution des instructions contenues dans la circulaire *ci-jointe*, du département des finances, réglant la nouvelle procédure à suivre pour le recouvrement des amendes, il y a lieu d'étendre à *tous les recours en grâce indistinctement* tendant à des remises ou à des réductions d'amendes, le devoir prescrit par ma circulaire du 51 mars 1890 § 5, c'est-à-dire, que MM. les officiers du ministère public devront désormais informer MM. les agents chargés de ces recouvrements, de l'existence des requêtes de l'espèce qui leur sont transmises pour rapports quel que soit le département par lequel les renseignements lui sont demandés. Il sera toutefois fait exception pour les requêtes instruites par le département des finances.

Les prescriptions de la circulaire de mon département du 24 mars 1862 et de

la dépêche du 5 juillet 1871 en ce qui concerne la notification aux receveurs des décisions sur les requêtes en grâce continueront à être observées.

Vous voudrez bien également appeler l'attention des Parquets de la nécessité d'instruire les recours en grâce avec la plus grande célérité, surtout en matière de police.

L'administration des finances ne saurait, en effet, rester inactive si une décision n'était intervenue deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé pour la prescription : son devoir, dans ce cas, serait de reprendre les diligences et de faire les poursuites civiles nécessaires pour arriver au recouvrement des amendes.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux Parquets de votre ressort.

Le ministre de la justice,
(signé) JULES LE JEUNE.

Bruxelles, le 27 Janvier 1894.

Monsieur le Directeur,

La circulaire du 15 Février 1890, n° 1187, après avoir rappelé le principe que la grâce n'a pas d'effet rétroactif, admet, par tempéramment, que les condamnés peuvent payer les amendes *sous réserve*, et obtenir ensuite la restitution en vertu d'un arrêté qui en fait remise.

A l'avenir, ce mode de paiement ne sera plus admis ; toute amende acquittée avant l'arrêté de grâce restera définitivement acquise au Trésor.

Les dispositions suivantes remplaceront, en conséquence, le chapitre VII de la circulaire n° 1187.

§ I. — L'existence des requêtes en remise d'amendes est signalée d'urgence au comptable chargé du recouvrement, par l'officier du ministère public près le tribunal qui a prononcé la condamnation.

L'information est inscrite, à sa date, sur un relevé n° 199, et il en est tenu note au sommaire n° 56.

§ II. — Pendant la période d'instruction, les diligences et poursuites en recouvrement sont suspendues, et le condamné, qui offre de se libérer, est averti des conséquences du paiement, soit qu'il déclare spontanément qu'il s'est pourvu en grâce, soit que le receveur ait connaissance du fait.

Tout paiement volontaire est signalé à l'officier du Ministère public, au moyen d'un état n° 210^{bis}.

§ III. — Les décisions prises au sujet d'amendes non acquittées sont communiquées par les officiers du Ministère public aux receveurs compétents, qui en

informent les intéressés ; il n'est donné aucune suite à celles qui interviennent après paiement (1).

Le relevé spécial n° 199 et le sommier n° 36 reçoivent les annotations nécessaires ; les pièces sont classées dans l'ordre numérique du sommier.

§ IV. — A défaut de décision dans les trois mois, le receveur adresse un état n° 212 au procureur du Roi, si l'affaire est instruite par le département de la Justice ; à l'inspecteur des eaux et forêts, s'il s'agit d'un délit forestier ou de pêche ; au directeur, dans tous les autres cas.

Au besoin, le directeur en réfère à l'Administration.

§ V. — Les diligences sont reprises deux mois avant l'expiration du délai de prescription.

Une seconde requête ne suspend pas le recouvrement.

§ VI. — Restitution est faite, sans déduction de frais de régie, des sommes reçues indûment depuis la date de l'arrêté de grâce ; elle a lieu, selon la nature de l'amende, au moyen d'un état n° 161, 300 ou 301.

§ VII. — Le recouvrement des frais de justice, des dommages-intérêts et des restitutions est poursuivi, nonobstant le recours en grâce pour l'amende.

La circulaire du 15 Février 1890, n° 1187, est en outre modifiée ainsi qu'il suit :

1° Les formalités prescrites par l'article 47 de l'arrêté royal du 18 Juin 1855, dont le texte a été reproduit sous le paragraphe 6, ont été supprimées par la circulaire du Département de la Justice, du 31 Août 1892, 2^e Section, 5^e Bureau, n° 6081 (Annexe II).

2° Par dérogation du paragraphe 29, les jugements et arrêts rendus par défaut en matière forestière et prononçant des condamnations conditionnelles sont signifiés, avant la remise de l'extrait au receveur, (Circ. du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, du 31 Décembre 1892, n° 5191 D. G., Annexe II).

3° Le paragraphe 146 est devenu sans objet.

4° Les dispositions du paragraphe 156, littéra A, sont étendues aux frais résultant des poursuites exercées pour contravention aux règlements d'impositions provinciales.

5° Les frais du capture du chef de l'emprisonnement subsidiaire, prononcé en matière de contributions directes, douanes, accises et droit de licence, rentrent dans les prévisions de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 18 Juin 1855, et du deuxième alinéa du paragraphe 4 de la circulaire du 15 Février 1890, n° 1186 ; ils tombent sous l'application des deux premiers alinéas du paragraphe 221. (Circulaire de

(1) Les arrêtés porteront, à l'avenir, que la remise des amendes n'est accordée que pour autant qu'elles n'aient pas été acquittées.

l'Administration des contributions directes, douanes et accises, du 31 Juillet 1893, n° 2231, Annexe III).

Le Ministre des Finances,
(Signé) BEERNAERT.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 54.

Des pouvoirs des Commissaires de police et de leurs adjoints en matière de contraventions. — Droit de perquisition.

Les Commissaires de police et leurs adjoints peuvent-ils procéder à des perquisitions pour parvenir à constater des contraventions de police ?

Telle est la question qui se dégage d'un entretien auquel nous avons assisté, et il nous a paru intéressant de l'étudier.

Nous croyons qu'en principe la réponse doit être franchement négative.

En effet, l'article 10 de la Constitution proclame que le domicile est inviolable et qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

Le Code d'instruction criminelle et quelques lois spéciales prévoient les cas où une visite domiciliaire peut avoir lieu. En dehors de ces cas, les perquisitions sont donc absolument interdites.

Mais en pratique on se départit fréquemment de cette règle, et déjà en 1817, c'est-à-dire quelques années après la promulgation du Code d'instruction criminelle, le Procureur du Roi de la Seine, invoquant les nécessités de la répression, donna aux Commissaires de police de son ressort une instruction prescrivant de procéder à des perquisitions et à d'autres devoirs en dehors des règles établies par la loi.

Cette instruction, quoique manifestement illégale, entraîna les praticiens parmi lesquels il faut notamment citer M. Demoline, ancien Procureur du Roi de Versailles qui s'exprime comme suit dans son Manuel intitulé : DES FONCTIONS DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

« En présence des dispositions de la loi, il est impossible de ne pas reconnaître » qu'il existe implicitement, dans notre système législatif, un principe général, » protecteur de la vindicte publique, qui *autorise tous les Officiers de police judiciaire à faire des visites domiciliaires dans tous les cas où elles peuvent être* » utiles pour constater des CONTRAVENTIONS, des délits ou des crimes. »

La jurisprudence ne paraît pas contraire à cette manière de voir comme cela résulte des lignes suivantes extraites d'un arrêt important rendu le 17 Décembre 1847 par la Cour de cassation de France :

» Est légal et obligatoire l'arrêté du Maire qui enjoint à un particulier de laisser

» le Commissaire de police et les gens de l'art dont il sera accompagné, s'introduire dans sa maison à l'effet de vérifier s'il a fait intérieurement des travaux non autorisés. Néanmoins, un semblable arrêté n'ayant pas de sanction pénale, le refus d'y obéir n'est pas par lui-même une infraction, puisqu'il n'aurait pu empêcher l'exécution de l'arrêté si le Commissaire de police qui en était chargé avait usé de l'autorité dont son caractère l'investit pour faire cesser une opposition illégale.

» *L'obligation imposée à l'autorité municipale et aux Commissaires de police par l'article 11 du Code d'instruction criminelle de rechercher et constater les contraventions de police et toutes leurs circonstances, leur donne nécessairement LE DROIT DE S'INTRODUIRE PARTOUT OU L'EXERCICE DE CETTE ATTRIBUTION EXIGE LEUR PRÉSENCE.* »

Nous n'avons pas trouvé semblable solution dans les recueils de jurisprudence que nous avons consultés pour notre pays, mais une circulaire ministérielle insérée dans les commentaires de l'article 78 de la loi communale par Bivort, et relative au droit de perquisition chez les cabaretiers après l'heure de la fermeture, enseigne que les Officiers de police ont le droit d'exiger l'entrée, non-seulement dans la place où le public est admis, mais aussi dans toute autre place s'ils ont des motifs sérieux de croire à l'existence d'une contravention.

Il résulte incontestablement de cette circulaire que si les Officiers de police, en se rendant dans un cabaret en vertu de l'article 9 de la loi des 19-22 Juillet 1791, s'aperçoivent que des contrevenants se sont réfugiés dans une autre place, par exemple, dans le domicile privé du cabaretier, ils ont le droit d'y pénétrer.

De ce qui précède nous croyons donc pouvoir conclure que si l'article 10 de la Constitution et l'article 148 du Code pénal défendent formellement de s'introduire dans le domicile des citoyens en dehors des cas prévus par la loi, la pratique, la jurisprudence et quelques auteurs légitiment dans bien des cas la violation de ces articles.

Remarquons d'ailleurs que le fait d'entrer dans le domicile d'un citoyen, contre son gré, ne peut constituer l'infraction punie par l'article 148 du Code pénal que si son auteur a agi avec une intention doloureuse.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'en matière de contravention, à moins que la loi ne prévoie le droit de perquisition, il est prudent de ne pas recourir à cette mesure toujours grave et vexatoire. Nous n'en comprendrions l'utilité que dans des cas tout-à-fait exceptionnels, intéressant particulièrement la chose publique et lorsqu'aucun autre moyen de preuve n'est possible.

Y.

Nous ne pouvons nous rallier à l'appréciation de notre correspondant. Le domicile est inviolable et, hors les cas prévus par la loi, celui de réquisition des

habitants ou avec leur consentement, un Officier de police ne peut s'introduire dans le domicile privé d'un citoyen. Alors même qu'il agirait en vertu d'un règlement communal prévoyant le droit de visite, en cas de refus, il doit s'abstenir de violer la défense et se borner à dresser procès-verbal du refus. C'est aux administrations locales qu'il incombe de prévoir le cas en le sanctionnant d'une peine.

En ce qui concerne les cabarets, la jurisprudence est constante, les officiers de police ont le droit de rechercher les contraventions non seulement dans la pièce où le public est habituellement admis, mais dans toutes les autres parties de l'immeuble occupées par le tenancier. Encore faut-il que le cabaretier ait volontairement ouvert sa porte et permis l'entrée de la police. (Voir : ANALYSE DES LOIS ET RÈGLEMENTS, par van Mighem, au mot *Cabaret*).

N° 55.

De la subordination des Commissaires de police au Commissaire en chef et de la concurrence entre ce dernier et ses subordonnés en matière judiciaire.

Les avis sont partagés sur l'étendue des pouvoirs du Commissaire en chef à l'égard des Commissaires ordinaires. Tâchons d'éclaircir ce point.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, le doute n'est pas possible : tous les auxiliaires du Procureur du Roi sont égaux et aucun d'eux ne peut prétendre exclure un autre à cause de la supériorité de ses fonctions.

Mais notre loi communale n'a-t-elle pas modifié le Code de 1808 en créant les Commissaires en chef et les Commissaires adjoints ?

L'affirmative ne nous paraît pas sérieusement contestable.

En ce qui concerne les adjoints, bien que ces Officiers, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, soient de véritables auxiliaires du Procureur du Roi, on reconnaît généralement que les Commissaires de police auxquels ils sont attachés, ont le pouvoir de surveiller leur travail, de leur donner telle impulsion qu'ils jugent utiles, et même de les dessaisir d'une instruction qu'ils ont commencée.

Voilà déjà une profonde dérogation au système du Code d'instruction criminelle par l'article 125 de la loi communale.

L'article 126 de la même loi prévoyant la désignation facultative du Commissaire en chef, n'est pas conçu dans les mêmes termes, mais il n'en est pas moins vrai que le texte établit clairement la subordination des Commissaires ordinaires au Commissaire en chef.

Ceux qui ne partagent pas cette manière de voir soutiennent que la subordination visée par l'article 126 ne concerne que les fonctions administratives et qu'au point de vue judiciaire les Commissaires de police ordinaires sont complètement indépendants du Commissaire en chef.

Nous avons vainement cherché un argument en faveur de cette thèse. Rien ne la justifie et nous croyons qu'elle doit être repoussée au nom de l'intérêt du service qui veut que, dans les grands centres, toutes les opérations de la police, tant administrative que judiciaire, soient centralisées dans les mêmes mains. Elle doit être repoussée encore en vertu du texte de l'article 126 qui ne laisse aucune place au doute. En effet, il y est dit que dans *l'exercice de leurs fonctions*, les Commissaires de police seront subordonnés au Commissaire en chef. La précision des termes ne permet pas deux interprétations différentes. Il n'est pas admissible que le législateur, qui a voulu parler clairement, ait dit autre chose que ce qu'il a voulu dire et qu'en parlant des *fonctions*, c'est-à-dire, *de toutes les fonctions*, il n'ait eu en vue qu'une *partie des fonctions*.

Notre interprétation de l'article 126 de la loi communale présenterait-elle des inconvénients dans la pratique? Nous n'en voyons aucune. Nous pensons, au contraire, qu'elle est bien conforme aux intentions du législateur et répond à toutes les nécessités d'un service bien organisé.

On peut se demander si le Commissaire en chef, survenant au moment où un Commissaire ordinaire a commencé une information relative à un crime flagrant, par exemple, et se trouvant ainsi en concours avec son subordonné, il a prévention à l'égard de celui-ci? Peut-il dessaisir le Commissaire de police ordinaire et continuer lui-même l'instruction?

Nous penchons pour l'affirmative. Il n'est pas douteux que dans le cas supposé, le Commissaire en chef n'ait le droit d'intervenir en donnant des avis et des conseils, et en prescrivant les devoirs et les recherches que les circonstances comportent. Quant à se substituer à son subordonné pour continuer lui-même l'instruction, nous pensons que cette mesure grave ne se justifierait qu'en cas de négligence ou d'incapacité dûment constatées.

Y.

La subordination des adjoints et des Commissaires de police envers le Commissaire en chef est parfaitement déterminée par la loi.

Les adjoints au Commissaire de police n'interviennent dans le domaine judiciaire que pour les devoirs que leur impose le Commissaire de police en vertu de son pouvoir de délégation. Il n'y a qu'une simple distinction à faire sous le rapport disciplinaire.

L'administration communale a la discipline pour les fautes et négligences administratives, le Procureur général seul peut réprimer et punir les écarts commis par les adjoints à raison de leurs attributions judiciaires. Le Commissaire de police est donc sous tous rapports le chef immédiat des adjoints à qui il délègue tels devoirs qu'il juge utile dans l'intérêt du service.

En ce qui concerne la subordination des Commissaires de police envers le Commissaire en chef, elle est purement administrative, c'est ce qu'a entendu et visé la loi communale dans son article 126. La séparation des pouvoirs ne permet pas à l'autorité administrative de légiférer dans le domaine du pouvoir judiciaire : la loi communale ne devait et ne pouvait fixer que les devoirs administratifs. Sous ce rapport les Commissaires de police doivent se conformer aux instructions ou consignes qui leur sont transmises par le Commissaire en chef.

Ainsi que le dit notre correspondant, les Commissaires de police, auxiliaires des Procureurs du Roi, en vertu du Code d'instruction criminelle, sont égaux, ils ont les mêmes devoirs et attributions judiciaires. Aucun d'eux ne peut prétendre exclure un autre à cause de la supériorité de ses fonctions. Pour les attributions judiciaires, il n'existe par conséquent aucune subordination envers le Commissaire en chef. Ce dernier ne doit intervenir dans les devoirs judiciaires de ses collègues que par voie d'avis ou de conseils, qui seront du reste toujours pris en sérieuse considération, étant données l'expérience et les aptitudes spéciales généralement acquises ou que doit posséder ce magistrat.

Il ne pourrait, sans ordre du Procureur du Roi ou du magistrat instructeur, se substituer au Commissaire qui aurait commencé l'instruction d'une affaire, même en cas de négligence ou d'incapacité dûment constatées.

En cette occurrence, le Commissaire en chef a pour devoir de signaler la situation à l'autorité judiciaire qui prescrira les mesures qu'elle jugera utile.

E. PLUCHEUR.

Nécrologie.

Monsieur PHILIPPE, THÉOPHILE, commissaire-adjoint-inspecteur de police à Tournai, commissaire de la Caisse de prévoyance des agents de police, membre effectif de la Fédération des commissaires et officiers de police, est décédé le 15 Mai 1894, après une douloureuse maladie, à peine âgé de 57 ans.

Homme du devoir, aussi actif qu'intelligent, sa perte est vivement regrettée de ses chefs dont il avait toute la confiance. Ses funérailles ont eu lieu le Mercredi 16 Mai, à dix heures du matin, au milieu d'une grande affluence de monde. On remarquait dans le cortège, le Bourgmestre, les Echevins, quelques membres du Conseil communal, et le personnel des employés communaux au grand complet, le Procureur du Roi et ses substituts, le commandant de gendarmerie, etc., etc., et de nombreux amis.

Les coins du poêle étaient tenus par deux officiers de police, et le corps était encadré par une escouade d'agents en grande tenue.

15^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Loi relative à l'acquisition de la qualité de Belge. — Ecoles de bienfaisance, Filles. Classification. — Certificat de bonne vie et mœurs. Instruction. — Récompenses accordées par la Société royale protectrice des animaux. — Partie officielle. — Correspondance. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Loi relative à l'acquisition de la qualité de Belge.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'individu né en Belgique d'un étranger qui n'aura pas fait devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 1^{er} de la loi du 4 Juin 1859, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

Art. 3. — Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 Septembre 1853, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 Février 1851 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, n'aura pas fait la déclaration prescrite par cette loi ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

Art. 4. — Sera également admis, dans le même délai de deux années, à faire

la déclaration prévue à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 6 Août 1881, tout individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui n'aura pas fait, dans l'année de sa majorité, pareille déclaration ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

Art. 5. — Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 6. — Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1^{er} à 5, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette déclaration, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

Art. 7. — La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 23 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Filles. — Classification.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Nos arrêtés en date du 19 Octobre 1886 et du 4 Décembre 1891 ;

Vu la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Nos arrêtés précités du 19 Octobre 1886 et du 4 Décembre 1891 sont rapportés.

Art. 2. — Les jeunes filles, âgées de moins de 18 ans, mises à la disposition du gouvernement ou dont l'admission dans une école de bienfaisance aura été autorisée, seront dirigées :

Celles qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans sur l'école de bienfaisance de Beernem :

Celles qui ont dépassé cet âge sur l'école de bienfaisance de Namur.

Art. 5. — Il est créé, à la maison de refuge de Bruges, sous la dénomination de quartier de discipline des écoles de bienfaisance pour filles, une section spéciale où pourront être transférées les élèves, dont la présence dans une école de bienfaisance, serait jugée dangereuse pour les autres internées.

L'opportunité de ces transferts est laissée à l'appréciation de Notre Ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 Avril 1894.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREN.

LÉOPOLD.

Certificat de bonne vie et mœurs. — Instructions.

Bruxelles, le 30 Avril 1894.

Monsieur le Gouverneur,

Dans une commune on a perdu de vue, récemment, les instructions contenues dans la circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 27 Novembre 1889, relative au mode de mention dans les certificats de bonne vie et mœurs des *condamnations conditionnelles* prononcées en vertu de l'article 9 de la loi du 31 Mai 1888.

Le Commissaire de police s'est borné à indiquer dans le certificat délivré à une personne condamnée conditionnellement avec sursis de 3 ans, la durée du sursis, au lieu de reproduire, conformément au prescrit de la circulaire précitée, le texte de l'article 9 de la loi du 31 Mai 1888 en y inscrivant le mot *conditionnelle* en toutes lettres.

J'ai fait délivrer un certificat en due forme.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux Bourgmestres, par la voie du *Mémorial administratif*, les instructions précitées du 27 Novembre 1889, en leur signalant que la mention indue d'une condamnation conditionnelle nécessiterait la délivrance d'un nouveau certificat et pourrait donner lieu à une peine disciplinaire.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses accordées par la Société protectrice des animaux, dans la séance du 8 Avril 1894,

aux Agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou faire cesser les mauvais traitements envers les animaux ; à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc.

Médaille de vermeil.

LONDOZ, (Léon), officier de police, à Vilvorde.

Pour son zèle soutenu dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

BAEYENS, (Charles), commissaire de police, à Blankenberghe. — Mêmes faits.

WYNANTS, (Xavier-Joseph), brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.

MODAVE, (Louis), gendarme, à Bruxelles.

Pour ses habitudes de douceur et ses bons soins envers les chevaux. A redoublé de zèle pour secourir les personnes et les animaux qui se trouvent en danger.

Deuxième rappel de médaille d'argent.

DEMETS, (Adolphe), garde champêtre à Molenbeek-Saint-Jean.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux. Plus une prime de 10 francs.

Premier rappel de médaille d'argent.

VAN STEENACKER, (Adrien), agent inspecteur à Saint-Gilles.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

SCHOON, (Léopold), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits. Plus une prime de 20 francs.

VAN CASTEREN, (Emile), agent de police de la 5^e division de Bruxelles, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

PIERRARD, (François), agent de police, à Liège. — Mêmes faits.

ISSELÉE, (Joseph), agent de police, à Blankenberghe. — Mêmes faits.

Médaille d'argent.

BERVOEFS, (Auguste), agent inspecteur de police, à Bruxelles.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

VAN HAUTTE, (Ivon), inspecteur de police en chef, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.

LEJEUNE, (Camille), agent inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.

POLLYN, (Jean), agent de police de 1^{re} classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

BELLEMANS, (Félix), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

SERRY, (François), garde champêtre à Seraing. — Mêmes faits.

LANBAY, (Richard), commissaire-adjoint à Ougrée. — Mêmes faits.

RUTSAERT, (Léopold-Em -Cl.), commissaire de police, à Zele.

Se dévoue d'une manière tout à fait spéciale pour éviter les mauvais traitements envers les animaux.

POTONS, (Guillaume-Louis), agent inspecteur de police, à Vilvorde.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

BOSSAERT, (Joseph), brigadier à Gand. — Mêmes faits.

Deuxième rappel de médaille de bronze.

BERHIN, (Emile-Arthur), commissaire de police, à Angleur.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

WEYDTS, (Gustave), agent de police de 1^{re} classe, à Gand. — Mêmes faits.

Premier rappel de médaille de bronze.

VAN DEN WYNGAERT, (Edmond-Jacques-Louis), agent de police, à Bruxelles.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

COESSENS, (Emile), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits. Plus une prime de 10 francs.

PRONMEN, (Ph.), agent de police, à Liège. — Mêmes faits.

DE BRUYCKER, (Pierre), agent de police de 1^{re} classe, à Gand. — Mêmes faits.

LENAERT, (Michel), brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.

DEVELDER, (Edouard-Prosper), brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.

Médaille de bronze.

HARMIGNIES, (Louis), officier de police, à Bruxelles.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

CASTRO, Louis, agent de police de 2^e classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

WERNER, (Pangulphie), agent de police, de 1^{re} classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

HUART, (Simon), agent de police de 1^{re} classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

TOLLER, (Barthélémy), agent de police de 3^e classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

VERMEIRE, (Alphonse), agent de police de 2^e classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

DE LANDSHEERE, (P.), agent de police de 1^{re} classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

VAN MALDEREN, (Joseph), agent de police de 3^e classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

DEBELS, (Edouard), agent inspecteur de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.

SIMON, (Jean-François), agent inspecteur de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.

WALLCHAERTS, (Jean-Joseph), agent inspecteur de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.

RATY, (Alfred-Joseph), agent inspecteur de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.

DEBLIER, (Jean-Baptiste-Joseph), agent inspecteur de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.

MAERSCHALCK, (Pierre), commissaire de police, à Etterbeek. — Mêmes faits.

NACATERGAELE, (Achille), agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.

DEMESMAEKER, (Henri), agent de police, à Etterbeek. — Mêmes faits.

MATTELAER, (Jules), agent de police, à Etterbeek. — Mêmes faits.

DESUTTER, (Victor), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

RYCKMANS, (Emile), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

BERCKNOES, (Bernard), agent de police de la 5^e division de Bruxelles, à Molenbeek-Saint-Jean.

— Mêmes faits.

VAN ROSSUM, (Edmond), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

COLLIN, (François), garde champêtre, à Vieusart. — Mêmes faits.

NIZET, (Charles), agent de police, à Spa. — Mêmes faits.

MAKINAY, (Hubert), garde champêtre, à Angleur. — Mêmes faits.

AERNOUT, (Guillaume-Edouard), agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.

LEJEUNE, Jean, agent de police, à Liège. — Mêmes faits.

DOUCET, (Célestin), agent de police, à Liège. — Mêmes faits.

D'HOOGHE, commissaire de police, à Saint-Josse-ten-Noode.

Pour avoir tiré de sa périlleuse position, malgré l'obscurité qui régnait, un jeune chien qui se trouvait dans le lit de la Senne.

DENEVE, (Charles) agent de police de 2^e classe, à Gand.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
DEVOS, (Auguste), agent de police de 2^e classe, à Gand. — Mêmes faits.
PIETTE, (Joseph), brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.
DE GREVE, (Jean-Baptiste), agent de police de 2^e classe, à Gand. — Mêmes faits.
DESMET, (Florent), commissaire de police adjoint, à Gand. — Mêmes faits.
DESNYTER, (Rickard), gendarme à cheval de 2^e classe, à West-Roosebeke.
Pour son zèle à rechercher les contraventions au règlement sur la conservation des oiseaux.
HERNALSTEEN, (Joseph), brigadier de gendarmerie à pied, à Zwyndrecht.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
BOUKO, (Auguste), gendarme à cheval de 1^{re} classe, à Liège.
Pour ses habitudes de douceur et ses bons traitements envers les chevaux, qu'il est chargé de soigner.
CRAPS, (Eugène-Ferdinand), gendarme à cheval de 1^{re} classe, à Hannut.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
RASSENEUR, (Jean-Baptiste), gendarme à pied de 2^e classe, à Neufchâteau. — Mêmes faits.
DUMONT, (Félix), candidat brigadier de gendarmerie, à Neufchâteau. — Mêmes faits.
DUMONT, (Philippe), gendarme, à Neufchâteau. — Mêmes faits.
DESCLIN, (Victorien), brigadier de gendarmerie, à Neufchâteau. — Mêmes faits.
PERLOT, (Jacques), gendarme, à Neufchâteau. — Mêmes faits.
DUQUESNE, (Irenée-Jean-Baptiste), brigadier de gendarmerie à cheval, à Bruxelles.
Pour les soins qu'il prend des chevaux malades qui lui sont confiés.
DEBIÈRE, (Jules-Joseph), gendarme à cheval de 1^{re} classe, à Bruxelles.
Pour les soins qu'il donne aux chevaux, son extrême bonté et l'attachement qu'il leur accorde.
DEBANDT, (Eméric), gendarme à cheval de 1^{re} classe, à Bruxelles.
Serviteur modèle, il donne aux montures qui lui sont confiées des soins intelligents et assidus.
COMPÈRE, (Victor-Joseph), gendarme à cheval de 1^{re} classe, à Anderlues.
Pour son zèle à rechercher les contraventions au règlement sur la conservation des oiseaux. Il se plaît tout particulièrement à protéger les animaux.
FOCKE, (Charles-François), brigadier à cheval de gendarmerie, à West-Roosebeke.
Pour son zèle à rechercher les contraventions au règlement sur la conservation des oiseaux.
HANNECART, (Jules-Louis), gendarme, à Anderlues. — Mêmes faits.
JACQUIN, (Jean-Joseph), gendarme à Anderlues, (Hainaut) — Mêmes faits.

Mention honorable.

FORT, (Antoine-Désiré), agent de police de 1^{re} classe, à Bruxelles.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
VAN DE VELDE, (Joseph-Désiré-Arthur), agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.
KENNIS, (Guillaume-E.), agent de police, à Bruxelles. — Mêmes faits.
DARTE, (Emile-Joseph), agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
LIENARD, (Jules), agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
HEYSE, (Prosper-François), agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
EYGELLSPOEL, agent de police, à Ixelles. — Mêmes faits.
OPALVINS, (Pierre-Joseph) garde champêtre, à Houtain-le-Val, (Brabant).
HUBERT, (Jean), agent de police, à Seraing. — Mêmes faits.
PAUL, (Henri-Joseph), agent de police, à Ougrée. — Mêmes faits.
LONCKE, (Louis-François), agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.
CORNET, (Alfred), agent de police, à Liège. — Mêmes faits.

VERMEIREN, (Désiré), agent de police, à Blankenberghe. — Mêmes faits.
LOOTENS, (B.), agent de police, cité Linthout, 20, à Schaerbeck. — Mêmes faits.
WITTENBERGH, (Egide), brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.
MORAEL, (Théophile), commissaire de police adjoint, à Gand. — Mêmes faits.
HUYSSSE, (Camille), agent de police de 1^{re} classe, à Gand. — Mêmes faits.
JANSSENS, (Auguste-Guillaume), commissaire de police adjoint à Gand. — Mêmes faits.
OCKERMAN, (Victor), brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.
MOUST, (Edouard), brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.
HAGENDORENS, (Prosper), agent de police de 2^e classe, à Gand. — Mêmes faits.
VAN HOOREBEKE, (Julien), agent de police de 2^e classe, à Gand. — Mêmes faits.
VANDENHEMEL, (Jean), agent de police de 2^e classe, à Gand. — Mêmes faits.
BAETENS, (Achille), garde de nuit, à Gand. — Mêmes faits.
MEGANCK, (Charles-Louis), agent de police de 2^e classe, à Gand. — Mêmes faits.
MAWET, (Léopold), agent de police, à Seraing. — Mêmes faits.
FRAMERIES, (Félicien-Joseph), gendarme à Aubel. — Mêmes faits.
COLLÈS, (Théodore), gendarme, à Aubel. — Mêmes faits.
REMAN, (Louis), gendarme, à Anderlues.
Pour son zèle à rechercher les contraventions au règlement sur la conservation des oiseaux.
VERBECKE, (Aloys), gendarme, à Zwyndrecht, (lieutenance de Saint-Nicolas).
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
KENPYNCK, (Charles), gendarme, à Zwyndrecht, (lieutenance de St-Nicolas). — Mêmes faits.

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 28 Mars 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Luyckx, (Pierre-Joseph), garde champêtre de la commune de Bellinghen, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 28 Mars 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Van Herck, (Léon), garde champêtre de la commune de Reeth (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Mars 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Schelmans, (Pierre-Henri), garde champêtre de la commune de Petit-Brogel, (Linbourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Avril 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Laeys, (Henri), garde champêtre de la commune de Melden, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Avril 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Valgaerts, (Dominique-André), brigadier garde champêtre de la commune de Deurne, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Avril 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Andries, (Edouard), garde champêtre de la commune de Rumpst, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 7 mai 1894, M. De Rock (Charles-Romain) est nommé commissaire de police de la ville de Mouscron, arrondissement de Courtrai.

Par arrêté royal du 14 juin 1894, M. Uyttersprot (J.) est nommé commissaire de police de la commune d'Anderlecht, arrondissement de Bruxelles.

Commissaires de police. Démissions. — Un arrêté royal du 28 Mars 1894, accepte la démission offerte par M. Toussaint, (François), des fonctions de commissaire de la ville d'Andenne, (arrondissement de Namur).

Un arrêté royal du 28 Mars 1894, accepte la démission offerte par M. Borcy, (Léopold-Joseph), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Celles, (arrond. de Waremme).

Un arrêté royal du 7 mai 1894 accepte la démission offerte par M. Vermeulen (Laurent), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Merxem, arrondissement d'Anvers.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 25 Avril 1894, le traitement du commissaire de police de Mont-sur-Marchienne, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 30 Décembre 1893, à la somme globale de 1,925 francs, y compris les émoluments accessoires.

Gendarmerie. Décoration militaire. — Par arrêté royal du 18 Avril 1894, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886 :

Lenfant, (F.-J.), maréchal-des-logis-chef. Blanpain, (F.-J.), maréchal-des-logis à cheval. Bayet, (X.-J.), Cardoen, (J.-F.), Debière, (L.-J.), Laloux, (L.), Smits, (L.-J.), brigadiers à cheval. Coldre, (E.), Colombie, (J.), Desclin, (V.-E.), Gérard, (F.-E.), Hougardy, (D.-J.-J.), Simonart, (N.-E.-G.), Van Belle, (A.), Vanderdonckt, (A.-E.), brigadiers à pied. Bastin, (J.-J.), Coemans, (L.), Decuyper, (E.-J.), Evrard, (A.-C.), Gérard, (C.-J.-N.), Lambert, (A.), Moubax, (P.-J.), Paeschessoone, (H.-L.), Polier, (A.-J.), Raeymakers, (P.-F.), Trembloy, (P.-T.), Schelpe, (P.-J.), Schietecatle, (P.), Scholer, (P.), gendarmes à cheval. Dewette, (E.), Dochain, (A.-J.), Poorter, (L.-X.), Surlémont, (F.-A.), gendarmes à pied.

Correspondance.

Y. à B. — Votre dernier article n'a pu être communiqué à notre collaborateur E. PLUCHEUR, actuellement en vacances. Il paraîtra ultérieurement.

D. à L. — Reçu vos deux mandats. Les ouvrages demandés vous ont été transmis immédiatement.

D. à E. et J. à B. — Reçu vos mandats jusque fin Mai. Merci de votre exactitude.

S. à B.; L. à L. et C. à G. — Nous acceptons vos offres de paiements mensuels et vous expédierons le tout vers le quinze courant.

D. à L. — Vos communiqués paraîtront prochain numéro. Nous réserverons vos intéressantes notes en attendant que vous nous en transmettiez d'autres et les feront paraître sous le titre : *Bribes historiques*. — Remerciements.

G. à B. — Impossible de donner suite à votre demande : nous n'avons plus *actuellement* de collection complète de la REVUE BELGE.

15^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Des agents de la police judiciaire et de leur parcours en chemin de fer. — Loi modifiant l'article 317 du Code pénal. — Tenderie aux ortolans. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Des Agents de la police judiciaire et de leur parcours en chemin de fer.

Parmi les nombreuses demandes formulées par les diverses Associations de fonctionnaires de police figure l'obtention du parcours à prix réduit sur les lignes de chemins de fer de l'État, comme elle est accordée aux militaires, aux gendarmes, aux fonctionnaires et employés des chemins de fer, des postes et des télégraphes.

A maintes reprises, dans les Congrès, dans les réunions périodiques, cette question a été soulevée et l'on n'y a donné aucune suite sérieuse; les uns prétendant qu'avant de solliciter les

faveurs du gouvernement il valait mieux tâcher d'obtenir les choses nécessaires, indispensables à la bonne marche du service; les autres, sous prétexte que les gouvernants s'intéressant très peu à notre situation, nos requêtes et pétitions iraient rejoindre celles demandant la création d'une caisse de pension de l'Etat et l'intervention pécuniaire de celui-ci dans les traitements des fonctionnaires de police.

Evidemment, la question du parcours à prix réduit sur les chemins de fer n'est pas capitale, il y a bien d'autres réformes à apporter dans l'institution de la police mais avec les mesures restrictives apportées par l'Administration des chemins de fer depuis quelque temps, la réussite de nos réunions cantonales, provinciales, celle de nos Congrès futurs est singulièrement compromise. D'importantes Sociétés, telles que la Fédération des Instituteurs, les Sauveteurs de Belgique, dont les membres voyageant isolément pour se rendre à des assemblées générales avaient toujours joui de la réduction, se sont vus refuser cette faveur et il est fort à craindre que nous soyons soumis aux mêmes mesures parcimonieuses lorsque nous serons appelés à nous rendre au prochain Congrès. C'est un moyen détourné de supprimer les Assemblées où se réunissent un grand nombre de citoyens travaillant à améliorer leur situation professionnelle et morale. L'on sait combien on a de peine à grouper en un même endroit, à un jour et à une heure déterminés les Commissaires et Officiers de police, retenus dans leurs localités par un service urgent et souvent imprévu. Si à ces difficultés vient s'ajouter encore celle de la dépense entière d'un long voyage, bien rares deviendront les membres qui paieront de leur personne et de leurs deniers pour assister à nos assemblées.

Il semble que l'Etat au lieu de nous encourager oublie complètement que la police fait partie de la force publique. Pour quelles raisons n'accorde-t-il pas à la police, munie de ses insignes, la même faveur qu'aux militaires et aux gendarmes? Est-ce que par hasard les services rendus par la police ne valent pas ceux que rend l'armée en temps de paix? Prétendrait-on que

la catégorie des fonctionnaires de la police est plus largement et mieux rétribuée que celles des fonctionnaires et employés des chemins de fer, des postes, etc.? On chercherait vainement les bons motifs pour lesquels l'Etat nous a exclus, jusqu'à ce jour, dans la répartition de ses largesses.

On répondra que nous ne sommes pas ses agents; mais, si notre institution est d'essence communale, si nous ne touchons pas d'argent au budget de l'Etat, nous avons la prétention d'affirmer que nous lui rendons gratuitement des services très importants.

Depuis 1830 jusqu'à ce jour, le Gouvernement belge a oublié qu'il y avait dans le pays une police à laquelle il aurait dû s'intéresser. Il est de notre devoir de profiter de l'expérience du passé pour empêcher cet oubli de se perpétuer dans l'avenir. Il faut que nos voix soient entendues des futures Chambres législatives, que nos réclamations soient présentées le plus tôt possible. Le prochain Congrès sera pour nous d'une importance capitale, il devra établir un programme dans lequel seront formulées toutes les révisions nécessaires à l'Institution de la police et à la sécurité générale intérieure du pays tout particulièrement compromise à cette époque de troubles et d'anarchie.

T. NACE.

*
* *

A propos du prochain Congrès, le Conseil d'administration de la Fédération nous prie de faire un nouvel appel au personnel de la police belge pour qu'il s'occupe, dès à présent, de recruter des adhérents pour cette assemblée plénière qui aura une importance capitale tant au point de vue moral que matériel du service de la police.

Avant la création de la Fédération, on s'occupait fort peu de la police dont on n'appréciait pas suffisamment les services, les aptitudes et le dévouement du personnel. Depuis, et grâce à l'union de celui-ci, on commence à rendre justice à l'institution.

Au début de sa création la Fédération des fonctionnaires de la police rencontra une hostilité systématique chez la plupart des autorités locales et une complète indifférence chez les collègues des grands centres. Depuis, et grâce aux preuves irréfutables de l'utilité de l'institution, on a vu le premier magistrat de Bruxelles, l'honorable Bourgmestre de la capitale, accepter la présidence d'honneur de la Fédération et actuellement MM. les Commissaires de police de Bruxelles apporter à la Fédération leur concours sympathique pour l'organisation et la réussite du prochain Congrès.

Cela démontre le pas immense fait dans l'opinion publique et constitue pour le personnel tout entier une obligation de se grouper et de prouver que tous, affiliés ou non à la Fédération, ont les mêmes aspirations, le même désir d'unir leurs efforts pour travailler au perfectionnement moral et matériel de l'institution de la police.

Après le sympathique et cordial accueil des honorables Collègues et de l'administration communale de Liège, lors du dernier Congrès, la Fédération va recevoir un nouveau témoignage de confiance dans la capitale du pays !

Ces faits sont de nature à engager le personnel des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume à faire abstraction de toute question d'intérêt personnel pour prendre, dès à présent, leurs dispositions pour assister en grand nombre au prochain Congrès.

Ce n'est au surplus *qu'à cette condition formelle* que le Conseil d'administration de la Fédération peut profiter du concours si honorable de MM. les Commissaires de police de la capitale et de l'agglomération.

N. D. L. R.

Loi modifiant l'article 317 du Code pénal.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 317 du Code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement » de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ou » d'une de ces peines seulement. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 15 Juin 1894.

LÉOPOLD.

Tenderie aux ortolans. — Ouverture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 28 Février 1882, sur la chasse ;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 Août 1889, il est permis, cette année, à partir du 20 Juillet, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 5 du règlement susmentionné.

Art. 2. — La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

Art. 5. — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 Juillet 1894.

LÉON DE BRUYN.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1225. Exercice illégal de la profession de droguiste. Peines applicables. Confiscation. — Aux termes de l'article 56 de l'arrêté royal du 31 Mai 1855, pris en exécution des lois des 12 Mars 1818 et 9 Juillet 1858,

l'exercice dans la vente en détail et à boutique ouverte, des drogues et autres objets de commerce, tels que les produits chimiques qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie; il faut considérer comme drogues, toute substance simple dont il est fait usage en médecine, mais qui n'a subi aucune préparation pharmaceutique; en conséquence, quiconque dans de telles conditions, vend ou expose en vente pareils produits (vitriol, soufre, salpêtre, crème de tartre, alun, etc.), exerce la profession de droguiste.

S'il ne lui a pas été délivré une attestation de capacité par la Commission déléguée à cet effet (art. 46 de la loi du 12 Mars 1818) il est passible de la peine édictée par l'article 18 de la loi de 1818). (*Tribunal correctionnel de Termonde du 17 Décembre 1891. Voir Journal des tribunaux, 1892, n° 859, p. 185*).

N° 1226. Affiche. Apposition. Endroit déterminé par l'usage. Absence de règlement. Lacération. Illégalité. — En l'absence d'un règlement communal déterminant les lieux destinés à l'affichage des affiches de l'autorité ou des particuliers, l'usage constant suffit pour légitimer l'apposition des affiches officielles ou privées.

Les tribunaux sont juges de la légalité des actes administratifs invoqués devant eux.

S'il appartient au pouvoir de police de déterminer par un règlement préalable les lieux d'apposition des affiches et de prohiber cette apposition dans un endroit déterminé, il ne peut agir, dans le sens de cette prohibition, au préjudice d'affiches déjà apposées, en l'absence d'un règlement, dans un lieu consacré par l'usage.

Est illégale la destruction, par un bourgmestre, d'une affiche apposée dans ces conditions, et le bourgmestre, auteur de la destruction, est punissable, s'il a agi dans l'intention de soustraire la publication à la connaissance du public. (*Trib. correct. de Nivelles du 4 Septembre 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. XXI, p. 55*).

N° 1227. Chasse. Oiseaux insectivores. Engins prohibés. — Les fragments de troncs d'arbres (rompen) que l'on place sur les arbres pour y faire nicher les oiseaux, ne peuvent être rangés dans la catégorie des engins dont l'emploi pour prendre les oiseaux insectivores, est prohibé par l'article 7 de l'arrêté royal du 14 Août 1889, même de la part du propriétaire ou possesseur, dans ses bâtiments ou dans les enclos attenant à son habitation. (*Trib. de simple police de Neder Brakel du 11 Août 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. XXI, p. 68*).

N° 1228. Arrestation. Police administrative. Saisie momentanée. Légalité. — Est légale l'arrestation momentanée, ou « saisie » par la police administrative, d'un individu pour l'empêcher de continuer à perpétrer une contravention.

La légalité de cette arrestation n'est soumise à aucune sommation préalable.
(Tribunal correctionnel de Verviers du 28 Mars 1891. Voir *Jurisprudence*, par
Debrandière et Servais. t. XXI, p. 71).
(à suivre)

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 3 Juillet 1894, M. Vander-cruyssen, (A.), est nommé commissaire de police de la commune de Swevezele, (arrondissement de Thiel).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 25 Avril 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Vollont, (Jean-Joseph), garde champêtre de la commune de Petit-Hallet, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 25 Avril 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Duhois, (Eugène), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 27 Avril 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Declercq, (J.-B.), garde champêtre de la commune d'Oycke, (Flandre orientale), en récompenses des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 9 Juin 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Oosterlinck, (Jean), garde champêtre de la commune de Cluysen, (Flandre orientale), en récompenses des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente cinq années.

Par arrêté royal du 9 Juin 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Jacob, (Pierre-Joseph), garde champêtre des communes de Villers-le-Bouillet et Verlaine, ancien conseiller communal à Villers-le-Bouillet, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Juin 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Briaimont, (Mathieu), garde champêtre cantonnier de la commune de Jalhay, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Juillet 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à H. Moreau, (Désiré), garde champêtre de la commune d'Ellezelles, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 11 Mai 1894, le traitement du commissaire de police d'Etterbeek, (Brabant), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 22 Décembre 1893, à la somme de 2,850 francs.

Par arrêté royal du 18 Mai 1894, le traitement du commissaire de police de Couillet, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 10 Mars 1894, à la somme globale de 2,450 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 21 Mai 1894, le traitement du commissaire de police de Châtelet, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 16 Février 1894, à la somme globale de 3,500 francs, y compris une indemnité de logement de 500 francs.

Par arrêté royal du 2 Juin 1894, le traitement du commissaire de police de Koekelberg, (Brabant), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 16 Février 1894, à la somme globale de 2,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 2 Juin 1894, le traitement du commissaire de police de Saint-Ghislain, (Hainaut), est fixé, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 9 Décembre 1893, à la somme de 1,800 francs.

Par arrêté royal du 5 Juin 1894, le traitement du commissaire de police de Dampremy, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 17 Mars 1894, à la somme de 2,500 francs.

Par arrêté royal du 2 Juillet 1894, le traitement du commissaire de police de Marchienne-au-Pont, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 12 Mai 1894, à la somme de 5,200 francs.

Par arrêté royal du 10 Juillet 1894, le traitement du commissaire de police de Dison, (Liège), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 4 Mai 1894, à la somme globale de 5,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 17 Juillet 1894, le traitement d'un commissaire de police de section de la ville d'Anvers est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 19 Décembre 1893, à la somme de 5,500 francs.

Par arrêté royal du 17 Juillet 1894, le traitement du commissaire de police de Ghlin, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 18 Juin 1894, à la somme de 1,800 francs.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal du 18 Juillet 1894, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886 :

Aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

André, (P.-P.), adjudant-sous-officier. Jacques, (A.-L.), maréchal-des-logis à pied. Kornélis, (L.-F.), Maury, (L.-J.-J.), Styns, (H.-B.), brigadiers à cheval. Lamhermont, (J.-B.), Lambert, (A.), Mangin, (R.-P.-H.), brigadiers à pied. Dambly, (H.-J.), De Jonghe, (F.), De Mil, (E.-S.), Hanne, (J.), Héron, (D.-A.), Jacques, (S.), Lambregts, (H.), Masquelier, (E.-G.), Rosselle, (C.-L.), Van Twembeke, (J.-B.), Veulemans, (A.), gendarmes à cheval. De Block, (A.), Guillaume, (J.-L.), Heuts, (G.), Onghena, (A.), Van Speybroeck, (C.), Zondaeg, (J.-P.), gendarmes à pied. Rosman, (F.), ex-brigadier à pied. Vangompel, (P.-J.), Vandermeulen, (F.), ex-gendarmes à cheval. Guelf, (A.), gendarme à pied pensionné. Mortier, (L.-J.), ex-gendarme à pied.

Gendarmerie. Promotions. Nominations. — Capitaine commandant : Le capitaine en second de 1^{re} classe Bontinck, (J.-B.), commandant la lieutenance de Bruges.

Capitaine en second de 1^{re} classe : Le capitaine en second de 2^e classe Du Bois, (A.-J.) commandant la lieutenance de Gand.

Capitaine en second de 2^e classe : Le lieutenant Malvaux, (R.-J.), commandant la lieutenance de Nivelles.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Kinzinger, (F.), commandant la lieutenance de Termonde.

Sous-lieutenant : le premier maréchal-des-logis à cheval Serlez, (C.-E.-F.), du corps.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 25 Mars 1894, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après :

Aubertin, (J.-A.), 674 frs ; Guillaume, (N.-J.), 761 frs ; Dupagne, (H.-J.), 752 frs ; Gaillard, (N.-A.), 748 frs ; Meternach, (J.-J.), 755 frs ; Compagnie, (A.-C.-M.), 705 frs ; Masure, (H.), 701 frs ; Van Asbroeck, (L.), 684 frs, maréchaux-des-logis.

Mélot, (J.-J.), 815 frs ; Marchand, (J.-B.-J.), 781 frs, brigadiers.

Bertho, (J.-L.), 625 frs ; Compère, (V.-J.), 625 frs ; Graaff, (J.-H.), 616 frs ; Gabriel, (J.-B.), 602 frs ; Gaillard, (J.), 598 frs ; Collignon, (L.-G.), 595 frs ; Van der Linden, (C.-L.), 574 frs ; Wéber, (F.), 574 frs ; Dumont, (A.-J.), 560 frs, soldats.

15^{me} Année. 9^{me} Livraison. Septembre 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Inspection des viandes. Réglementation. Instructions. — Chasse. Ouverture et fermeture. — Police et Gendarmerie. Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — Partie officielle. — Bibliographie.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Inspection des viandes. — Réglementation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires;

Revu l'arrêté royal du 9 Février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes;

Vu l'avis du collège des inspecteurs vétérinaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté royal du 9 Février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes, est complété comme suit :

« En cas d'abatage, par ordre, d'animaux de l'espèce bovine suspects de pleu-

ropneumonie contagieuse, la viande de ces animaux ne peut être livrée à la consommation que sur l'examen de l'inspecteur vétérinaire provincial et après apposition de l'estampille par ce dernier. L'expertise est gratuite. »

Art. 2. Les articles 5, 1^{er} alinéa, 9, 10 et 21 du règlement précité sont modifiés comme suit :

« Art. 5. 1^{er} alinéa. Après l'abatage et avant le dépècement de la bête, l'expert se rendra sur les lieux, endéans les douze heures en été, et endéans les vingt-quatre en hiver, au plus tard, pour procéder à l'inspection du cadavre et des organes internes.

« Art. 9. Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il aura un délai de vingt-quatre heures pour y faire opposition.

Il pourra, dans ce cas, faire procéder à une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix.

« En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert qui sera l'inspecteur vétérinaire provincial ou son délégué et dont l'avis prévaudra.

« Art. 10. Les frais d'expertise incombent au propriétaire de l'animal lorsque la commune ne les prend pas à sa charge. En cas de contre-expertise, les frais en seront supportés par l'intéressé si la décision du premier expert est confirmée, et par le gouvernement dans le cas contraire.

« Dans les communes où le service d'inspection des viandes est organisé par l'autorité communale, les frais d'expertise seront payés aux experts par l'intermédiaire de la commune. Ils seront payés directement aux experts suivant le tarif fixé par le gouvernement dans les autres localités.

« Art. 21. Il est défendu aux restaurateurs et à tous autres marchands de comestibles de vendre ou d'exposer en vente de la viande de cheval préparée sans en indiquer clairement l'espèce, ou de mélanger frauduleusement de la viande de cheval avec d'autres viandes. »

Art. 5. L'alinéa 3 de l'article 5 du règlement précité est supprimé.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 Juillet 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Inspection des viandes de boucherie.
Cas dans lesquels les viandes doivent être rejetées
de la consommation.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 9 Février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, article ainsi conçu :

« Une instruction ministérielle déterminera les cas où la viande, les issues, etc., devront toujours être déclarées insalubres. »

Revu le tableau formant l'annexe B de l'arrêté ministériel du 28 Avril 1891 ;

Vu l'avis du collège des inspecteurs vétérinaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions contenues dans l'annexe B de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891 :

1^o Viandes et issues provenant d'animaux :

a. Cachectiques, hydroémiques : viandes maigres, infiltrées.

Ce paragraphe est supprimé.

b. Qui ont subi une jugulation incomplète : viandes saigneuses.

Ce paragraphe est complété comme suit :

« Ces viandes pourront toutefois être livrées à la consommation, si, immédiatement après l'expertise, elles sont soumises pendant deux heures au moins à la température de 100° C. »

3^o Viandes exhalant une odeur rance.

Ce paragraphe est complété par l'addition des mots « ou repoussante ».

4^o Viandes infiltrées, ecchymosées par suite de traumatismes.

Ce paragraphe est modifié et complété comme suit :

Viandes infiltrées ; viandes ecchymosées par suite de traumatismes.

Les viandes qui ne sont infiltrées qu'à un faible degré, ainsi que les viandes ecchymosées, peuvent être livrées à la consommation, après avoir été soumises, pendant deux heures au moins et immédiatement après l'expertise, à la température de 100° C.

5^o Viandes provenant d'animaux morts naturellement ou d'animaux atteints des maladies suivantes :

Les mots « d'animaux morts naturellement ou » sont supprimés.

B. 1^o Tuberculose, dans les cas suivants, quel que soit l'état d'embonpoint de l'animal.

A supprimer les mots « quel que soit l'état d'embonpoint de l'animal ».

a. Tuberculose thoracique et abdominale, c'est-à-dire siégeant à la fois dans un ou plusieurs organes de la poitrine (poumons, plèvres, péricarde, ganglions

lymphatiques) et dans un ou plusieurs organes de l'abdomen (péritoine pariétal ou viscéral, ganglions, intestins, foie, matrice, rate, rein, ovaires, pancréas).

Ce paragraphe doit être complété ainsi :

« Néanmoins, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses doit être considérée comme saine, lorsqu'on ne rencontre qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans ces cavités. »

b) Tuberculose soit thoracique, soit abdominale avec présence de tubercules dans une autre partie du corps, en dehors de ces cavités : ganglions (rétropharyngiens, préscapulaires, inguinaux, mammaires, etc.), mamelles, os, articulations, méninges, testicules, muscles.

Ce paragraphe est à compléter par ces mots :

« Toutefois, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses peut être livrée à la consommation lorsqu'il n'existe qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans l'une des cavités et en dehors de celle-ci. »

c) Tuberculose généralisée des organes suivants : poumons, plèvres, péritoine, foie ou ganglions mésentériques.

A remplacer par cette disposition :

« Tuberculose généralisée des plèvres ou du péritoine. »

Le litt. B est complété par cette disposition :

« 5° En dehors des cas de rejet total des viandes, déterminés sous les nos 1° et 2°, les parties atteintes doivent seules être déclarées impropres à la consommation. »

O. Pleuropneumonie contagieuse des bêtes bovines.

La note, à laquelle il était renvoyé, est remplacée par la disposition suivante :

« Lorsque la viande des bêtes bovines atteintes de pleuropneumonie contagieuse n'est pas rebutée par application de l'une des prescriptions contenues dans le présent tableau, elle peut être livrée à la consommation.

« Toutefois, les issues, excepté la tête, y compris la langue, ainsi que le cœur, le foie, les rognons, le suif et la peau, seront détruites. »

Il y a lieu enfin de compléter le tableau par la mention suivante :

« W. Entérite infectieuse des veaux.

« X. Pneumo-entérite septique ou pleuropneumonie septique des veaux.

« Néanmoins, la viande pourra être livrée à la consommation quand la maladie est peu grave et qu'il n'existe ni altérations musculaires ni lésions étendues des viscères. »

Art. 2. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Bruxelles, le 23 Juillet 1894.

LÉON DE BRUYN.

Circulaire aux gouverneurs.

Bruxelles, le 23 Juillet 1891.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de l'arrêté royal du 20 Juillet dernier et de l'arrêté ministériel en date de ce jour, qui apportent certaines modifications aux prescriptions actuellement en vigueur concernant l'inspection des viandes de boucherie.

Il est utile de donner, au sujet de ces dispositions nouvelles, quelques explications qui serviront de guide aux experts des viandes et en feront connaître la portée aux bouchers et aux cultivateurs intéressés.

ARRÊTÉ ROYAL DU 9 FÉVRIER 1891.

Art. 3. En cas d'abatage, par ordre, d'animaux de l'espèce bovine suspects de pleuropneumonie contagieuse, l'inspecteur vétérinaire provincial est tenu, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, de se rendre sur les lieux, afin de rechercher notamment si la viande des animaux abattus peut être livrée à la consommation. Cet examen par l'inspecteur vétérinaire rend inutile toute nouvelle vérification par l'expert de la commune.

L'inspecteur vétérinaire apposera donc son estampille sur les viandes reconnues propres à l'alimentation et l'expertise se fera sans frais pour le propriétaire de l'animal. Ainsi, les cultivateurs, déjà éprouvés par la perte qu'ils subissent, n'auront pas à supporter de nouvelles dépenses du chef de l'expertise.

Art. 5. Afin d'éviter aux experts des viandes une formalité d'une utilité contestable, le troisième alinéa de cet article, qui leur prescrivait de tenir note du signalement de la bête et de son état de santé, a été supprimé.

D'autre part, on dispense les intéressés de l'obligation qui leur est actuellement imposée, de conserver la peau adhérente à l'animal après l'abatage. Cette prescription n'offre, en effet, d'importance que dans le cas où le boucher a le droit d'intenter une action en garantie au vendeur.

Or, dans cette hypothèse, l'abatteur ne manquera pas de laisser la peau adhérente à l'animal, afin que l'identité de celui-ci ne puisse être mise en doute.

Il est à remarquer que le même alinéa a été modifié par l'addition des mots « au plus tard » après l'indication des heures endéans lesquelles l'expertise doit s'effectuer. Je rappellerai, à ce propos, que les experts ont pour devoir de procéder à l'expertise dans le plus bref délai possible.

Il appartient aux administrations communales, qui organisent le service d'inspection des viandes d'imposer à l'expert un délai plus court et en rapport avec la distance qui sépare la commune du lieu de résidence de l'expert.

Art. 9. Lorsque l'expert se trouve en présence d'un cas qui, d'après lui,

nécessite le rejet de la viande, le nouvel arrêté veut qu'il attende, pour faire procéder à la dénaturation et à la destruction des viandes, impropres à la consommation, que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis le moment de l'expertise. Il est d'ailleurs de l'intérêt du propriétaire de faire procéder à la contre-expertise dans le plus bref délai.

La désignation du tiers expert par le bourgmestre a donné lieu à des réclamations dont l'écho s'est fait entendre dans la dernière session du Sénat. Trop souvent, en fait, les bourgmestres abandonnaient la désignation de l'arbitre à l'expert qui avait instrumenté en premier lieu.

Afin d'éviter le renouvellement de ce procédé et d'arriver à une application plus uniforme des règlements sur la matière, le tiers expert sera dorénavant l'inspecteur vétérinaire provincial ou un médecin vétérinaire désigné par ce fonctionnaire.

Cette désignation pourra se faire soit dans chaque cas particulier, soit d'une manière permanente pour une circonscription déterminée.

Eu égard à la diversité de situation que présentent nos provinces, l'arrêté a laissé aux inspecteurs provinciaux le soin de rechercher le système qui, pratiquement, offre le plus de facilités.

En attendant des instructions plus précises sur ce point, MM. les experts devront donc s'adresser à l'inspecteur vétérinaire de la province. Ce soin incombe, en première ligne, à l'expert de la commune, et subsidiairement, au vétérinaire choisi par l'intéressé. Afin d'éviter toute perte de temps, l'expert devra avoir recours à la voie d'information la plus rapide et spécialement au télégraphe, en ayant soin d'indiquer le lieu d'abatage ainsi que le nom du second expert.

Les frais d'envoi des télégrammes seront supportés par mon département.

Art. 10. La modification apportée à l'article 10 a pour but de mettre à charge du gouvernement les frais de contre-expertise, lorsque la décision du premier expert est infirmée. Ces frais seront calculés d'après le tarif fixé par l'arrêté royal du 20 Décembre 1891. Il résultera de cette disposition nouvelle un dégrèvement assez important parfois pour les communes.

Art. 21. L'article 21 du règlement contenait une lacune, en ce qu'il ne prévoyait pas l'exposition en vente de la viande de cheval, dont les marchands n'indiquaient pas clairement l'espèce.

ANNEXE B DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 AVRIL 1891.

1^o, litt. a). Dans l'énumération des cas où la viande doit être déclarée insalubre, on a supprimé le paragraphe relatif aux viandes maigres, infiltrées.

Pour qu'une viande soit déclarée impropre à la consommation, il ne suffit pas qu'elle provienne d'un animal maigre. Une telle viande contient sans doute moins de principes nutritifs, mais elle n'est pas, par cela seul, insalubre. Pour être

rejetées de la consommation, les viandes maigres doivent, en outre, être infiltrées.

Or, le 4^e prévoit le cas d'infiltration, d'une manière générale.

Litt. b). Les viandes saigneuses et qui n'offrent point d'autres lésions ne sont impropres à la consommation que parce qu'elles sont facilement altérables. Or, il peut être remédié à cet inconvénient en soumettant les viandes immédiatement et pendant un certain temps à la température de l'eau bouillante.

3^e En ajoutant les mots : viandes exhalant une odeur repoussante, à l'énumération du tableau B, on a en vue notamment les porcs cryptorchides et les boucs ayant fait la monte.

4^e Viandes infiltrées et ecchymosées par suite de traumatismes.

L'observation faite relativement aux viandes saigneuses s'applique également aux viandes reprises sous le 4^e de l'annexe jointe à l'arrêté ministériel du 28 Avril 1891.

Dans ce cas, comme pour les viandes saigneuses, il est recommandé aux intéressés de faire des diligences auprès de l'expert, afin que celui-ci puisse, aussitôt que possible, procéder à l'examen du cadavre et décider si la viande peut être livrée à la consommation après cuisson à la température de l'eau bouillante ou si les altérations constatées en nécessitent le rejet.

5^e Le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 28 Avril 1891 prescrivait à l'expert de rebuter la viande des animaux mort naturellement. Or, la viande de ces animaux n'est pas toujours impropre à l'alimentation. C'est le cas, par exemple, lorsque l'animal succombe à une hémorragie interne — ce qui entraîne, à proprement parler, une mort accidentelle — à l'asphyxie, à une congestion cérébrale, pulmonaire, ou de la moelle épinière.

Les animaux morts naturellement et dont la viande est impropre à la consommation tomberont sous l'application des autres dispositions de l'arrêté.

B. Tuberculose. Le règlement du 28 Avril 1891 a été l'objet, de la part de beaucoup d'experts, d'une interprétation trop littérale, malgré les instructions plusieurs fois répétées dans des circulaires antérieures.

Afin d'éviter que ces errements ne s'enracinent davantage, il a paru utile de préciser le texte même de l'arrêté et d'atténuer ce que ce dernier offrait de trop rigoureux.

C'est ainsi que, dans les deux premières hypothèses qu'envisage le § B, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses pourra être livrée à la consommation lorsqu'on ne trouve qu'un petit nombre de tubercules. Il ne s'agit pas seulement de tubercules agglomérés ou en d'autres termes, d'un nombre restreint d'amas de tubercules.

Au litt. c, les mots « tuberculose généralisée des poumons, du foie et des ganglions mésentériques » sont supprimés.

La disposition actuelle a paru trop sévère, eu égard à cette circonstance qu'il ne s'agit ici que d'une tuberculose localisée.

Enfin, il est formellement prévu que, en dehors des cas de rejet total nettement précisés par l'arrêté, les parties atteintes par la tuberculose doivent seules être rejetées de la consommation.

O. En cas de pleuropneumonie contagieuse des bêtes bovines, la viande peut être livrée à la consommation, lorsqu'elle ne tombe pas sous l'application de l'une des autres dispositions du règlement. Dans ce cas, la tête, y compris la langue, le cœur, le foie, les rognons, le suif et la peau peuvent être utilisés. Les autres issues doivent être détruites.

Le tableau a été complété par la mention des deux affections suivantes : entérite infectieuse des veaux et pneumo-entérite septique ou pleuropneumonie septique des veaux.

Lorsqu'il s'agit de cette dernière maladie toutefois, si celle-ci est peu grave et qu'il n'existe ni altérations musculaire ni lésions étendues des viscères, la viande peut être livrée à la consommation.

Telle est la portée des modifications qui résultent des arrêtés du 20 et du 23 de ce mois.

Elles constituent une atténuation sensible des prescriptions actuelles, atténuation dont la pratique a révélé la nécessité.

Ces dispositions nouvelles auront pour effet, j'en suis persuadé, de donner pleine satisfaction aux réclamations justifiées qui ont été élevées contre la réglementation sur le commerce des viandes. Elles complètent l'innovation introduite dans la législation par la loi du 5 Juillet dernier concernant l'action répressive relative aux animaux destinés à la boucherie.

Aussi, je vous prie, monsieur le gouverneur, d'y donner la plus large publicité, notamment par la voie du *Mémorial administratif*, et d'inviter MM. les experts des viandes à s'y conformer strictement.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BROYN.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1894-1895.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 Février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1894, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 25 Août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale,

de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroy, de Liège, de Huy et de Namur.

Au 1^{er} Septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 15 Septembre et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à dater du 1^{er} Octobre.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 15 Novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 Décembre 1894.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 Janvier 1895; la chasse à tir au lapin, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt, est permise dans les bois ainsi que dans les dunes jusqu'au 10 Avril prochain, et celle au lapin, à l'aide de bourses et de furets, peut se pratiquer toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 15 Avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise jusqu'au 15 Avril 1895 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 16 Août 1894.

LÉON DE BRUYN.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité,
accordées par arrêté royal du 18 Juillet 1894.

Province d'Anvers.

1 SOETEWEEY, Joseph, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.

Anvers, le 4 Juin 1895. — L'explosion d'une lampe à pétrole provoqua un incendie au premier étage d'une maison. Soetewee se dévoua pour parvenir à l'éteindre.

- 2 **SANCTORUM**, Gustave-Emile, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 15 Juin 1893. — Sanctorum a arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents. Ce citoyen, qui a été traîné sur un parcours de plus de 50 mètres, a prévenu de graves accidents.
- 3 **DE KETELEER**, Joseph, agent de police, à Merxem. — Médaille de 3^e classe.
Merxem, le 19 Juin 1893. — De Keteler a sauvé la vie à un jeune garçon de 12 ans qui s'était jeté dans le canal d'Anvers à Turnhout, pour se dérober aux poursuites de la gendarmerie.
- 4 **DELANNOYE**, Constant, commissaire adjoint de police, à Berchem. — Médaille de 3^e classe.
Berchem, le 26 Juin 1893. — Delannoye a sauvé un enfant de 2 ans, qui était sur le point d'être écrasé sous les roues d'une charrette.
- 5 **GOOSSENS**, François-Julien, agent des quais, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 11 Juillet 1893. — Goossens a secouru un batelier qui, par suite d'une fausse manœuvre, avait été précipité dans le bassin Mexico; Goossens a déjà reçu plusieurs récompenses pour actes de courage et de dévouement.
- 6 **WUYTS**, Léonard, agent de police, à Malines. — Médaille de 3^e classe.
Malines, le 3 Août 1893. — Wuyts s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 7 **DEMERCY**, Alois, agent de police, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 13 Août 1893. — Demercy a arrêté un cheval attelé qui était parti au galop du canal au Sucre vers la rue Haute.
- 8 **HORTA**, Adolphe Pierre, commissaire de police, à Heyst-op-den-Berg. — Mention honor.
- 9 **VERMEULEN**, Antoine, garde champêtre, à Heyst-op-den-Berg. — Mention honorable.
Heyst-op-den-Berg, le 19 Août 1893. — Horta et Vermeulen se sont tous deux dévoués pour arrêter les progrès d'un incendie.
- 10 **RUTSAERT**, Gustave, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 19 Août 1893. — Rutsaert a sauvé une vieille femme infirme qui se trouvait au premier étage d'une maison incendiée. Il a également contribué à éteindre le feu.
- 11 **ASSELBERGS**, Jean, agent des quais, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 24 Septembre 1893. Asselbergs a arrêté un cheval débridé et non attelé qui parcourait la rue Saint-Roch.
- 12 **FRANS**, Philippe-Joseph, garde champêtre, à Mortsel. — Mention honorable.
Mortsel, le 13 Février 1894. — Frans s'est dévoué pour éteindre un incendie.
- 13 **BEELEN**, Joseph-Henri, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 2 Mai 1894. — Un incendie se déclara dans une maison de la place de l'ancien canal. Beelen recueillit deux enfants qui se trouvaient dans une chambre remplie d'une fumée suffocante.

Province de Brabant.

- 1 **COISMAN**, Isidore, agent de police, à Tirlemont. — Médaille de 2^e classe.
Lors de l'inondation du 14 Janvier 1891, Coisman a sauvé plusieurs personnes dont l'habitation était envahie par les eaux, rue Hougaerde, à Tirlemont. Antérieurement, ce citoyen s'est dévoué dans des incendies.
- 2 **DEBELS**, Edouard, agent-inspecteur de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 13 Juin 1892, un grave accident se produisit, par suite de la rupture de la bielle d'un moteur, à l'usine frigorifique établie aux Halles centrales, à Bruxelles. Debels, attiré sur les lieux par le bruit de l'explosion, n'hésita pas à descendre dans les sous-sols, remplis de vapeur ammoniacale, et aida à transporter deux ouvriers qui étaient grièvement blessés.

et allaient périr asphyxiés. Debels s'est exposé à un danger réel en accomplissant cet acte de dévouement.

- 3 MACHIELS, Joseph, agent de police, à Tirlemont. — Médaille de 5^e classe.
Tirlemont, le 23 Janvier 1893. — Machiels a secouru une famille dont l'habitation avait été subitement envahie par l'eau provenant d'une inondation.
- 4 EYDENS, Charles-Joseph, agent inspecteur de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 12 Mars 1893, un cheval attelé descendait à fond de train la rue de la Violette, à Bruxelles, dont la pente est assez rapide. Au coin de la rue de l'Amigo, l'attelage heurta violemment un lourd camion ; mais le cheval continua sa course et allait se jeter sur le trottoir, où de graves accidents devaient se produire, lorsque Eydens s'élança vers lui, le saisit par les rênes et réussit à l'arrêter. Cet agent a fait preuve de beaucoup de sang-froid et s'est exposé à un danger sérieux.
- 5 BERTIER, Joseph, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 10 Mai 1893. — Bertier a couru du danger en maîtrisant un cheval qui s'était emporté après avoir désarçonné son cavalier.
- 6 DUQUESNE, Joseph, commissaire de police, à Watermael-Boitsfort. — Médaille de 2^e classe.
Watermael-Boitsfort, le 5 Juin 1893. — S'est particulièrement dévoué pour sauver une femme et quatre enfants qui se trouvaient dans une maison incendiée.
- 7 DE BAKKER, Henri, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 3^e classe.
Schaerbeek, le 12 Juin 1893. — De Bakker a couru du danger en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 8 GIRARD, Omer-Hippolyte, commissaire adjoint de police, à Nivelles. — Méd. de 2^e classe.
- 9 DENIS, Augustin-Joseph, garde champêtre, à Nivelles. — Médaille de 2^e classe.
Nivelles, nuit du 20 au 21 Juin 1893. — Girard et Denis se sont dévoués pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans une maison, et écarter les objets qui pouvaient contribuer à alimenter le feu.
- 10 PARLONGUE, Charles, commandant des sapeurs-pompiers volontaires, à Nivelles. — Croix civique de 2^e classe.
Dans la nuit du 20 au 21 Juin 1893, un incendie détruisit trois maisons de la rue de Namur, à Nivelles. Pendant que le commandant des pompiers organisa les secours, on signala la présence d'un locataire au second étage d'une de ces maisons. Parlongue n'hésita pas à pénétrer dans le bâtiment et visita toutes les chambres sans découvrir la personne désignée. Pour descendre, ce courageux citoyen rencontra de très grandes difficultés : une partie de l'escalier, qui était presque consumé, vint tomber à ses pieds et à peine avait-il franchi le seuil de la porte que le toit de la maison s'effondra. Il a sérieusement exposé sa vie en cette circonstance.
- 11 STIENS, François, garde champêtre, à Leeuw-Saint-Pierre. — Médaille de 3^e classe.
Leeuw-Saint-Pierre, le 26 Juin 1893. — Stiens a maîtrisé, non sans danger, un cheval qui s'était emporté.
- 12 SMEKENS, Constantin, commissaire de police, à Overysse. — Médaille de 2^e classe.
- 13 ABS, Guillaume, garde champêtre, à Overysse. — Médaille de 3^e classe.
Le 5 Juillet 1893, les personnes ci-dessus désignées se sont particulièrement distinguées par leur courage et leur dévouement dans un incendie qui a détruit tout un pâé de maisons au hameau Malaise, sous Overysse. Une malheureuse femme, qui n'a pas pu survivre à ses brûlures a été secourue par Smekens, il s'est encore dévoué pour éteindre un second incendie qui a éclaté dans la même commune dix jours après.
- 14 BLONDEEL, Jules, brigadier de gendarmerie, à Loth. — Médaille de 2^e classe.
Loth, le 7 Juillet 1893. — Blondeel, qui ne sait qu'imparfaitement nager, s'est jeté dans le

canal de Charleroi au secours d'un enfant qui allait se noyer. Il aurait été victime de son dévouement sans l'intervention de deux personnes qui l'ont aidé à sortir de l'eau.

- 15 BBOCHÉ, Joseph-François, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Méd. de 2^e classe.
- 16 DEGRAEVE, Théophile-Jean, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Dans la nuit du 11 au 12 Juillet 1893, un incendie éclata au rez-de-chaussée d'une maison de la rue des Tanneurs, à Bruxelles. Les flammes sortaient par un corridor communiquant avec l'impasse de la Prière et coupaient la retraite aux habitants. Broché et Degraeve montèrent au premier étage de la maison, réveillèrent les locataires et sauvèrent chacun deux enfants.
- 17 MEYSKENS, Antoine, agent de police, à Saint-Gilles. — Mention honorable.
Saint-Gilles, le 16 Juillet 1893. — Meyskens s'est dévoué pour arrêter un cheval qui descendait à fond de train l'avenue de la Toison d'Or.
- 18 VANDEVOORDE, Henri-François, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
Anderlecht, le 19 Juillet 1893. — Vandevoorde a vaillamment combattu un incendie qui avait éclaté dans les sous-sols d'une maison de la rue des Megissiers. C'est grâce à son intervention prompte et énergique, que l'immeuble a été préservé d'une destruction complète.
- 19 JACOBS, Laurent-Jean, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 24 Juillet 1893. — Jacobs a arrêté un cheval attelé qui descendait au grand galop une rue où la circulation est très active. L'attelage ne put être dirigé par le conducteur qui était en complet état d'ivresse. Jacobs a prévenu des accidents, mais non sans s'exposer lui-même à un danger réel.
- 20 RICHET, André, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 31 Juillet 1893. — Richet a prévenu de graves accidents en se jetant à la tête de deux chevaux qui s'étaient emportés en l'absence de leur conducteur. Ces chevaux étaient attelés à une charrette de brasseur et descendaient une rue à pente rapide.
- 21 VANDERVORST, Antoine-Joseph, agent de police à Laeken. — Médaille de 2^e classe.
Laeken, le 31 Juillet 1893. — Vandervorst s'est courageusement exposé en maîtrisant un cheval qui s'était emporté après avoir désarçonné son cavalier.
- 22 MONDELAERS, Jean-François, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3^e classe.
Bruxelles, le 7 Août 1893. — Mondelaers a fait preuve de courage en arrêtant un jeune et vigoureux cheval qui s'était échappé de son écurie et parcourait à fond de train la rue d'Ophem.
- 23 DEKEYSER, Edouard, garde champêtre, à Overyssehe. — Médaille de 3^e classe.
Overyssehe, le 16 Août 1893. — Dekeyser s'est exposé en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté et allait occasionner des accidents.
- 24 VANSTYVENDAEL, Camille, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Méd. de 2^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 25 Août 1893. — L'agent Vanstyvendael s'est exposé à un danger sérieux en arrêtant un cheval emporté qui pouvait occasionner de graves accidents.
- 25 HEYMANS, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 6 Octobre 1893. — Heymans s'est courageusement exposé pour maîtriser un cheval attelé qui descendait à fond de train une rue à pente rapide et où la circulation est très active. Il a prévenu des accidents.
- 26 HARMEGNIES, Louis-Noël, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Méd. de 2^e classe.
Bruxelles, le 26 Octobre 1893. — Harmegnies a sauvé une femme en danger de périr asphyxiée dans une mansarde où un incendie avait éclaté par suite de la chute d'une lampe à pétrole. Le sauveteur a, en outre, contribué, avec l'aide d'autres personnes, à l'extinction du feu.

- 27 DELLOYE, Alphonse-Joseph, agent pompier, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
- 28 DRICOT, Félix-Victor, agent pompier, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
- 29 NOISIER, Auguste, agent pompier, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Ixelles, le 2 Novembre 1893. — Ces trois citoyens se sont bravement exposés pour éteindre un incendie qui avait éclaté au second étage d'une maison. Par leur courageuse intervention, ils ont préservé un bâtiment contigu habité par plusieurs ménages.
- 30 VAN GANSEN, Charles-Prosper, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 5 Décembre 1893. — Van Gansen s'est élancé à la tête d'un cheval qui s'était emporté en l'absence de son conducteur. Il n'a pu l'arrêter qu'après avoir parcouru une longue distance et a reçu dans les reins un coup de brancard de la charrette à laquelle le cheval était attelé.
- 31 ASTAES, Julien Vincent, agent de police, à Bruxelles. — Croix civique de 1^{re} classe.
Dans l'espace de quatre mois, l'agent Astaes a accompli trois actes de dévouement, au péril de sa vie. Le 12 Septembre 1893, il travailla pendant six heures pour délivrer deux personnes ensevelies sous un énorme amas de fer, par suite de l'éboulement qui s'était produit dans un dépôt, rue des Fabriques, à Bruxelles. Le 21 Octobre de la même année, il se jeta à la tête d'un cheval emporté qui monta sur le trottoir, rue de Laeken, et faillit l'écraser contre le mur d'une maison. Enfin, le 24 Décembre suivant, Astaes sut encore, par sa courageuse intervention, éviter des accidents en arrêtant un cheval qui, lancé dans une course folle, alla se jeter sur un véhicule stationnant devant le Grand Hôtel, boulevard Anspach. Cet agent est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 32 UYTTERHAEGEN, Théophile, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3^e classe.
Anderlecht, le 9 Janvier 1894. — Uytterhaegen est parvenu à maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté pendant l'absence de son conducteur et menaçait d'occasionner des accidents en parcourant au grand galop la chaussée de Mons.
- 33 CUYPERS, Guillaume, commissaire de police, à Leeuw-Saint-Pierre. — Médaille de 3^e classe.
Leeuw-Saint-Pierre, le 25 Janvier 1894. — Cuypers s'est exposé en maîtrisant un cheval attelé qui s'était emporté en l'absence de son conducteur.
- 34 LECAT, César, commissaire adjoint de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Méd. de 2^e classe.
Bruxelles, le 21 Juin 1894. — Un cheval qui descendait le boulevard Botanique, prit le mors aux dents et s'engagea dans la rue du Marais, trainant derrière lui l'avant-train d'une voiture. Lecat s'est élancé à la tête du cheval et l'a maîtrisé. Par sa courageuse intervention, il a prévenu de graves accidents.
- 35 VANDENBERGHE, Auguste, agent de police, à Schaerbeek. — Mention honorable.
Schaerbeek, nuit du 10 au 11 Avril 1894. — Vandenberghe s'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie.
- 36 DE MUYLDER, Joseph, agent de police, à Bruxelles. — Croix civique de 2^e classe.
- 37 BERTENS, Pierre, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
- 38 SIMON, Pierre, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
- 39 SCHOEPS, Oscar, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.
Le 15 Février 1894, à 4 heures du matin, deux malfaiteurs s'introduisirent dans un magasin du boulevard du Nord, à Bruxelles. Se voyant découverts par le concierge, ils prirent la fuite et furent poursuivis par Bertens. L'un d'eux fut arrêté non loin de là, mais le second continua sa course vers le boulevard de la Senne où il tira deux coups de revolver sur les agents. Ceux-ci n'en continuèrent pas moins leur chasse. A l'entrée de la rue du Théâtre, l'agent Simon barra le passage au coupable, qui, serré de près par De Muylder, se retourna sur ce dernier et tira, presque à bout portant, trois coups de feu qui, heu-

reusement, ne le blessèrent pas. Ce courageux agent appréhenda le voleur au collet et le désarma. Pendant ce temps, les autres agents ainsi que Schoeps, également accouru au bruit des détonations, procédèrent à son arrestation. En cette circonstance, les citoyens précités ont fait preuve du plus grand sang-froid et ont très courageusement exposé leur vie.

- 40 BELLEMANS, Félix, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Croix civique de 2^e cl.
Le 13 Février 1894, un cheval descendait au grand galop la chaussée de Gand et avait constamment les flancs battus par les brancards d'une voiture qu'il trainait derrière lui. Bellemans, craignant les malheurs qui pouvaient se produire sur cette chaussée, où il y a toujours beaucoup de circulation, se jeta résolument à la tête du cheval et le maîtrisa après s'être laissé trainer sur une distance de plusieurs mètres. Le 18 du même mois, par une température glaciale, Bellemans sauta dans le canal de Charleroy pour sauver un homme qui voulait se suicider et s'était jeté, du pont de la porte de Flandre, au milieu du cours d'eau. Dans l'espace de cinq jours, ce courageux agent, déjà porteur de deux médailles, a accompli deux actes de dévouement qui l'ont exposé à un très grand péril.
- 41 TOLLER, Barthélemy, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 6 Mars 1894. — Toller s'est jeté à la tête d'un cheval emporté qui allait se jeter sur un tram, rue Royale. Après avoir été trainé sur un parcours de 10 mètres, il est parvenu à le maîtriser. Toller a prévenu des accidents.
- 42 DE TAEYE, Adolphe, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3^e classe.
Bruxelles, le 25 Mars 1894. — De Taeye a arrêté deux chevaux d'un régiment d'artillerie qui descendaient la rue des Denrées, sans conducteur et à une allure désordonnée. Cet agent a prévenu des accidents qui paraissaient inévitables dans ce quartier populeux.
- 43 VEUGELIN, Joseph, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 25 Mars 1894, un cheval attelé à une voiture dans laquelle se trouvait une dame, s'emporta et descendit à fond de train l'avenue Louise. Le conducteur avait été précipité de son siège. Lorsque l'attelage arriva près de la chaussée de Vleurgat, l'agent Veugelin saisit le cheval par la bride, mais il fut trainé sur une grande distance et reçut dans la poitrine deux coups de pied qui faillirent le blesser grièvement.
- 44 BEUTEN, Henri, agent de police, à Schaerbeek. — Croix civique de 2^e classe.
Le 29 Mars 1894, un cantonnier entra dans un égout, à Schaerbeek, et y tomba asphyxié. Sans prendre aucune précaution, l'agent Beuten se porta au secours du malheureux. Il parcourut l'aqueduc sur une distance d'une vingtaine de mètres sans rencontrer la victime; puis, surpris lui-même par l'asphyxie, il eut à peine le temps de se sauver.
- 45 MEIRE, Jules-Antoine, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 46 HEINENSCHIEDT, Arthur-Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Méd. de 3^e classe.
Bruxelles, le 8 Avril 1894. — Un cheval attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient trois enfants, s'emporta et parcourut les allées du bois de la Cambre. Meire se jeta courageusement à la tête de l'attelage, mais il aurait été renversé sans la prompt intervention de Heinerscheidt qui parvint à maîtriser le cheval.
- 47 RYCKMANS, Corneille-Emile, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Méd. de 2^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 10 Avril 1894. — Ryckmans a arrêté un bœuf qui s'était échappé des mains de son conducteur et parcourait à une allure désordonnée le quai de l'Industrie.
- 48 WALHEM, Jean-Hubert, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 10 Avril 1894, un cheval attelé à une charrette de boulanger, s'emporta boulevard du Régent. Deux conducteurs assis sur le siège, ne parvenaient pas à maîtriser le coursier jeune et vigoureux. Le danger que couraient les nombreux passants décida Walhem à se

jeter à la tête du cheval, qu'il saisit par les naseaux et parvint à arrêter, grâce à de s efforts énergiques, mais en accomplissant cet acte de courage, l'agent reçut une blessure à la main droite et se fit plusieurs contusions aux autres parties du corps.

- 49 CALLENS, Gaston-Jean, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Méd. de 1^{re} classe.
Le 11 Avril 1894, un cheval attelé à un lourd véhicule s'effraya, en l'absence de son conducteur, et traversa à fond de train une des principales avenues du bois de la Cambre. Il allait se jeter au milieu d'un groupe de velocipédistes, lorsque Callens s'élança hardiment à la tête de l'attelage et parvint à le maîtriser après avoir été entraîné sur une longue distance. Cet intrépide sauveteur a été blessé à la main droite et s'est fait une luxation au pied gauche.
- 50 MULLER, Dominique, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Bruxelles, le 25 Avril 1894. — Un cheval attelé s'emportait à l'avenue Louise et allait se jeter sur une voiture. Grâce à l'intervention courageuse de Muller, le cheval a été arrêté avant d'avoir occasionné un accident. Muller a été entraîné sur une assez longue distance et a couru du danger.
- 51 MECKERS, Jean, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 9 Mai 1894, un incendie éclata dans un grand magasin de fleurs artificielles, boulevard Ansapach, à Bruxelles, et, en un instant, la maison fut remplie d'une fumée suffocante. Au palier du troisième étage, une femme de 85 ans fut enlevée et Meckers aida à descendre cette personne jusque dans la rue. Immédiatement après, Meckers sauva la vie à une autre femme qu'il emporta seul du premier étage, à travers l'épaisse fumée. Enfin ce courageux agent entra une troisième fois dans la maison incendiée et remonta jusqu'au quatrième, voulant s'assurer qu'il ne se trouvait plus personne en danger.
- 52 SPREUTELS, Emile-Maximilien, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
- 53 SMITS, François, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
- 54 JACOBS, Joseph, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
Ixelles, le 11 Mai 1894. — Les citoyens ci dessus désignés ont maîtrisé plusieurs chevaux qui s'étaient échappés du bâtiment au parc du Cinquantenaire et parcouraient, à une allure désordonnée, les rues de la commune où ils allaient occasionner des accidents.
- 55 VAN CASTEREN, Pierre, agent de police, à Nolenbeck-Saint-Jean. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 15 Mai 1894, un train vicinal venait de s'engager dans l'Allée-Verte et avait acquis une assez grande vitesse, quand deux individus voulurent traverser la voie ferrée malgré l'approche de la locomotive. L'un d'eux réussit, mais l'autre resta tout ahuri au milieu de la voie. Il allait être écrasé lorsque l'agent Van Casteren, au risque de sa vie, s'élança à son secours et le rejeta de côté. L'intrépide sauveteur a été frôlé par la machine.
- 56 D'HOINE, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2^e classe.
D'hoine s'est signalé en différentes circonstances par son courage et son dévouement. A trois reprises il a couru du danger en travaillant à l'extinction d'incendies qui ont éclaté dans la commune de Schaerbeek et en arrêtant un cheval emporté.
- 57 GYSENS, Jean-Baptiste, agent inspecteur de police, à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
- 58 PIETERHOUS, Pierre-Louis, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
Anderlecht, le 16 Août 1893 — Gysens et Pieterhous se sont dévoués pour éteindre un incendie qui s'était déclaré au second étage d'une maison de la rue Donny. Sans leur énergique intervention, l'immeuble aurait été complètement détruit.

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 30 Juillet 1894, M. Polet, (Constant), est nommé commissaire de police de la ville d'Andenne, (arrond. de Namur).

Par arrêté royal du 14 Août 1894, M. Bekaert, (Gustave), est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Par arrêté royal du 22 Août 1894, M. Leys, (Théophile), est nommé commissaire de police de la commune de Merxem, (arrondissement d'Anvers).

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 2 Août 1894, accepte la démission offerte par M. Horta, (Adolphe), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Heyst-op-den-Berg, (arrondissement de Malines).

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 30 Juillet 1894, le traitement du commissaire de police de Hornu, (Hainaut), est porté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 7 Juin 1894, à la somme de 2,000 francs.

Par arrêté royal du 2 Août 1894, le traitement du commissaire de police de Carnières, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 15 Mars 1894, à la somme globale de 2,150 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 2 Août 1894, le traitement du commissaire de police de Roux, (Hainaut), est porté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 12 Juin 1894, à la somme de 2,200 francs.

Par arrêté royal du 9 Août 1894, le traitement du commissaire de police, de Laeken, (Brabant), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 26 Juin 1894, à la somme de 5,000 francs.

Actes de courage et de dévouement. Récompenses. — Par arrêté royal du 7 Août 1894, la croix civique de 1^{re} classe a été décernée à MM. Nenquin, (Auguste-Joseph), capitaine en second, Gérard, (Joseph-Alexis) et Archambeau, (François-Julien), sous-lieutenants au corps de gendarmerie, en récompense des actes éclatants de courage et de dévouement qu'ils ont accomplis pendant les grèves qui ont eu lieu dans la province de Hainaut, au mois d'Avril 1893.

Police. Epidémies. Récompenses honorifiques. — Un arrêté royal du 12 Août 1894, décerne la décoration civique aux personnes ci-après désignées, en récompense des services qu'elles ont rendus à l'occasion du choléra de 1893 :

La médaille de 2^e classe à MM. Roosens, (J.), commissaire de police adjoint et Devries, (P.), agent de police, tous deux à Borgerhout.

Bibliographie.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Commentaire de la Loi du 27 Novembre 1891 sur l'assistance publique, par L. TASQUIN, Docteur en droit, chef de bureau au gouvernement provincial de Liège, un volume in-8° de 170 pages.

Compte-rendu de cette intéressante publication figurera dans notre prochain numéro. (Prière faire connaître prix de vente).

15^{me} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Police sanitaire des animaux. Charbon. Indemnité. Dispositions réglementaires Circulaires interprétative. — Chasse. Affût et lacets à la bécasse. — Police et Gendarmerie. Récompenses pour actes de courage et de dévouement (suite). — Bibliographie. — Nécrologie. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Police sanitaire des animaux domestiques.

Charbon. — Indemnité. — Dispositions réglementaires.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 Décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestique;

Vu le règlement du 20 Septembre 1885, pris en exécution de cette loi et notamment l'article 51, lequel défend de livrer à la consommation les viandes des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de charbon;

Considérant qu'il est désirable, dans l'intérêt de la conservation du bétail, d'encourager l'application des méthodes qui assurent le plus complètement la destruction des cadavres des animaux visés ci-dessus;

Vu l'avis des inspecteurs vétérinaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est accordé, sur les fonds de l'Etat, une indemnité à tout propriétaire dont les bêtes bovines sont mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon.

Cette indemnité est payée après visa de l'inspecteur vétérinaire provincial et sur la production des pièces constatant que les formalités requises ont été remplies.

Art. 2. Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire de l'animal doit produire :

1° Un certificat d'un médecin vétérinaire, régulièrement requis à titre de médecin vétérinaire agréé ou d'expert de viandes, portant indication de l'âge et de la valeur de l'animal et attestant que la bête entière a été déclarée insalubre et 2° une déclaration de l'autorité locale, certifiant que le cadavre tout entier a été enfoui et incinéré dans la fosse, ou dénaturé et détruit dans un clos d'équarrissage dûment autorisé, conformément aux dispositions réglementaires.

Un double du certificat dont il est question sous le n° 1 sera délivré sans frais pour être joint à la demande de l'indemnité.

Art. 5. En cas de *charbon bactérien*, le cadavre sera ou enfoui et incinéré dans la fosse, ou enlevé, après dénaturation, pour être détruit dans un clos d'équarrissage autorisé, autant que possible endéans les douze heures qui suivent la visite du médecin vétérinaire agréé. Celui-ci adressera, dans le même délai, à l'inspecteur vétérinaire, les pièces pathologiques confirmatives de son diagnostic.

En cas de *charbon bactérien*, le cadavre sera laissé à la disposition de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant pendant les deux jours qui suivent la visite du médecin vétérinaire agréé.

Dans les cas de *charbon bactérien* et de *charbon bactérien*, la déclaration du médecin vétérinaire agréé à l'inspecteur a lieu immédiatement par voie télégraphique. Cette information sera confirmée le même jour par l'envoi de la carte de service.

Le délai du contrôle de l'inspecteur, prévu dans le § 2 du présent article, compte à partir de l'heure du dépôt du télégramme.

Art. 4. Dans le cas de destruction complète par le feu opérée dans la fosse, l'indemnité est égale au tiers de la valeur des animaux, sans que toutefois l'indemnité puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 125 francs par bête ayant poussé au moins deux dents d'adulte, ni la moitié de cette somme par bête n'ayant pas poussé deux dents d'adulte.

La moyenne de l'estimation du médecin vétérinaire et de l'inspecteur vétérinaire ou de son suppléant sert de base pour déterminer la valeur des animaux.

L'indemnité est majorée d'une somme fixe de 20 francs ou de 10 francs, selon qu'il s'agit ou non d'une bête adulte, si le cadavre au lieu d'être incinéré dans la fosse est détruit, après dénaturation sur place, dans un clos d'équarrissage dûment autorisé à cette fin.

Le transport du cadavre devra, dans ce cas, avoir lieu dans un véhicule couvert et parfaitement étanche.

Art. 5. L'indemnité pourra être refusée, sur rapport de l'inspecteur vétérinaire provincial, aux propriétaires de bêtes bovines se trouvant dans des fermes ou des exploitations agricoles où le charbon aura réapparu et qui n'auront pas fait pratiquer l'inoculation, comme mesure préventive de cette affection, par un médecin vétérinaire agréé.

L'inoculation devra avoir lieu en présence de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant, d'après ses indications et dans le délai déterminé par lui.

L'inspecteur tient un registre spécial de ces inoculations.

Art. 6. Les demandes d'indemnité doivent être adressées à l'inspecteur vétérinaire de la province où l'animal est mort ou abattu, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la perte de la bête.

Art. 7. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 1^{er} Octobre 1894.

Donné à Ostende, le 12 Septembre 1894.

LÉOPOLD.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 14 Septembre 1894.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires du texte d'un arrêté royal, daté du 12 de ce mois, lequel détermine les conditions auxquelles le gouvernement accordera, sur les fonds de mon département, une indemnité aux propriétaires dont les bêtes bovines sont mortes de charbon ou ont été reconnues atteintes de cette affection lors de leur abatage.

Ces mesures entreront en vigueur à partir du 1^{er} Octobre prochain.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, y donner la publicité habituelle en insérant l'arrêté en question en même temps que la présente circulaire dans le *Mémorial administratif*. Vous voudrez bien aussi communiquer sans tarder la teneur de l'un et de l'autre de ces documents à tous les intéressés ainsi qu'aux médecins vétérinaires de votre province.

L'article 2 de l'arrêté énumère les attestations, au nombre de deux, que les intéressés doivent produire en vue de l'obtention de l'indemnité ; l'article 4 fixe le montant de celle-ci.

Les demandes d'indemnité, accompagnées de ces attestations, devront, comme cela se pratique pour les autres demandes, être adressées à l'inspecteur vétérinaire de la province où l'animal est mort ou a été abattu.

Il importe, pour l'ayant droit qui désire être mis promptement en possession de l'indemnité, d'accomplir sur l'heure les formalités jugées indispensables pour justifier le bien fondé de sa demande. En vue de lui faciliter sa tâche, j'ai fait confectionner une formule des diverses attestations à produire et j'en joins ici des exemplaires en nombre suffisant pour en faire une première distribution à toutes les administrations communales de votre province.

Pour éviter les frais d'expertise, l'indemnité sera calculée sur la moyenne de

l'estimation du médecin vétérinaire et de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant.

Lorsqu'il s'agit d'animaux abattus pour la boucherie, l'estimation sera faite d'après le poids et la valeur au kilogramme de la viande des quatre quartiers, ainsi que cela se pratique pour l'évaluation des bêtes bovines reconnues atteintes de tuberculose. Pour les animaux morts naturellement, l'estimation aura lieu comme si les animaux étaient vivants.

Deux points dominent les dispositions réglementaires relatives à la prophylaxie du charbon. C'est, d'abord, la destination à donner aux cadavres des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de cette redoutable affection ; c'est, ensuite, le moyen d'éviter sa réapparition dans la même exploitation.

On sait depuis longtemps que le charbon se propage surtout, sinon exclusivement, sous l'influence de causes inhérentes au sol. C'est pour cette raison que le gouvernement a renoncé, en 1868, à faire abattre les animaux se trouvant sous le coup de la maladie, attendu que leur sacrifice constitue un moyen inefficace pour en empêcher la propagation. Ce qu'il faut, indépendamment de l'assainissement des localités à l'aide du drainage, c'est assurer la destruction complète des cadavres et inoculer préventivement les animaux susceptibles de contracter le charbon.

Par les circulaires ministérielles du 5 Juin 1884 et du 5 Juin 1892, le gouvernement a recommandé la vaccination charbonneuse et, depuis lors, il fournit, à titre gratuit, aux médecins vétérinaires les vaccins nécessaires pour inoculer les bêtes bovines contre le *charbon bactérien* et le *charbon bactérien*, deux affections de la bête bovine que l'on confond habituellement sous le terme générique de *charbon*.

Les cultivateurs ont fait peu usage, jusqu'ici, de cet excellent moyen de prévenir l'éclosion de ces affections. Aussi, j'estime que les praticiens, chaque fois que l'occasion leur en est offerte, devraient insister auprès des détenteurs de bêtes bovines, sur les vertus prophylactiques de la vaccination.

Le plus souvent, les animaux morts de charbon sont simplement enfouis, la peau ayant été tailladée au préalable. Les dispositions réglementaires exigent, d'autre part, que les cadavres soient imprégnés de matières propres à les dénaturer. Mais ces mesures ont surtout pour but de sauvegarder la vie de l'homme.

L'enfouissement, même pratiqué suivant les règles arrêtées par mon département, n'atteint pas complètement le but que la police sanitaire a en vue, parce qu'il laisse subsister les germes de la maladie. Or, il a été démontré que ces germes existent encore avec toutes leurs propriétés dans la terre des fosses d'enfouissement, alors que les cadavres ont été enterrés depuis plusieurs années.

Ces circonstances expliquent que la maladie réapparaît souvent, dans la même exploitation, à des intervalles plus ou moins longs.

Dans de telles exploitations, la vaccination du bétail s'impose et l'article 5 du règlement fait au propriétaire, chez qui le charbon a été constaté, l'obligation

d'inoculer ses bêtes bovines, pour pouvoir continuer à jouir des avantages prévus par l'arrêté du 12 courant.

Les articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 20 Septembre 1883, portant règlement d'administration générale de la police sanitaire des animaux domestiques, stipulent que, dans le cas d'abatage ou de mort naturelle d'un animal charbonneux, le cadavre tout entier doit être détruit par enfouissement, par les agents chimiques (solubilisation par l'acide sulfurique) ou par l'action de la chaleur (incinération ou cuisson), et il appartient au bourgmestre, sur l'avis du service vétérinaire, de déterminer le mode de destruction le plus pratique dans les circonstances données et vu l'état des lieux.

Quoi qu'il en soit de ces dispositions, il y a lieu, pour le gouvernement, d'encourager exclusivement les procédés qui assurent le mieux la destruction des cadavres charbonneux ; le littéra 2^e de l'article 2 et les articles 3 et 4 du nouvel arrêté ont été rédigés dans ce but. Cet arrêté n'accorde pas l'indemnié dans le cas de destruction opérée suivant les indications formulées aux articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 20 Septembre 1883, c'est-à-dire en cas d'enfouissement simple ; dans son article 4, il réserve formellement l'indemnité aux propriétaires qui justifieront que les cadavres des animaux charbonneux auront été, ou enfouis et totalement détruits par le feu, ou détruits dans un clos d'équarrissage autorisé.

Voici comment, dans le premier cas, il convient de procéder : La fosse est creusée à une profondeur de 2 mètres au moins ; le fond est recouvert, en quantité suffisante, de fagots imprégnés de pétrole ou de goudron, sur lesquels on dépose le cadavre, les quatre membres dirigés en haut ; on ouvre ensuite largement la poitrine et le ventre. Le tout est aspergé d'une forte quantité de pétrole ou de goudron et le cadavre recouvert de paille et de bois, également imprégnés d'une matière inflammable. La combustion est ensuite entretenue jusqu'à destruction complète des chairs et les débris couverts d'une couche de chaux et ensuite d'une couche de terre.

La police locale aura à contrôler tout spécialement ces opérations.

A défaut, pour les propriétaires d'animaux, de se conformer à ces prescriptions, l'indemnité prévue à l'article 4 ne sera pas accordée.

L'arrêté royal du 23 Mai 1893, complétant celui du 14 Mars 1890, relatif à la réglementation des clos d'équarrissage, stipule que les opérations du dépeçage des animaux impropres à la consommation ne peuvent s'effectuer que dans les établissements dûment autorisés à cet effet.

Cette disposition, comme aussi certaines stipulations de l'arrêté royal du 14 Mars 1890, défendent donc implicitement la destruction sur place des cadavres provenant d'animaux charbonneux, lorsqu'elle nécessite leur dépècement. Et comme, d'autre part, les clos d'équarrissage, régulièrement autorisés, offrent les plus sérieuses garanties pour détruire sûrement les germes charbonneux, le pa-

ragraphe final de l'article 4 majore l'indemnité d'une somme fixe de 20 ou 10 francs, selon qu'il s'agit d'une bête adulte ou non, dans le cas où le cadavre est transféré vers un clos pour y être détruit.

Il va de soi que ce transport doit avoir lieu sous la surveillance de la police locale, de manière à ce que le cadavre ne puisse être soustrait à sa destination. Si le véhicule dans lequel le cadavre est transporté doit traverser le territoire de plusieurs communes, les bourgmestres devront être avertis en temps utile pour pouvoir assurer le contrôle du transport.

Parmi les obligations que le nouvel arrêté impose aux médecins vétérinaires agréés, j'insiste surtout sur celle de l'article 5 qui prescrit à ces praticiens l'envoi immédiat à l'inspecteur vétérinaire provincial des pièces pathologiques confirmatives de l'existence du charbon bactérien.

Si le cadavre est encore à l'état frais, le médecin vétérinaire se contentera de faire parvenir une partie de *la rate*. Si le cadavre, au contraire, commence à entrer en décomposition, il devra, en même temps, faire parvenir à l'inspecteur *du sang* qu'il recueillera dans les vaisseaux les plus éloignés de l'abdomen, afin d'éviter de prendre éventuellement pour des bactériidies charbonneuses des organismes étrangers qui se répandent d'abord, après la mort, dans les veines du ventre, pour envahir peu à peu tout le système circulatoire. Le praticien recueillera donc, dans ce cas, le sang aux veines des extrémités des membres et de la tête.

Ces envois se feront dans des petites boîtes que mon département mettra à la disposition des médecins vétérinaires agréés. Ceux-ci veilleront à bien fermer les récipients à l'aide d'une ficelle. Ils les entoureront ensuite d'une couche de papier solide et attacheront le récipient, bien ficelé, à une carte d'adresse spéciale, qu'ils auront soin d'expédier *par express* à l'inspecteur.

Par assimilation au littéra D de l'article 1^{er} du règlement du 12 Juillet 1892, relatif aux indemnités à allouer aux praticiens agréés, ceux-ci sont autorisés à porter dans leurs états trimestriels une indemnité de 4 francs pour chaque animal charbonneux qu'ils auront autopsié dans les conditions ci-dessus décrites. Cette indemnité est indépendante de celle prévue à l'article 1^{er}, littéras A et B du dit règlement, lorsqu'ils ont été régulièrement et dûment requis en qualité d'agréé.

J'espère, monsieur le gouverneur, que les autorités locales voudront bien tenir la main à l'entière exécution des dispositions dont je viens de vous entretenir. En s'acquittant strictement de leur mission de contrôle, elles contribueront, pour une large part, à la disparition d'une affection contagieuse qui cause annuellement à l'agriculture la perte de plusieurs centaines de bêtes bovines.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — 1894.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 Février 1882 sur la chasse,
Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} Octobre prochain jusqu'au 15 Novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Art. 5. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 Septembre 1894.

LÉON DE BRUYN.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité,
accordées par arrêté royal du 18 Juillet 1894.

(suite)

Province de Flandre orientale.

1 COUCKE, Victor, gendarme, à Loochristy. — Médaille de 1^{re} classe.

2 ALAERTS, Edouard, gendarme, à Termonde. — Médaille de 1^{re} classe.

Le 31 Octobre 1892, un violent incendie éclata à Loochristy, dans une maison construite en bois et couverte en chaume. Toute l'habitation était en feu lorsqu'on s'aperçut qu'un enfant, encore au berceau, était oublié au grenier, servant de chambre à coucher. Les cris désespérés de la mère attendrirent Coucke et Alaerts, qui traversèrent les flammes pour arracher l'enfant au danger qui le menaçait. En accomplissant cet acte de dévouement, les deux militaires se firent de graves brûlures. Alaerts après avoir été soigné pendant longtemps à la caserne dut entrer à l'hôpital de Termonde.

5 D'HOSSCHE, Ivon-Arthur, commissaire de police adjoint, à Gand. — Méd. de 1^{re} classe.

4 ROETS, Basile, agent de police, à Gand. — Médaille de 1^{re} classe.

Le 10 Mars 1893, D'hossche et Roets ont sérieusement exposé leurs jours en voulant opérer l'arrestation d'un dangereux malfaiteur qui avait attenté à la vie de deux personnes.

Refugié dans la cour d'une maison, il tira, à bout portant, un coup de feu sur l'agent Roets. A ce moment arriva l'adjoint D'hossche qui se rendit au premier étage, avec Roets, pour s'emparer de l'assassin. Celui-ci déchargea encore son arme sur les agents de la force publique, mais sans les atteindre, et, voyant que toute résistance allait devenir inutile, il se fit justice en se suicidant.

- 5 **DHAËSE**, Honoré, garde champêtre, à Bassevelde. — Médaille de 2^e classe.

Bassevelde le 24 Juin 1895. — Dhaese a fait preuve de dévouement en combattant les progrès d'un incendie qui s'était déclaré dans une étable. Il a beaucoup contribué à la préservation de l'habitation voisine.

TETAERT, Emile-Marie, inspecteur de police au chemin de fer du Pays-de-Waes, à Saint-Nicolas. — Mention honorable.

Gand, le 10 Juillet 1895. — Tetaert s'est dévoué pour opérer le sauvetage d'une personne qui était tombée à l'eau.

- 7 **VANDEGENACHT**, Henri-Hippolyte, commissaire de police, à Aeltre. — Méd. de 1^{re} classe.

De 27 Juillet 1895, un cheval attelé à une lourde charrette traversait au grand galop et sans conducteur la commune d'Aeltre. Pour éviter les accidents qui ne pouvaient manquer de se produire, Vandegenachte s'élança courageusement à la tête du cheval; mais, par un brusque mouvement de ce dernier, les rênes lui échappèrent et il resta suspendu à l'un des traits. Après avoir parcouru ainsi une distance de 100 mètres environ, Vandegenachte tomba et la charrette lui passa sur le corps. Le courageux citoyen, paralysé des deux membres inférieurs et fortement contusionné au côté gauche, fut transporté à son domicile et ne put reprendre ses fonctions que quelques semaines après l'accident.

- 8 **COPPENS**, Henri, garde champêtre, à Evergem. — Mention honorable.

Evergem, le 18 Septembre 1895. — Coppens a secouru un homme dont les vêtements avaient pris feu au contact d'une lampe à pétrole.

- 9 **MOUST**, Edouard, brigadier de police, à Gand. — Médaille de 3^e classe.

Gand, le 6 Octobre 1895. — Mout s'est courageusement exposé pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

- 10 **DHAVÉ**, Séraphin, agent de police, à Gand. — Médaille de 3^e classe.

Gand, le 12 Octobre 1895. — Dhavé a couru un danger réel en se jetant à la tête d'un cheval emporté qui parcourait, sans conducteur, la rue d'Anvers et allait occasionner des accidents.

- 11 **DEPOVER**, Pierre-François, garde champêtre, à Belcele. — Médaille de 2^e classe.

Belcele, le 7 Novembre 1895. — Depover s'est particulièrement dévoué pour éteindre un incendie qui avait éclaté dans une fabrique de lin.

- 12 **LENAERT**, Michel, brigadier de police, à Gand. — Croix civique de 2^e classe.

Le 8 Novembre 1895, à 2 heures du matin, un incendie éclata dans une boulangerie à Gand. Lenaert, aussitôt prévenu, éveilla les habitants et sans tenir compte du danger, s'élança au bout d'un long couloir dans une cour exigüe, près du foyer de l'incendie où il se mit à combattre énergiquement le feu qui prenait des proportions menaçantes. Si le sinistre n'a causé que des dégâts matériels, c'est grâce à la courageuse intervention du brigadier de police Lenaert.

- 13 **RUTSAERT**, Léopold, commissaire de police, à Zele. — Mention honorable.

- 14 **DEVILLE**, Louis, garde champêtre, à Zele. — Mention honorable.

Zele, le 20 Décembre 1895. — Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour combattre les progrès d'un incendie.

- 15 **DAUWE**, Charles-Constant, agent de police, à Gand. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 6 Janvier 1894, un cheval attelé à un chariot s'emporta et descendit au grand galop la rue des Femmes-Saint-Pierre à Gand, dont la pente est très forte. Son conducteur se trouvait dans l'impossibilité absolue de le maintenir. De graves accidents se seraient produits si Dauwe ne s'était courageusement jeté à la tête de l'attelage et n'avait pu l'arrêter après avoir été trainé sur une distance de plus de quarante mètres. Dauwe a réellement exposé ses jours.
- 16 **DE BUCK**, Gustave-Adolphe, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 8 Janvier 1894. — Un bâtiment de quatre étages s'écroula, ensevelissant plusieurs ouvriers. De Buck, sans songer au danger, se précipita vers les malheureux et parvint à dégager la tête de l'un d'eux, puis il alla chercher du secours.
- 17 **VAN LIERDE**, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 13 Janvier 1894. — Un cheval prit le mors aux dents, rue du Phœnix, trainant derrière lui l'avant-train d'un camion. Van Lierde saisit le cheval par les naseaux et l'arrêta au moment où il allait se jeter dans une vitrine. Plusieurs enfants sortant d'une école voisine se trouvaient dans la rue et des accidents se seraient produits sans l'intervention du courageux agent.
- 18 **JANSSENS**, Auguste, commissaire adjoint de police, à Gand. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 14 Janvier 1894, rue du Vieux-Bourg, à Gand, un attelage, lancé au grand trot à travers un cortège funèbre, composé d'un millier de personnes, fut assailli par la foule surexcitée. Une cinquantaine d'assistants voulurent arracher de leur siège les deux conducteurs et briser la voiture; mais Janssens s'engagea dans la cohue et, au prix des plus grands efforts, les empêcha d'accomplir leur dessein. Malgré un coup de pied que lui donna le cheval et une blessure qu'il reçut au pouce, l'intrépide officier de police parvint à dégager l'attelage et les conducteurs.
- 19 **COOMANS**, Charles, agent de police, à Ledeberg. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 29 Janvier 1894, un cheval attelé à une charrette dans laquelle se trouvaient deux jeunes gens, fut effrayé par le bruit d'un train et prit le mors aux dents près du viaduc du chemin de fer de l'Etat, chaussée d'Hundelghem, à Ledeberg. Tandis que l'attelage descendait à toute vitesse la route en pente rapide, les jeunes gens firent les plus grands efforts pour le retenir; mais les rênes se rompirent et un malheur devint inévitable, lorsque Coomans, le seul qui osa s'aventurer, se jeta courageusement à la tête du cheval, le saisit par la bride et parvint à l'arrêter. Le 15 Décembre 1893, le même agent s'était déjà exposé à un danger réel en maîtrisant un cheval attelé qui s'était emporté en l'absence de son conducteur.

Province de Flandre occidentale.

- 1 **MAERTEN**, Camille, lieutenant de gendarmerie, à Furnes. — Médaille de 2^e classe.
Furnes, le 21 Octobre 1892. — Maerten a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté et parcourait, sans conducteur, la rue de la Station.
- 2 **ANTHIERENS**, Auguste, garde champêtre, à Varssenaere. — Médaille de 3^e classe.
Varssenaere, le 11 Août 1893. — Anthierens s'est courageusement porté au secours d'un homme qui était tombé dans le canal de Bruges, à Ostende.
- 3 **FOL**, Aimé, agent de police, à Ostende. — Médaille de 1^{re} classe.
- 4 **VANDAELE**, Philippe, agent de police, à Ostende. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 6 Septembre 1893, les murs intérieurs d'un bâtiment en construction, place de la Commune, à Ostende, s'écroulèrent en entraînant quatre ouvriers qui travaillaient au second

étage. Ces malheureux furent précipités au rez-de-chassée et ensevelis sous un amas de décombres. Fol et Vandaele, accoururent en toute hâte et retirèrent les victimes d'un fouillis de charpente et de pierres qui menaçaient à chaque instant de les contusionner.

- 5 **DE VLIAGER**, Camille, agent de police, à Ostende. — Médaille de 3^e classe.
Ostende, le 22 Septembre 1893. — De Vliager a sauvé un enfant qui était sur le point d'être écrasé par un cheval.
- 6 **VEREECKE**, Ange-Romain, garde champêtre, à Herseaux. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 23 Octobre 1893, Vereecke se mit à la poursuite d'un braconnier qui, porteur d'un fusil, parcourait la campagne aux environs d'Herseaux. Aux sommations du garde champêtre, le braconnier répondit par un coup de feu qui l'atteignit aux jambes. Vereecke tomba, mais se releva immédiatement et continua sa poursuite. Peu d'instants après, il reçut un second coup de feu et s'affaissa. Le braconnier prit la fuite et le courageux garde fut transporté à son domicile où il resta fort longtemps avant de pouvoir reprendre son emploi.
- 7 **HERMAN**, Henri, commissaire adjoint de police, à Mouscron. — Médaille de 2^e classe.
- 8 **DEMAT**, Charles, garde champêtre, à Mouscron. — Médaille de 2^e classe.
Mouscron, le 27 Janvier 1894. — Herman et Demat se sont dévoués pour éteindre un incendie occasionné par la chute d'une lampe à pétrole. Tous deux se sont fait des brûlures aux mains.
- 9 **VANDEBUSSCHE**, Henri, commissaire de police, à Waereghem. — Médaille de 2^e classe.
- 10 **VANSLUYS**, Alexandre, brigadier de gendarmerie, à Waereghem. — Médaille de 2^e classe.
Vive-Saint-Eloy, le 10 Mars 1894. — Les citoyens ci-dessus dénommés se sont particulièrement dévoués pour combattre les progrès d'un incendie qui s'était déclaré dans une huilerie. Ils ont largement contribué à la préservation des bâtiments voisins. Vandebussche est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 11 **VANDAELE**, Emile, brigadier garde champêtre, à Breedene. — Médaille de 2^e classe.
Breedene, le 7 Mai 1894. — Vandaele s'est particulièrement dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était effrayé au passage d'un corps de musique et allait occasionner des accidents. Vandaele est porteur de plusieurs médailles pour actes de courage et de dévouement.
- 12 **COMPEERS**, Arnould-Jean, gendarme, à Saint-Genois. — Médaille de 3^e classe.
Helchin, le 18 Mai 1894. — Compeers s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.

Province de Hainaut.

- 1 **LAMBOT**, Jules-Victor, bourgmestre d'Anderlues. — Croix civique de 2^e classe.
- 2 **WYKMANS**, Henri-Léopold, commissaire de police, à Morlanwelz. — Médaille de 1^{re} classe.
Lors de la catastrophe survenue, le 11 Mars 1892, au charbonnage du Bois-de-la-Haie, à Anderlues, le bourgmestre Lambot a montré beaucoup d'énergie dans la tâche qui lui incombait du maintien de l'ordre pendant la durée des opérations de sauvetage et pendant les manifestations ouvrières qui furent organisées à l'occasion des funérailles des victimes. Lambot et Wykmans, en leur qualité de président et de secrétaire du comité local de secours, prirent les mesures les plus efficaces pour venir en aide aux familles éprouvées. Grâce au discernement avec lequel ils ont agi dans cette délicate mission, on a pu surmonter tous les obstacles formés par des malintentionnés, dans le but d'empêcher les transactions et de susciter des procès. Le dévouement et l'humanité dont Lambot et Wykmans ont fait preuve méritent les plus grands éloges.
- 3 **MATON**, Justin, agent de police, à Mons. — Médaille de 2^e classe.
Mons, le 24 Mars 1893. — Le citoyen ci-dessus dénommé a puissamment contribué à

l'extinction d'un incendie qui s'était déclaré dans les ateliers et magasins de bois situés faubourg du Parc. Par son énergique intervention, les bâtiments voisins ont pu être préservés.

- 4 TOUSSAINT, Lambert, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Pâturages. — Méd. de 2^e cl.
Eugies, le 20 Avril 1895. — Toussaint s'est courageusement exposé pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Il a prévenu des accidents.
- 5 DELAUNOIS, Emile, garde champêtre, à Meslin-l'Evêque. — Médaille de 3^e classe.
Ath, le 12 Juillet 1895. — Delaunois s'est dévoué pour sauver un enfant dont les vêtements étaient en feu. Il s'est fait des brûlures assez graves aux mains et aux poignets.
- 6 PAUL, Auguste-Joseph, gendarme, à Rœulx. — Médaille de 2^e classe.
Naast, nuit du 2 au 3 Août 1895. — Paul s'est particulièrement dévoué pour secourir les habitants d'une maison que des malfaiteurs avaient incendiée après y avoir commis un double assassinat.
- 7 DIDIET, Edgard, agent pompier, à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 7 Août 1895. — Didiet a couru du danger en s'efforçant de maintenir un jeune cheval devenu furieux.
- 8 BREBANT, Jules, garde champêtre, à Havay. — Médaille de 3^e classe.
Havay, le 12 Août 1895. — Brebant s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté et prévenu des accidents.
- 9 EVRAETS, Hubert, agent de police, à Gilly. — Médaille de 3^e classe.
Gilly, le 10 Septembre 1895. — Evraets s'est signalé par son dévouement dans un incendie qui a détruit un atelier de menuiserie.
- 10 LEQUEUX, Léon, agent de police, à La Louvière. — Mention honorable.
La Louvière, le 17 Septembre 1895. — Lequeux a fait preuve de dévouement en combattant les progrès d'un incendie.
- 11 RODELET, Désiré, agent de police, à Mons. — Médaille de 3^e classe.
Mons, le 14 Décembre 1895. — Rodelet a couru du danger en arrêtant un cheval emporté qui parcourait, sans conducteur, une rue fréquentée de la ville.
- 12 SIMON, Emile, garde champêtre, à Ecaussines-d'Enghien. — Mention honorable.
Ecaussines-d'Enghien, le 1^{er} Février 1894. — Simon s'est exposé à un danger réel en procédant à l'arrestation d'un homme qui avait commis un assassinat.
- 15 VANDERDONCKT, Arthur-Léon, agent de police, à Houdeng-Aimeries. — Méd. de 3^e classe.
Houdeng-Aimeries, le 5 Février 1894. — Le citoyen ci-dessus dénommé s'est dévoué pour éteindre un incendie qui menaçait de s'étendre à un groupe de six maisons.
- 14 MICHOTTE, Louis, agent de police, à Charleroi. — Médaille de 3^e classe.
Charleroi, le 20 Février 1894. — Michotte a arrêté un cheval attelé qui s'était effrayé au passage d'un tram et avait pris la fuite.
- 15 RUELLE, Julien, agent de police, à Mons. — Médaille de 2^e classe.
Mons, le 28 Février 1894. — Ruelle s'est particulièrement dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents.
- 10 MICHEL, Benjamin, garde champêtre, à Ath. — Médaille de 3^e classe.
Ath, le 27 Mars 1894. — Michel a sauvé la vie à un homme qui avait une attaque d'épilepsie et était tombé dans le fossé de ceinture.
- 17 ROWART, Xavier, agent de police, à Monceau-sur-Sambre. — Mention honorable.
Monceau-sur-Sambre, le 11 Avril 1894. — Rowart a prévenu des accidents en arrêtant un cheval qui se dirigeait au grand galop vers un bâtiment d'école, au moment où les enfants en sortaient.

Province de Liège.

- 1 **DINANT**, Adolphe, gendarme, à Esneux. — Médaille de 3^e classe.
Esneux, le 28 Mai 1892. — Dinant s'est porté au secours d'une femme qui allait se noyer dans l'Ourthe. Plusieurs personnes ont aidé le sauveteur à sortir de la rivière avec son précieux fardeau.
- 2 **BALLEUX**, Jules-Joseph, commissaire de police, à Dison. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 1^{er} Juillet 1895, plusieurs centaines de grévistes poursuivaient un ouvrier qui refusait de chômer. Cette foule menaçante allait faire un mauvais parti à l'ouvrier quand intervint le commissaire de police Balleux qui le dégagait et put, grâce à l'énergie qu'il déploya, disperser les manifestants.
- 3 **TROISFONTAINE**, Adolphe-Jacques, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Au mois de Juillet 1895, Troisfontaine a fait preuve de courage et de présence d'esprit en éteignant le feu qui avait pris à l'emballage d'une boîte contenant 100 cartouches de chasse. Une de ces cartouches avait déjà fait explosion.
- 4 **GILLES**, Théodore-Auguste, garde-champêtre, à Bierset. — Médaille de 2^e classe.
Bierset, le 28 Juillet 1895. — Gilles a fait preuve de courage en arrêtant un cheval emporté.
Le 9 Juin 1891 le même citoyen s'était déjà dévoué dans une circonstance analogue.
- 5 **LÉONARD**, Henri-Joseph, garde champêtre, à Angleur. — Médaille de 2^e classe.
Angleur, le 28 Juillet 1895. — Léonard a couru un danger réel en maîtrisant un cheval qui s'était emporté et avait renversé et blessé son conducteur.
- 6 **RICHEL**, Nicolas-Victor, agent de police, à Huy. — Médaille de 3^e classe.
Huy, le 15 Septembre 1895. — Richel s'est exposé en maîtrisant un cheval qui s'était emporté.
- 7 **ANDRÉ**, Florent-Pierre, agent de police, à Andrimont. — Médaille de 3^e classe.
Andrimont, le 25 Septembre 1895. — André s'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait échappé à son conducteur et s'était enfui. Il a prévenu des accidents.
- 8 **DUCHATEAU**, Cunibert, agent de police, à Verviers. — Mention honorable.
Verviers, le 17 Janvier 1894. — Duchâteau a arrêté un cheval attelé à un tombereau et abandonné par son conducteur. Ce cheval, lancé au grand trot, aurait pu occasionner des accidents.
- 9 **COLLARD**, Léopold, commissaire adjoint de police, à Seraing. — Médaille de 3^e classe.
Seraing, le 5 Avril 1895. — Le citoyen ci-dessus dénommé s'est signalé par son courage et son dévouement dans un incendie.
- 10 **PICKMAN**, Maurice-Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 12 Avril 1894. — Pickman s'est exposé courageusement pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans un magasin de confiserie.

Province de Luxembourg.

HUART, Léon-Auguste, commissaire de police, à Saint-Hubert. — Médaille de 3^e classe.
Saint-Hubert, le 16 Août 1895. — Huart s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

Bibliographie.

Commentaire de la loi du 27 Novembre 1891, sur l'assistance publique, par L. Tasquin, Docteur en droit, chef de bureau du Gouvernement

provincial de Liège. — (Liège, 1894, Gustave Thiriart, imprimeur). 1 vol.
Prix : **Deux francs**. En vente chez l'auteur.

La loi du 27 Novembre 1891, votée après de laborieuses discussions, a apporté des modifications sérieuses au régime de la bienfaisance publique, spécialement par l'abrogation de la législation précédente sur le domicile de secours et le fonds commun. Les administrations de charité, de même que les autorités provinciales et communales ont journellement à se préoccuper de questions et de règlements de comptes qui sont réglés par les dispositions de la loi sur l'assistance publique. Ces questions peuvent donner lieu à de véritables procès administratifs sur lesquels statuent les Députations permanentes, sauf recours au Roi. Elles intéressent fortement les questions budgétaires.

C'est dire qu'il y avait une grande utilité à pouvoir consulter, dans des cas épineux, un bon commentaire, s'inspirant de la jurisprudence et des discussions parlementaires.

L'ouvrage de M. Tasquin nous paraît répondre complètement à ce but, et, être conçu avec autant d'exactitude que de clarté.

Il comprend quatre parties : d'abord le texte de la loi ; puis le commentaire de chacun des 44 articles avec divers documents intercalés ; des annexes ; enfin une table alphabétique des matières, dressée sous forme de tableau synoptique, et renvoient aux articles de la loi et à la pagination du volume, de manière à faciliter les recherches.

Nous croyons que l'ouvrage de M. Tasquin rendra de sérieux services dans l'application de la matière, assez aride, à laquelle il se rapporte.

NÉCROLOGIE.

Monsieur EDMOND CRABBE, Commissaire de police, Commandant des Pompiers de Saint-Gilles, décoré de la croix civique et de médailles de 1^{re} classe pour actes de courage et de dévouement, membre fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, né à Ypres le 5 Avril 1840, est décédé à Saint-Gilles, le 17 Septembre 1894.

C'est une grande perte pour l'administration communale, pour ses collègues et ses subordonnés. M. Edmond Crabbe fut nommé commissaire de police à Saint-Gilles le 1^{er} Avril 1876.

Auparavant, il s'était livré à la navigation et appartenait à la marine marchande, en qualité de lieutenant au long cours.

Le 1^{er} Mai 1867, il entra dans la police du port d'Anvers.

En 1868, il fut appelé aux fonctions de commissaire de police à Houdeng-Goegnies et plus tard à Soignies, où il a laissé de bons souvenirs.

M. le Bourgmestre, qui était en voyage, s'est empressé de revenir dès que le télégraphe lui eut annoncé la triste nouvelle ; et le soir même, il se rendait à la mortuaire pour porter à la famille, si douloureusement frappée, l'expression des condoléances de l'Administration communale.

Convoqué d'urgence, le Collège se réunissait le lendemain pour prendre les mesures commandées par la funèbre circonstance, se conformant absolument aux précédents établis dans des communes de cette importance.

Les funérailles civiles du regretté commissaire ont été célébrées le Jeudi 20, à 2 heures et demie, au milieu d'un immense concours de monde.

Le rez-de-chaussée de la mortuaire, rue de Prague, 18, avait été converti en chambre ardente où dès 2 heures commence un long défilé de notabilités, d'amis et de connaissances.

On remarque : MM. Willemaers, procureur du Roi ; Bourgeois, commissaire de police en chef de la ville de Bruxelles ; les Commissaires des communes de l'agglomération, en uniforme, ainsi que de nombreuses délégations de police et des corps de pompiers ; Braive, ancien échevin ; Schuermans, Tollen, anciens conseillers communaux, plusieurs officiers de l'armée, etc.

Deux pelotons d'agents, en grande tenue, rendent les honneurs funèbres à leur chef, sous le commandement de M. Bricout, commissaire-adjoint.

M. le Bourgmestre, entouré des Echevins et de la plupart des Conseillers communaux, entre à la mortuaire, à 2 h. 1/2, où peu après, il prend la parole en ces termes :

Messieurs,

La mort continue à faucher à coups redoublés dans les rangs des membres de l'administration communale de Saint-Gilles et des fonctionnaires de la commune.

Qui eût pu prévoir, il y a six mois, que notre commissaire de police, dont la robuste constitution semblait défier l'âge, qui avait conservé toute la force et toute la vigueur, je dirai même toute la fougue et toute l'ardeur de la jeunesse, serait prématurément atteint d'un mal comme celui qui le conduit à la tombe !

Voilà de longs mois qu'il souffre avec une patience et une résignation qui ne se sont pas démenties un seul instant.

Ceux qui l'entouraient ont vu bien vite que le mal était grave et qu'il faisait de rapides progrès. Lui seul conserva jusqu'aux derniers jours l'espoir de la guérison. Et il continuait à remplir ses fonctions, alors même que ses forces trahissaient l'effort de sa volonté. Il y a quelques jours à peine que je le voyais encore, conférant avec lui d'affaires de service ! Aussi peut-on dire que comme un fidèle soldat, il est mort sur le champ de bataille, esclave de son devoir jusqu'au dernier moment.

La carrière de Crabbe est longue et bien remplie.

Après avoir été quelques mois seulement simple agent dans la police d'Anvers, il fut successivement commissaire à Houdeng-Goegnies et à Soignies. C'est en 1876 qu'il fut appelé à diriger la police de notre commune, il y a aujourd'hui plus de 18 ans.

Il réorganisa complètement le corps et sut lui imposer ce sentiment de la discipline et cet esprit de dévouement et d'activité, qui lui assurent la réputation dont il jouit légitimement aujourd'hui.

Le zèle de Crabbe ne s'est pas démenti un seul instant dans le cours de sa longue carrière, jamais il n'a marchandé ni son temps ni ses peines.

L'intelligence et la probité dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, aussi bien que dans l'exercice de ses fonctions administratives, lui ont valu l'estime et la confiance de ses chefs. Il fut maintes fois chargé par le parquet de missions importantes et délicates dont il s'acquitta toujours avec succès.

Non content d'avoir reconstitué la police saint-gilloise, Crabbe voulut créer un service complet de secours en cas d'incendie. L'organisation qui fonctionne depuis de si longues années à la satisfaction générale est son œuvre.

Comme commandant des pompiers, il déploya les qualités les plus rares. C'était un chef plein d'ardeur et de courage, sachant entraîner ses hommes par l'exemple qu'il leur donnait. Il était le premier en face du danger qui semblait ne pas exister pour lui. Il courait au feu avec une ardeur et une témérité qui effrayaient les plus braves.

Les actes de courage qu'il a accomplis sont innombrables : la plupart n'ont pas été signalés. Trois fois Crabbe reçut la décoration civique en témoignage de reconnaissance nationale. Et nul certainement n'avait mérité mieux que lui de telles distinctions.

L'année dernière, l'Administration communale sollicitait pour lui du Gouvernement la croix civique du chef de ses 25 années de bons et loyaux services ; cette croix lui fut conférée par arrêté royal en Octobre 1895, et j'eus la satisfaction de la lui remettre, en séance publique du Conseil communal.

Edmond Crabbe, au nom de l'Administration communale, nous te disons un éternel adieu !

Tu meurs trop tôt, frappé par un mal inexorable, alors que les tiens avaient encore besoin de toi ! Nous nous inclinons devant l'aveugle fatalité. Mais nous garderons ton souvenir et le souvenir des services que tu as rendus à la commune, pendant les vingt années que tu as consacrées à la défense de la paix et de la sécurité publiques.

Adieu Crabbe, adieu.

M. Reclercq, premier commissaire-adjoint, prononce le discours suivant :

Messieurs,

Devenu, par la mort de M. Crabbe, le plus ancien membre de la police Saint-Gilloise, permettez-moi de rendre, au nom de mes collègues, un dernier hommage de reconnaissance à notre chef regretté.

Vous le savez tous, Messieurs, pendant les dix-huit ans qu'il a été commissaire de police à Saint-Gilles, jamais son zèle pour le bien et la protection de nos concitoyens ne s'est démenti, toujours nous l'avons vu le premier au poste s'exposant, dévoué et sans crainte, à tous les périls.

C'est lui qui avait organisé ici le service si précieux des incendies, et, avec un soin vigilant, il s'occupait sans cesse de perfectionner l'instruction des agents-pompiers, s'efforçant de les rendre toujours plus aptes à remplir leur mission bienfaisante.

Il était d'ailleurs profondément attaché à son personnel et cet attachement, il le prouvait par des faits, tous l'attesteront ; jamais il n'a rien négligé pour améliorer leur position au point de vue matériel.

Et ne s'était-il pas chargé d'une chose tout aussi nécessaire, leur instruction juridique ? Elles sont encore présentes à notre mémoire, ces conférences si claires, si intéressantes, où il nous expliquait avec une incontestable compétence le Code pénal et ces recommandations si sages qu'il nous faisait, nous invitant à éclairer nos concitoyens sur leurs devoirs plutôt que de les punir, quand ils n'étaient coupables que d'ignorance, et à réserver les sévérités de la loi pour ceux-là seuls qui s'obstinent dans une impardonnable récidive.

Adieu, chef regretté, tu fus un homme d'initiative, un homme d'énergie et de dévouement.
Adieu, nous ne l'oublierons pas.

Puis le cortège se forme dans l'ordre suivant : le Cercle Philharmonique, sous la direction de M. Osteau, exécutant des marches funèbres ; les députations ; les agents de la commune, précédant deux de leurs collègues porteurs d'une immense couronne ; le cercueil que portent des agents, les coins du poêle sont tenus par MM. Corre, Snollaert, Claessens, commissaires respectifs de Molenbeek, Bruxelles et Schaerbeek et par M. Reclercq ; la famille ; le Conseil communal ; les chefs de service de l'Administration, MM. Delandsheere, secrétaire et Franken, receveur, en tête ; les amis ; des membres du personnel enseignant ; le cercle le Taciturne et sa Jeune Garde avec leurs bannières cravatées de crêpe, etc. Sur tout le parcours, une foule énorme.

Aux confins de la commune, à la hauteur de la chaussée d'Alsemberg, le cercueil est placé sur le corbillard qui disparaît littéralement sous les couronnes, parmi lesquelles on remarque celles de l'Administration communale, du personnel de la police, du personnel des bureaux ; celle des camarades, en fer forgé, œuvre d'art de notre ferronnier Schryvers ; des employés aux inhumations, du personnel du gaz, etc., etc.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de Calevoet, où l'adieu suprême a été dit par M. Ch. Ghislain, au nom des amis du défunt.

* * *

M. EMILE-PIERRE-JEAN-LOUIS VANDERMARLIÈRE, Commissaire de police de la 5^e Division à Bruxelles, décoré de la croix civique de 2^e classe y est décédé le 24 Septembre 1894, après une longue et pénible maladie dans la 48^e année de son âge.

Le compte-rendu des funérailles ne nous étant pas parvenu, nous avons le vif regret de ne pouvoir donner plus amples détails. U. v. M.

Correspondance.

D. à U. B. — Reçu votre mandat du 29 Septembre pour solde à ce jour. Remerciements pour votre exactitude.

G. J. à B. B. — Reçu votre mandat du 2 courant, soldant votre compte à ce jour. Remerciements.

D. à L. — Reçu votre mandat du 1^{er} courant dont vous êtes crédité.

A. H. à N. — Reçu votre envoi comme 2^e versement à valoir.

P. à C. — Reçu votre mandat pour solde des petits CODE USUEL. Nous espérons pouvoir prochainement vous compter parmi les abonnés à la REVUE BELGE.

15^{me} Année.

11^{me} Livraison.

Novembre 1894.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — De la prostitution. Le droit commun et la réglementation. — Loi électorale. Electeurs. Condamnations. Exécution des peines. — Vagabondage et mendicité. Ecole de bienfaisance de Molle. Instructions. — Art de guérir. Dentistes. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie. — Places vacantes. — Correspondances. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^o LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Quelques mots sur la prostitution. — Le droit commun et la réglementation.

La prostitution est un sujet très vaste, extrêmement compliqué et qui exigerait de très grands développements que ni le temps, ni les moyens ne nous permettent d'aborder.

Notre désir est simplement de mettre sous les yeux des lecteurs de la *Revue*, quelques remarques qui nous ont été suggérées dans l'exercice de nos fonctions comme chef du service des mœurs dans une grande ville.

On sait que depuis longtemps, deux systèmes sont en présence : le système de la réglementation et celui de la non réglementation ou du droit commun. Tous deux ont pour défenseurs des savants, des médecins, des magistrats, etc.

Le premier système fonctionne généralement — en Belgique du moins — dans les grandes villes ; le second dans les petites localités.

Quel est le système qui se concilie le mieux avec le double intérêt de la santé et de la moralité publique ?

C'est à ce point de vue que nos remarques, que nous présentons sans aucune prétention, auront, pensons-nous, quelque utilité pour les fonctionnaires de la police qui sont souvent appelés à émettre leur avis lorsque des administrations communales se proposent de faire des ordonnances en cette matière.

Les partisans de la réglementation appuient leur manière de voir sur des arguments qui, à première vue, paraissent irrésistibles. En effet, soutiennent-ils, en astreignant les prostituées à se soumettre aux visites sanitaires et à d'autres prescriptions spéciales, on supprime *ipso facto* la prostitution clandestine et, dans une forte mesure, la propagation des maladies contagieuses. Ainsi, disent-ils, les femmes étant régulièrement visitées, celles qui sont reconnues malades, sont immédiatement séquestrées dans un hôpital où elles restent jusqu'à complète guérison, et il ne reste dans la circulation que des femmes parfaitement saines. Belle et séduisante théorie sans doute, mais qui ne se réalise malheureusement jamais.

Nous croyons pouvoir affirmer que l'on ne peut sérieusement prétendre que la réglementation fait disparaître la prostitution clandestine, et pour peu qu'on réfléchisse, notre affirmation sera admise sans contestation. Des partisans de l'opinion que nous combattons oublient — et c'est là la cause de leur erreur d'après nous — un facteur important de la question : C'est que la prostitution réglementée, dite officielle, ne doit sa propre existence qu'au renouvellement fréquent de son personnel, et ce renouvellement n'est assuré que par le personnel clandestin. Sans doute, il est des cas où une femme passe de plein pied de la vie honnête à la débauche officielle, mais ce sont là des faits exceptionnels, et l'on peut dire, en thèse générale, que toute femme qui se fait inscrire ou qui est inscrite d'office au contrôle de la prostitution, n'est arrivée à cette situation que par étape, en passant par tous les degrés de la débauche clandestine. D'ailleurs, le renouvellement du personnel n'est pas chose facile et il faut, pour l'assurer, mettre en œuvre tous les moyens de séduction et d'excitation imaginables, dont on charge spécialement des proxénètes, des voyageurs, etc.

Nous venons de démontrer que la prostitution officielle, loin de supprimer la clandestine, assure, au contraire, et fortifie l'existence de celle-ci. Nous ne voulons pas dire que sans la première, la seconde n'existerait pas, mais la conséquence de notre démonstration, c'est que là où la prostitution officielle n'existe pas, la clandestine ne peut, par ce fait, augmenter, comme on le dit sans avoir jamais fourni à cet égard une preuve décisive.

La réglementation de la prostitution met donc en évidence deux maux : La

prostitution officielle et la *prostitution clandestine*. L'un de ces maux, la prostitution officielle, peut être supprimé par la loi ou par la volonté des administrations communales ; l'autre a toujours existé et il existera toujours, quoi que l'on fasse. C'est un mal inévitable. Mais nous venons de voir qu'il ne peut être aggravé par la suppression de la prostitution officielle, et nous arrivons à cette conclusion qu'il est d'intérêt général de décréter cette suppression.

Mais allons au devant d'une objection grave : la suppression de la prostitution officielle occasionnerait une aggravation notable des maladies vénériennes ! Nous n'y croyons pas. Nous avons bien vu, sur ce point, de nombreuses statistiques qui semblent nous donner tort, mais si on voulait nous réfuter à l'aide de ces documents nous croyons être à même d'établir qu'ils ne sont nullement concluants.

Y.

* * *

L'article de notre honorable correspondant soulève une question très intéressante à tous les points de vue, malheureusement son argumentation n'est pas assez démonstrative pour justifier sa conclusion tendant à la suppression de la prostitution réglementée qu'il qualifie d'officielle. Nous sommes désireux de voir démontrer cette conclusion par des faits ou renseignements plus précis : dans l'état actuel, l'avis de notre correspondant ne peut être considéré que comme étant l'expression de son avis personnel, contraire à celui des nombreux auteurs qui ont traité cette question.

On se trouve en présence de deux systèmes, il y a un intérêt très réel à prouver quel est le meilleur à appliquer pour enrayer le mal et sauvegarder la santé publique.

Quoiqu'en dise notre correspondant, nous pensons que la prostitution réglementée est encore la meilleure sauvegarde de la morale et de la santé publique et que ce système deviendrait beaucoup plus efficace en aggravant les mesures coercitives applicables à tous ceux qui de près ou de loin, directement ou indirectement, exploitent la prostitution clandestine, sous quelque forme qu'elle se produise.

N. D. L. R.

Loi électorale. — Electeurs. — Condamnations.

Exécution des peines. — Instructions.

Bruxelles, le 12 Octobre 1894.

Monsieur le Procureur général,

Je suis consulté sur le point de savoir si les détenus qui posséderaient le droit de vote doivent être mis en liberté provisoire en vue des diverses élections qui vont avoir lieu dans le courant du mois.

J'estime que la question doit se résoudre négativement. L'électeur détenu s'abstient pour cause de force majeure. D'autre part, le pouvoir exécutif ne doit exercer qu'à titre exceptionnel le droit d'interrompre l'exécution des peines privatives de la liberté.

La peine d'emprisonnement implique par sa nature, la suspension de toutes les facultés dont l'exercice requiert l'état de liberté. — Les travaux préparatoires du Code pénal de 1867 et ceux de la loi du 12 Avril 1894 prouvent que telle est bien la pensée du législateur. — Une dérogation en faveur du droit électoral ne se justifie pas plus qu'en faveur de plusieurs autres droits et obligations civiques tels que les fonctions de jurés, le service de la garde civique et de l'armée, etc.

Il faut toutefois reconnaître que l'exécution de l'emprisonnement crée ainsi au préjudice des condamnés non frappés d'une incapacité *légale*, une incapacité *de fait*, qu'il importe de ne plus créer à l'avenir.

Les condamnés de cette catégorie ne subissent, dans la grande généralité des cas, qu'un emprisonnement de courte durée, motivé par une infraction de minime importance. La mise à exécution de la peine prononcée à leur charge peut donc être reculée sans inconvénient.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que dorénavant l'exécution des condamnations corporelles qui n'emportent ni exclusion, ni suspension du droit électoral, ne soit pas poursuivie dans le mois qui précède les élections auxquelles le condamné est appelé à prendre part.

Il va de soi qu'il n'appartient ni à votre office, ni, en général, au pouvoir exécutif de libérer, en vue des élections, les détenus primitivement. La mise en liberté de ceux-ci exige toujours l'intervention du pouvoir judiciaire conformément aux lois sur la matière.

Le Ministre de la Justice,
(signé) BERGEREM.

**Vagabondage et mendicité. — Ecole de bienfaisance de l'Etat
à Molle. — Reclus. — Instructions.**

La nouvelle école de bienfaisance de l'Etat à Molle, est affectée aux enfants âgés de quinze ans, au moins, à la date du jugement, mis à la disposition du gouvernement, par application de l'article 24 de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité et jugés dans les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Hainaut et de Namur.

Les enfants de la même catégorie et jugés dans les autres provinces continueront à être envoyés à l'école de bienfaisance de Reckheim. (Circulaire du Ministre de la Justice du 2 Octobre 1894).

Art de guérir. — Dentistes. — Instructions.

Bruxelles, le 50 Août 1894.

Monsieur le Gouverneur,

D'après les rapports des Commissions médicales provinciales pour 1893, les dentistes, qui se rendent sur les places publiques, foires et marchés, n'exercent pas seulement leur art, mais ils s'occupent d'orthopédie, de la guérison des hernies, de la vente d'appareils électriques, ainsi que des remèdes secrets pour diverses maladies. Ces pratiques constituent l'exercice de l'art de guérir pour lesquels les dentistes ne sont pas autorisés.

Je vous serais obligé, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales à surveiller les agissements de ces dentistes qui exploitent la crédulité publique et à dresser procès-verbal à charge de ceux qui commettent des faits délictueux de ce genre.

Le Ministre,
DE BRUYN.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1229. Tenue d'une maison de prostitution. Caractères distinctifs. Cabaret. Faits d'un sous-locataire. — Le fait de tenir une maison de prostitution consiste à héberger des femmes de mauvaise vie et à spéculer sur leur débauche, soit en percevant une partie du prix qu'elles exigent pour leurs faveurs vénales, soit en tirant un profit immédiat de leurs désordres.

Quand une fille légère a bu dans un cabaret quelques verres de vin et de liqueur avec des amants, s'est ensuite retirée avec eux dans une chambre dont elle est la locataire exclusive, en l'absence de tout acte de participation consciente et volontaire du locataire principal, il est impossible de considérer la prévention de tenue d'une maison de débauche comme prouvée contre celui-ci. (*Tribunal de police de Bruxelles du 27 Janvier 1892. Voir Journal des tribunaux, 1892, n° 863, p. 248*).

N° 1230. Appel en matière de police. Avocat. Mandat spécial. — Est nul l'appel interjeté en matière de police par un avocat qui a simplement reçu mandat de représenter le prévenu en justice. (*Tribunal correct de Liège du 19 Décembre 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. XXI, p. 91*).

N° 1231. Incendie involontaire. — Rentre dans les prévisions de l'art. 519 du Code pénal, qui punit l'incendie causé par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, le fait de mettre involontairement le feu à des

propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, en laissant au milieu ou à proximité de matières inflammables une allumette qui flambait encore et a communiqué l'incendie. (*Tribunal correctionnel de Liège du 12 Décembre 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. XXI, p. 92*).

N° 1232. Rebellion. Caractère. Violences. Agent de l'autorité. Mission. — Ce qui constitue la violence, constitutive du délit de rebellion prévu par l'article 269 du Code pénal, c'est que l'agent de l'autorité a été arrêté dans une mission par une force ou un obstacle matériel. (*Tribunal correctionnel de Mons du 17 Juillet 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. XXI, p. 98*).

N° 1233. Ministère public. Tribunal de police. Délit à l'audience. Immunité. Outrage. Eléments. — L'officier du Ministère public qui fait ce que la loi lui ordonne en accusant les citoyens, jouit d'une immunité légale.

Cette immunité cesse quand il adresse des outrages aux rédacteurs des procès-verbaux.

Le droit de discuter les procès-verbaux n'emporte pas le pouvoir de lancer contre les rédacteurs des protestations relentissantes et outrageuses.

Le délit d'outrages se constitue de deux éléments : intention agressive et imputation blessante.

L'imputation de mensonge, c'est-à-dire, d'altération consciente de la vérité est outrageuse.

Les gendarmes, en arrêtant les vagabonds, remplissent une mission légale et ne sont pas sous l'autorité du Ministère public. (Il s'agissait dans l'espèce d'un officier du Ministère public, qui avait adressé à un gendarme, à propos d'un procès-verbal pour mendicité : « vous mentez, je n'aime pas les menteurs » ; et qui avait ensuite interrompu les explications des témoins en élevant la voix et en gesticulant, pour répéter : vous en avez menti). (*Cour d'appel de Liège du 23 Janvier 1892. Voir Belgique judiciaire, t. L, p. 553*).

à (suivre)

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 10 Août 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Debry, (François-Joseph), garde champêtre de la ville de Gosselies, (Hainaut) en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 6 Juillet 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Van Sina, (Pierre), garde champêtre de la commune de Linden, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Août 1894, la croix de 2^e classe est décernée à M. Liefmans, (Hippolyte-Félicien), commissaire adjoint inspecteur de police de 1^{re} classe, capitaine du port pour la ville

de Bruxelles et commissaire maritime pour l'Etat, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Août 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Cattelain, (Pierre-Jean), ancien agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 16 Août 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. De Doncker, (Jean-Baptiste), ancien agent de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 17 Août 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Vankeer, (Pierre-Adolphe), garde champêtre de la commune de Berlaere, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 17 Août 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Pfender, (Jean-François), garde champêtre de la commune de Buzenol, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 18 Août 1894, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Wilmet, (Constantin), commissaire de police de la ville de Bruxelles (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 22 Août 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Pirey, (François), ancien garde champêtre de la commune de Grimberghem, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 29 Août 1894, la médaille de 2^e cl. est décernée à M. Sommelette, (Joseph), garde champêtre de la commune de Chevetogne, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Octobre 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Mathieu, (Guillaume-Jean-Baptiste), garde-champêtre de la ville de Marche, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 10 Septembre 1894, le traitement du commissaire de police d'Anderlecht, (Brabant), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 23 Avril 1894, à la somme de 4,000 francs.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 14 Septembre 1894, accepte la démission offerte par M. Clerhois, (François-Noël), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège.

Ordre de Léopold. Nominations. — Le capitaine commandant de gendarmerie pensionné Blaise, (Augustin-Joseph), et le capitaine en second de gendarmerie pensionné Nenquin, (Auguste-Joseph).

Gendarmerie. Promotions. — Par divers arrêtés royaux en date du 25 Septembre 1894, les nominations suivantes ont eu lieu dans les divers services de l'armée, savoir :

Capitaine commandant : le capitaine en second de 1^{re} classe, Thiran, (D.-G.-J.), commandant la lieutenance de Charleroi.

Capitaine en second de 1^{re} classe : les capitaines en second de 2^e classe, Bruyninck, (V.-J.-M.-A.), commandant la lieutenance d'Anvers et Hubot, (A.-D.), id. de Liège.

Capitaines en second de 2^e classe : les lieutenants, Courtoy, (E.-F.), commandant la lieutenance d'Ath et Trembloy, (E.-E.), id. de Huy.

Lieutenants : les sous-lieutenants Bloem, (D.-F.), commandant la lieutenance d'Audenarde et Mabin, (P.-J.), id. d'Eclloo.

Sous-lieutenants : les sous-officiers, Clarinval, (A.-H.-M.-J.), maréchal-des-logis à cheval du corps et Liégeois, (A.), premier maréchal-des-logis à cheval, id.

NÉCROLOGIE.

M. VALENTIN-JOSEPH LEFEBVRE, Commissaire de police pensionné de la ville de Saint-Ghislain, membre fondateur de la Fédération des Commissaires de police du royaume, est décédé à Saint-Ghislain le 14 Octobre dernier à l'âge de 72 ans.

Ses funérailles ont eu lieu le Mercredi 17 du même mois. Toute la population, de nombreux fonctionnaires de la police des environs escortaient le défunt, et lui donnaient le témoignage d'estime et de sympathie mérité par la longue et honorable carrière de ce magistrat.

Places vacantes.

VILLE DE BRUXELLES. — Un examen aura lieu prochainement pour les places de commissaire-adjoint qui deviendront vacantes dans la police de Bruxelles.

Appointement minimum de commissaire-adjoint : 2100 francs.

Appointement maximum de commissaire-adjoint-inspecteur : 3800 francs.

Masse d'habillement, 200 francs par an.

Adresser les demandes à Monsieur le Bourgmestre avant le 15 Novembre.

Correspondance.

J. D. J. à L. — Votre référé omet d'indiquer le système de traction du tramway, ce qui peut avoir une certaine importance dans la solution à donner. Dans tous les cas, à première vue et telle que la question se présente, nous estimons que les voitures du tramway n'ont pas à interrompre leur circulation pour les cortèges auxquels vous faites allusion.

Nous croyons devoir vous engager à laisser commettre une infraction aux dispositions réglementaires locales de manière à soumettre le litige à l'appréciation du juge compétent. Si la juridiction de simple police vous donnait tort, nous sommes convaincu que, frappé d'appel, le jugement serait réformé dans le sens favorable.

P. à M. — Le Congrès des Commissaires et Officiers du royaume aura lieu en Mai prochain à Bruxelles sous le haut patronage de M. le Bourgmestre de la capitale et avec le gracieux et efficace concours de MM. les Commissaires de police de Bruxelles.

Le Conseil d'administration de la Fédération se réunira dans le courant du mois pour l'organisation de ce Congrès; des invitations seront lancées immédiatement après et transmises à tous les fonctionnaires de la police.

15^{me} Année.

12^{me} Livraison.

Décembre 1894.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Réorganisation de l'inspection du travail et du service de surveillance dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Affichage des heures de travail. — Hygiène publique. Inondations. Précautions hygiéniques. — Fermeture des différents genres de chasse. Instructions. — Chemin de fer. Règlement. Interprétation. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Réorganisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 1^{er}. — L'administration des mines est chargée de surveiller l'exécution de la loi du 15 Décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, les minières, les carrières, les usines et les ateliers spécifiés dans la liste annexée au présent arrêté (1).

(1) *Liste des industries et des établissements soumis à la surveillance de l'administration des mines.*

- A. Charbonnages avec les ateliers de la surface.
- B. Fabrique de coke
- C. Fabriques d'agglomérés } Connexes ou non connexes aux charbonnages.
- D. Mines métalliques avec les ateliers de la surface.
- E. Minières souterraines ou à ciel ouvert, avec les ateliers qui en dépendent.
- F. Préparation mécanique des minerais.
- G. Calcination et grillage des minerais pour leur réduction en métal.
- H. Tourbières et dessiccation de la tourbe.
- I. Carrières, tant à ciel ouvert que souterraines, avec les ateliers d'exploitation et les ateliers, chantiers ou installations connexes aux exploitations, pour la transformation des produits extraits. Carrières d'ardoises, de marbre, de pierres de construction, de pavés et balast, de castine, de dolomie, de pierres pour chaux, de marne, de phosphates, de terre plastique à l'exception des exploitations d'argile, pour briques ordinaires, de silex de sable, de substances pierreuses pour tout usage, etc. Ateliers d'exploitation, notamment les forges pour la réparation des outils. Ateliers, chantiers ou installations pour le débitage, la taille, le sciage et le polissage de la pierre, ainsi que pour le classement mécanique et le lavage de certains produits, lorsqu'ils dépendent directement des exploitations ou qu'ils les avoisinent. Fours à chaux et autres.
- J. Usines régies par la loi du 21 Avril 1810, avec les ateliers qui en dépendent. Hauts-fourneaux, usines à fondre les minerais de plomb, de zinc, etc.; fabriques de fer, aciéries en grand; usines à ouvrir le fer, l'acier et le cuivre et le zinc en produits commerciaux finis propres aux constructions métalliques et à la confection d'objets manufacturés (tôles, barres, etc.).

Cette liste pourra, suivant les besoins constatés, être modifiée ou complétée par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Un fonctionnaire de l'administration centrale des mines aura, parmi ses attributions, le soin de centraliser ce service de surveillance. La désignation de ce fonctionnaire, son titre et son traitement feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 2. — L'inspecteur de l'administration centrale, ainsi que les inspecteurs et les délégués du gouvernement en province chargés de la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, veilleront également à l'application de la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.

Un tableau annexé au présent arrêté (1) renseigne ces établissements. Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à le modifier ou à le compléter quand il y aura lieu.

(1) *Tableau des établissements classés affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.*

Amidon (Fabrication de l').
Betteraves (Lavage et râpages des).
Boulangeries et pâtisseries.
Brasseries.
Café (Torréfaction en grand du).
Caramels en grand (Fabriques de).
Chicorée (Fabrication de la).
Choucroute (Préparation de la).
Déchets de cuisine (Dépôts de).
Distillation et rectification de l'alcool.
Distilleries.
Eaux gazeuses (Fabriques d') et autres produits similaires.
Fécularies.
Fromages (Dépôts de).
Glace artificielle (Fabrication de la).
Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication de la).
Houblon (Tourailles pour le soufrage du).
Liqueurs spiritueuses (Fabrication des) par distillation.
Liqueurs spiritueuses (Fabrication des) par mixtion et infusion.
Moulins à farine dans les parties agglomérées des communes.
Œufs (Dépôts et magasin en grand d').
Riz (Décortication du).
Sel (Raffineries de), salines, sauneries.
Sucre (Raffineries de).
Sucre de betteraves (Fabrication du).
Vinaigres de fruits, de grains, de mélasse, de vins, d'esprit-de-vin, de genièvre ou d'alcool dilué (Fabrication en grand des).
Vinaigre de bois.

OBSERVATION.

Les établissements non classés affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires, tels, par exemple, que les fabriques de confitures et de sirops; les confiseries et les fabriques de bonbons; les fabriques de chocolat et les ateliers de préparation du cacao; les ateliers de préparation de conserves de fruits et de légumes; les ateliers de triage et d'apprêt du café, des épices, etc.; les fabriques de biscuits et de pâtes alimentaires, etc., sont soumis comme les établissements classés à la surveillance des inspecteurs ou des délégués au point de vue de l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

Art. 3. — Pour toutes les autres industries non visées par les articles qui précèdent, le service de l'inspection du travail sera assuré :

1° Par le personnel de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes attaché à l'administration centrale ;

2° Par des fonctionnaires de l'Etat, portant le titre d'inspecteurs du travail et ayant leur résidence en province ;

3° Par des délégués du gouvernement ayant également leur résidence en province.

Le ressort d'inspection et la résidence des inspecteurs du travail et des délégués du gouvernement seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les délégués rempliront leur mission dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

Art. 4. — Les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les inspecteurs du travail et des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail sont chargés :

1° De veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements classés, en faisant l'inspection de ces établissements et en constatant les infractions qui y sont soumises.

Cette surveillance s'exercera non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publique dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur des ateliers ;

2° De vérifier l'efficacité des prescriptions formulées dans les arrêtés d'autorisation et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisance des obligations prescrites ;

3° De donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumises à leur examen ;

4° De veiller à l'exécution de la loi du 13 Décembre 1889, ainsi que des règlements et arrêtés sur la matière, dans les établissements classés ou non, mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi, à l'exception de ceux visés par les articles 1^{er} et 2 qui précèdent, et de constater les infractions qui y sont commises ;

5° De faire les rapports et les propositions qui leur sont réclamés pour l'application de la loi du 13 Décembre 1889 et d'accorder, le cas échéant, les autorisations prévues à l'article 7, alinéa 4, de cette loi.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes s'occupent spécialement des industries et des établissements qui leur sont indiqués par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Ils contrôlent le service d'inspection des inspecteurs et des délégués en province.

Ils sont exclusivement chargés de surveiller les fabriques et les magasins de produits explosifs et de veiller à l'exécution des prescriptions qui font l'objet des lois du 13 Décembre 1881 et du 22 Mai 1886 sur les substances explosives, ainsi que des arrêtés pris en vertu de ces lois.

Ils donnent leur avis sur le recours au Roi en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur sont soumises par l'administration.

Art. 6. — L'inspecteur général du service de santé civil et de l'hygiène, les inspecteurs de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires et du service vétérinaire, ainsi que l'administration des mines, participeront à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

Art. 7. — Les fonctionnaires et délégués aux articles 1^{er}, 2 et 3 ont pour devoir, indépendamment de leurs attributions professionnelles, déterminées par le présent arrêté, de donner les avis et les renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent pour constater les effets de la législation du travail et étudier les réformes à y introduire.

Art. 8. — Un comité, composé du secrétaire général du département, chargé de l'administration du service de santé et de l'hygiène, du fonctionnaire de l'administration des mines visé à l'article 1^{er}, du directeur de l'industrie et d'un membre de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, veillera à l'application régulière et uniforme de la loi du 13 Décembre 1889.

Son organisation sera réglée par le Ministre.

Les fonctionnaires et les délégués du gouvernement qui participent à l'inspection du travail en vertu du présent arrêté pourront être invités à assister aux réunions de ce comité.

Art. 9. — Le traitement des inspecteurs attachés à l'administration centrale et des inspecteurs du travail en province sera fixé par leur arrêté de nomination.

Les délégués pour l'inspection du travail ne jouissent pas d'un traitement fixe. Ils reçoivent une indemnité de vacation par journée d'inspection.

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs ainsi que l'indemnité de vacation et le taux des frais de route des délégués, seront déterminés conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

Art. 10. — Le nombre des journées d'inspection pour l'inspecteur général et les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à l'administration centrale sera de 100 au minimum et de 200 au maximum par année.

Il sera de 150 à 200 par année pour les inspecteurs du travail et de 50 à 100 par année pour les délégués désignés à titre permanent.

Art. 11. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et délégués prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 Juillet 1851.

Art. 12. — Les arrêtés royaux du 10 Juillet 1889 et du 6 Novembre 1891 sont abrogés.

Art. 13. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé, etc.

(ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894).

**Affichage des heures de travail et de repos des personnes
protégées par la loi du 13 Décembre 1889.**

Art. 1^{er}. — Dans les établissements industriels, soumis à la loi du 13 Décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, et non visés par Nos arrêtés prémentionnés, les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers ou ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1^o du travail ; 2^o des intervalles de repos des personnes protégées par la dite loi.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 4 Novembre 1894.

Hygiène publique — Inondations. — Précautions hygiéniques.

Circulaire aux gouverneurs.

Bruxelles, le 8 Novembre 1894.

Monsieur le gouverneur,

Par dépêche en date du 31 Janvier 1891, émargée comme la présente, je vous ai transmis les instructions rédigées par le conseil supérieur d'hygiène publique, à la demande de mon département, et relatives aux mesures à prendre dans les localités atteintes par des inondations.

Cette dépêche faisait observer que l'inondation laisse toujours après elle des conditions fâcheuses pour la salubrité de la population.

Elle ajoutait que les principaux dangers résultent de l'humidité des voies publiques et des habitations, à la suite de l'envahissement d'eaux chargées de matières organiques, ainsi que de la corruption des eaux potables. Un pareil état de choses est de nature à provoquer l'apparition de maladies graves si des précautions ne

sont pas immédiatement prises dans le but d'assainir les localités, les maisons et les eaux alimentaires.

Il importe, monsieur le gouverneur, qu'à la suite des inondations qui se sont produites récemment sur un assez grand nombre de points du pays, les instructions dont il s'agit, — et qui ont été légèrement modifiées quant au choix des désinfectants à utiliser, soient rappelées aux administrations communales et portées, par leurs soins, à la connaissance des intéressés.

Je vous prie dans ce but, monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire imprimer d'urgence au *Mémorial administratif* le texte ci-annexé ainsi que la présente communication.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Instructions sur les mesures hygiéniques à prendre dans les localités atteintes par l'inondation.

Ces mesures sont de deux ordres :

- A. Celles qui incombent à l'autorité ;
- B. Celles qui doivent être prises par les particuliers.

Elles sont relatives :

- I. A l'assainissement des localités ;
- II. A l'assainissement des habitations ;
- III. A la purification des eaux alimentaires.

I. — *Assainissement des localités.*

1° Un des premiers soins des administrations locales sera de veiller à l'assèchement du sol. Elles prescriront, en conséquence, les mesures nécessaires pour procurer aux eaux restées stagnantes un écoulement aussi complet et aussi prompt que possible, à l'aide des moyens ordinaires (drainage, rigoles, tranchées, etc.);

2° Dans les parties agglomérées des communes, les matières limoneuses déposées sur tous les chemins seront promptement enlevées et transportées sur les terres de labour, à une distance d'au moins 100 mètres des habitations ;

3° Les cadavres d'animaux, même ceux des petits fouisseurs, tels que taupes, rats, mulots, etc., restés sur le sol après l'écoulement des eaux, seront immédiatement enfouis de manière à être recouverts d'une couche de terre de 50 cent. au moins ;

4° Les foins et autres végétaux herbacés qui ont été submergés et qui seraient avariés devront être répandus sur la surface des terres et enterrés par un labour profond.

Dans les localités où cette opération ne serait pas possible, à cause de la nature des cultures, ces matières avariées devront être brûlées.

Les fourrages et autres végétaux qui auraient été simplement mouillés pourront être desséchés et utilisés en litière, mais, dans aucun cas, ils ne devront être employés à l'alimentation des animaux.

II. — Assainissement des habitations.

5° Les habitations qui auront été envahies par les eaux devront être rapidement débarrassées de la vase limoneuse qui s'y serait déposée, puis nettoyées aussi complètement que possible ;

6° Elles seront ensuite asséchées par une ventilation énergique et en y entretenant de grands feux allumés surtout dans les sous-sols et aux rez-de-chaussée. On pourra utiliser, à cet effet, les foyers existants et l'on aura soin, tout en chauffant, de maintenir ouverts les soupiraux des caves, les portes et les fenêtres ;

7° Pour hâter l'assèchement des chaumières et des bâtiments dépourvus de sous-sol, on établira autour de ces constructions des rigoles de drainage, partout où l'écoulement naturel des eaux sera facilement réalisable ;

8° Dans les bâtiments où il n'y a ni plancher, ni carrelage, on répandra sur le sol, après avoir enlevé la vase et raclé le terrain sur une épaisseur de 5 centimètres au moins, un mélange de charbon de bois concassé et de sable ou d'argile séchée ;

9° Dans les chambres planchées ou parquetées, on devra nettoyer soigneusement les joints et procéder ensuite à un lavage avec une solution désinfectante de sublimé ou d'acide phénique. (*Voir pour la préparation de ces solutions la notice sur la désinfection publiée par le gouvernement en 1894*).

Pour les localités où les eaux d'inondation auraient entraîné et dispersé les matières des fosses d'aisances, il sera de la plus haute importance, si le nettoyage et le lavage des planchers ne faisait pas disparaître toute odeur, d'enlever ces planchers, de curer le dessous et d'y répandre une couche de charbon de bois concassé de 5 à 6 centimètres d'épaisseur, ou, à défaut de charbon de bois, un mélange de sable sec, de poussière de coke ou d'escarbilles avant de remettre les planches en place ;

10° Dans les parties des habitations où les eaux auront eu accès, les papiers de tentures endommagés seront enlevés et les murs, après avoir été grattés à vif, seront badigeonnés au lait de chaux. (*Voir pour la préparation du lait de chaux la notice dont il est parlé au numéro précédent*) ;

11° Les différents procédés d'assainissement indiqués aux n° 5, 6, 7, 8 et 10 (grattage des murs et badigeonnage au lait de chaux) devront être appliqués à tous les locaux servant au logement des animaux (écuries, étables, porcheries, etc.) ;

12° Il importe de ne rentrer dans les habitations qui auront été submergées que le plus tard possible et lorsque toute trace d'humidité aura disparu.

On habitera d'abord, de préférence, les étages supérieurs et on n'utilisera les

objets mobiliers, tels que tentures, literies, etc., que lorsqu'ils auront été bien nettoyés par un lavage ;

15° Les administrations communales veilleront à ce que tous les locaux affectés à des services publics, notamment les hôpitaux, les églises, les écoles, etc., ne soient rendus à leur usage qu'après avoir été l'objet des procédés d'assainissement ci-dessus indiqués.

III. — *Eaux alimentaires.*

14° Les puits qui auraient été envahis par l'inondation seront vidés autant que possible et curés à fond.

Après le dévasement on y fera descendre une couche de charbon de bois sec de 40 centimètres d'épaisseur, recouverte et maintenue par du gros gravier, ou bien du charbon de bois renfermé dans un sac ;

15° Dans tous les cas où les eaux potables auront été altérées par leur mélange avec les eaux d'inondation, il conviendra de ne pas s'en servir à l'état naturel.

On ne les emploiera pour les usages domestique que quand, indépendamment des moyens de filtration auxquels on peut toujours utilement recourir, elles auront subi une ébullition suffisamment prolongée (une à deux heures). Il sera bon, dans leur emploi comme boisson, de les additionner d'une substance aromatique, tels que le café, la chicorée, le thé, etc. ;

16° En ce qui concerne la clarification des eaux destinées à abreuver les animaux on pourra recourir à l'emploi du sulfate d'alumine. Ces eaux seront mises dans un cuvier ou tonneau muni d'un robinet de décantation placé à 15 ou 20 centimètres au-dessus du fond et on y ajoutera, douze heures avant de s'en servir, pour cent litres ou environ dix seaux, une quantité de sulfate d'alumine correspondant à un morceau de la grosseur d'une noisette, préalablement dissous dans un peu d'eau.

Disposition générale.

17° Afin d'assurer la prompte exécution des travaux d'assainissement indiqués ci-dessus, on aura soin de n'y employer que des hommes valides. — On leur recommandera l'abstention des liqueurs alcooliques et, comme principale boisson, une infusion de café.

Fermeture des différents genres de chasse. 1894-1895. Instructions.

Bruxelles, le 5 Novembre 1894.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'arrêté ministériel du 16 Août dernier, la chasse aux perdrix cessera d'être permise après le 15 Novembre courant, celle aux lièvres, faisans,

cailles, gélinottes, râles de campagnes ou de genêts et coqs de bruyère, ainsi que celle à l'aide du chien lévrier, après le 31 Décembre prochain; celle aux chevreuils, cerfs et daims après le 31 Janvier 1895, et celle aux gibiers d'eau, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc., après le 15 Avril suivant.

La chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets reste autorisée en tout temps celle à ce gibier avec armes à feu, dans les bois, ainsi que dans les dunes, jusqu'au 10 Avril 1895, inclusivement.

En vertu du § 2^o de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 Août 1889, la chasse et la tenderie aux oiseaux cessent d'être permises, chaque année, après le 30 Novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois ainsi qu'aux gibiers d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 Février 1882, après le troisième jour, qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, le grouse d'Ecosse, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 16 Août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 Décembre; après cette date, les chiens de cette race ne peuvent être employés qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, laquelle n'est plus permise après le 15 Avril 1895, excepté toutefois dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne où elle reste ouverte jusqu'au 30 du même mois, inclusivement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre,
LÉON DE BRUYN.

Chemin de fer. Police. Règlement. Interprétation.

Bruxelles, le 31 Octobre 1894.

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 Août 1887, il est défendu de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni de billets réguliers. La même disposition répute irrégulier :

A. Tout billet utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi;

B.

C.

D. Tout billet utilisé pour un voyage d'un prix supérieur, alors que le porteur a négligé ou refusé d'acquitter à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration, le supplément de prix exigible.

Dans la pensée des auteurs du règlement, l'alinéa *D* concerne le voyageur qui utilise son billet pour un voyage d'un prix supérieur, c'est-à-dire qui, se trouvant en possession d'un coupon, valable pour tout le parcours qu'il se propose d'effectuer, prend place dans une voiture d'une classe supérieure ou dans un train express alors que ce coupon ne permet que l'accès des trains ordinaires. Ce n'est que dans ces deux seuls cas que l'acquiescement, à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration, du supplément de prix exigible crée une immunité exclusive de la contravention.

Le bénéfice de cette immunité n'appartient pas au voyageur qui utilise son billet au-delà du parcours qu'il est en droit d'effectuer. Celui-ci est redevable envers l'administration, non pas d'un supplément de prix, mais bien du prix entier d'un nouveau coupon dont il aurait dû se munir au préalable pour pouvoir continuer son voyage. La contravention qu'il commet en effectuant une partie du parcours sans billet régulier tombe sous l'application de l'alinéa *A*, et la poursuite de cette infraction n'est pas subordonnée à la condition que le voyageur ait négligé ou refusé d'acquiescement la somme dont il est redevable.

M le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes me signale que certains tribunaux ont, néanmoins, en pareille occurrence, acquiescement les contrevenants en leur appliquant erronément le bénéfice de la disposition de l'alinéa *D*.

Pour éviter à l'avenir cette fausse application, je vous prie M. le Procureur général, de vouloir bien donner connaissance aux chefs des parquets de police et de première instance de votre ressort, du sens que l'administration des chemins de fer attache aux dispositions réglementaires susvisées, en les invitant à y conformer leurs réquisitions. Vous voudrez bien en même temps inviter MM. les

Procureurs du Roi à interjeter appel des jugements de police et à déférer à la Cour de cassation les jugements rendus en degré d'appel qui ne tiendraient pas compte de cette interprétation.

Le Ministre de la Justice,
(signé) V. BEGEREM.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1234. Règlement communal. Police. Sentier. Circulation avec chevaux. — Le règlement communal qui défend de passer avec chevaux et voitures dans un sentier vicinal, ne peut être déclaré inapplicable, même dans l'intérêt d'un établissement industriel qui ne confine pas une voie carrossable. (*Cour de cassation du 14 Décembre 1891. Voir Belgique judiciaire, t. L, p. 49*).

N° 1235. Avortements. Eléments de l'infraction. — L'avortement, dans le sens attribué à ce mot par la loi pénale, est tout accouchement avant terme, provoqué ou procuré, indépendamment des circonstances d'âge et de viabilité du produit de la conception; les éléments constitutifs de l'infraction existent dès que l'expulsion du produit de la conception est prématuré et qu'elle a été provoquée ou procurée. (*Tribunal correctionnel de Mons du 18 Février 1892. Voir Jurisprudence, par Debrandnère et Servais, t. XXI, p. 120*).

N° 1236. Vagabondage et mendicité. Mise à la disposition du gouvernement. Appel. Non recevabilité. — La mise à la disposition du gouvernement, que les juges de paix prononcent à l'égard des vagabonds et mendiants, en vertu de la loi du 27 Novembre 1891, n'est pas une peine, mais une simple mesure de police. En conséquence, ces décisions ne sont, en principe, pas susceptibles d'opposition ou d'appel.

Mais la loi du 27 Novembre 1891 déroge elle-même à cette règle en ce qui concerne seulement les souteneurs de filles publiques mis à la disposition du gouvernement, par application de son article. (*Tribunal correctionnel de Mons du 24 Février 1892. Voir Jurisprudence, par Debrandnère et Servais, t. XXI, p. 130*).

N° 1237. Chemin vicinal. Usurpation. Contravention. Prescription. La contravention résultant de l'usurpation d'un chemin vicinal se prescrit par six mois, conformément au droit commun. (*Cour de cassation du 25 Janvier 1892. Voir Belgique judiciaire, t. L, p. 545*).

N° 1238. Règlement communal. Imprimés. Vente sur la voie publique. — Est légal, le règlement communal qui défend de vendre sans autorisation du bourgmestre, des imprimés sur la voie publique. (*Cour de cassation du 18 Janvier 1892. Voir Belgique judiciaire, t. L, p. 617*).

N° 1239. Simple police. Appel. Vagabondage. (*Voir n° 1256*). — D'après la loi du 15 Mai 1849, art. 15, les jugements de simple police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

La loi du 27 Novembre 1891, ne déroge à cette disposition. (*Tribunal correct. d'Arlon du 18 Mars 1892. Voir Belgique judiciaire, t. L, p. 655*).

N° 1240. Fait délictueux. Qualification donnée dans la citation. Pouvoir du tribunal de rectifier. — Le tribunal n'est pas lié par la qualification pénale donnée dans la citation au fait sur lequel on base la poursuite.

Les chiens peuvent être considérés comme des animaux malfaisants ou féroces, soit à cause des vices de leur naturel, soit à raison de leur mauvaise éducation.

Est prévu par l'article 559 n° 2, du Code pénal le fait de causer des blessures graves à un cheval par l'effet de la divagation du chien dont on a la garde.

L'article 556, n° 5, du Code pénal, n'exige pas la présence du propriétaire du chien au moment où celui-ci, même contrairement à ses habitudes, poursuit un passant, mais seulement la présence de la personne à laquelle le maître de l'animal a confié sa garde et sa conduite; c'est à ce gardien seul qu'incombe la responsabilité pénale du fait délictueux; aux termes de l'article 1584 al. 4, du Code civil, le maître est civilement responsable du dommage causé par la négligence de son domestique. (*Tribunal de police d'Anvers du 29 Décembre 1891 et correct. id. du 4 Avril 1892. Voir Journal des tribunaux, 1892, n° 894, p. 764.*
(à suivre)

Partie officielle.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal du 16 Octobre 1894, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886 :

Aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Bauwens, (A.-P.-E.), Dury, (H.-A.), Gringoire, (V.-N.), (Lugand, (J.-E.), Nève, (L.-C.), Renson, (M.-P.-F.), Vandamme, (O.-A.), Van Kesbeeck, (F.-H.-C.), brigadiers à cheval. Denis, (J.-J.), Gerard, (J.-J.), brigadiers à pied. Belche, (L.-L.), Blaise, (C.), Borhouse, (J.-P.-J.), Bouche, (A.-J.), Collignon, (H.-J.), De Koster, (L.), Deruyte, (L.), Detal, (H.-J.), Dubruille, (D.-F.), Flamion, (J.), Gobeaux, (N.-J.-A.), Hamoir, (J.-J.-A.), Meunier, (J.-F.), Ninane, (R.-J.), Robin, (L.-J.), Romdenne, (J.), Schmidt, (P.-E.), Servais, (D.-J.), Vanbentenryk, (G.), gendarme à cheval. Boulenger, (E.), Claude, (J.-J.-A.), Dacremont, (C.-J.), De Blicck, (P.-J.), Delcroix, (L.), Deprêtre, (A.-J.), Gheeraert, (E.-J.-C.), Gruwier, (F.-A.), Guelenne, (J.-L.), Kempynck, (C.-L.), Renard, (J.-J.), Rodrique, (J.-A.), Simon, (G.-J.), gendarmes à pied.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 18 Juin 1894, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après :

Dambroise, (F.-F.), 679 frs; Lamy, (G.-J.), 960 frs; Gros-Jean, (A.-J.), 949 frs; Hofman, (L.), 765 frs; Simons, (G.), 887 frs; Renaux, (E.-G.), 695 frs, tous maréchaux-des-logis.

Warin, (N.-J.), 651 frs; Dan Der Heyden, (G.), 644 frs; Soudan, (A.-R.), 682 frs; Delhay, (E.-F.-J.), 595 frs; Ludig, (J.), 595 frs; Thémans, (L.-A.), 567 frs; De Tacye, 565 frs, soldats.

TABLE DE MATIÈRES POUR 1894.

- | | |
|--|--|
| <p>Actes de courage. Récompenses. — Pages 97, 104, 111.</p> <p>Affichage des heures de travail. — 433.</p> <p>Affiches. Apposition. — 86.</p> <p>Affûts et lacets à la bécasse. — 111.</p> <p>Agents de l'autorité. Rebellion. — 126.</p> <p>Agents de la police. Parcours en chemin de fer. — 81.</p> <p>Amendes. Peines subsidaires. Exécution. — 63.</p> <p>Animaux domestiques. Police sanitaire. Charbon. — 463.</p> <p>Appel en matière de police. Mandat. — 125.</p> <p>Armes prohibées. Port. Pénalité. — 83.</p> <p>Arrestation. Police administrative. — 86.</p> <p>Attributions et discipline. Commissaires adjoints. — 7.</p> <p>Avis important. — 25, 41, 81, 89, 121.</p> <p>Bals publics. Interdiction. Légalité. — 34.</p> <p>Bécasse. Lacets. — 111.</p> <p>Bekaert. Nomination. — 104.</p> <p>Belge (Acquisition de la qualité de). — 74.</p> <p>Betteraves. Glanage. — 33.</p> <p>Bibliographie. — 104, 116.</p> <p>Borcy. Démission. — 80.</p> <p>Bruet. Nomination. — 37.</p> <p>Caisse de retraite provinciale. Affiliation. — 49.</p> <p>Certificats de bonne vie et mœurs. Instructions. — 73.</p> <p>Chasse. Oiseaux insectivores. — 85.</p> <p>Chasse. Oiseaux sauvages. — 33.</p> <p>Chasse. Ouverture et fermeture. — 96, 136.</p> <p>Chemins de fer. Police. Règlement. Interprétation. — 138.</p> <p>Chiffons. Dépôts. — 33.</p> <p>Clerbois. Démission. — 127.</p> <p>Clôtures rurales Haie indûment tondue. — 34.</p> <p>Commissaires adjoints. Cumuls. — 33.</p> <p>Commissaires adjoints. Discipline. — 7.</p> | <p>Commissaires de police. Démissions. — 37, 104, 127.</p> <p>Commissaires de police. Discipline. — 5.</p> <p>Commissaires de police. Nominations. — 36, 64, 79, 87, 104.</p> <p>Commissaires de police. Pouvoirs. — 68.</p> <p>Commissaires de police. Traitements. — 37, 47, 80, 87, 104, 127.</p> <p>Commissaires de police en chef. Désignation. — 37.</p> <p>Commissaires en chef. Hiérarchie et discipline. — 70.</p> <p>Commissariats de police. Création. — 48.</p> <p>Conseil d'administration de la Fédération. — 8.</p> <p>Correspondance. — 40, 80, 120, 121.</p> <p>Coup d'œil rétrospectif. Fédération. — 25.</p> <p>Crabbe. Décès. — 117.</p> <p>Degroote. Nomination. — 36.</p> <p>Delgoffe. Nomination. — 64.</p> <p>Délit à l'audience. Eléments. — 126.</p> <p>Delpierre. Démission. — 37.</p> <p>Denrées alimentaires. Falsifications. — 34.</p> <p>Dentistes. Art de guérir. — 125.</p> <p>De Roeck. Nomination. — 79.</p> <p>Domicile privé. Auberge. — 46.</p> <p>Droguiste. Exercice illégal. — 83.</p> <p>Ecoles de bienfaisance. Classification. — 74.</p> <p>Ecole de bienfaisance. Journées d'entretien. Prix. — 41.</p> <p>Electeurs. Condamnations. Instructions. — 6.</p> <p>Emprisonnement. Durée. — 42.</p> <p>Epidémies. Récompenses. — 104.</p> <p>Etablissements insalubres. Autorisations. — 6.</p> <p>Etablissements insalubres. Os, chiffons et peaux. Dépôts. — 33.</p> <p>Etablissements dangereux. Inspection du travail. — 129.</p> <p>Fédération. Commissaires de police. — 8, 24, 25, 40, 48, 73.</p> |
|--|--|

- Frais de justice. Captures. — 45.
Gendarmerie. Pensions. — 38, 88, 140.
Gendarmerie. Décorations. — 35, 38, 80, 88, 127, 140.
Gendarmerie. Promotions. — 126.
Glanage. Betteraves. — 35.
Hernalsteen. Nomination. — 37.
Horta. Démission. — 104.
Hygiène. Inondation. Instructions. — 133.
Imprimés. Distribution. — 46, 47.
Incendies involontaires. — 125.
Inspection du travail. Réorganisation. — 129.
Inspection des viandes. Règlement. — 89.
Inondations. Instructions hygiéniques. — 133.
Jurisprudence. — 34, 46, 85, 87, 125, 139.
Korten. Désignation. — 37.
Lapins. Peaux. Dépôts. — 33.
Leblu. Désignation. — 37.
Maladry. Désignation. — 37.
Mandats d'amener. Exécution. — 43.
Mignon. Désignation. — 37.
Moerman. Nomination. — 37.
Monens. Désignation. — 37.
Nécrologie. — 72, 117, 128.
Oiseaux sauvages. Moineaux. Destruction. — 7.
Ortolans. Tenderie. — 85.
Os. Dépôts. — 33.
Partie officielle. — 35, 47, 79, 126.
Pêche. Interdiction. — 38.
Philippe. Décès. — 72.
Places vacantes. — 48, 128.
Poids et mesures. Vérification. Infractions. — 20, 22.
Polet. Nomination. — 104.
Police. Décoration. — 35, 47, 79, 87, 126.
Police. Recrutement. — 9.
Police et Gendarmerie. Actes de courage. Récompenses. — 97, 114.
Police et Gendarmerie. Protection des animaux. Récompenses. — 76.
Police sanitaire des animaux domestiques. — 105.
Prostitution. Le droit commun et la réglementation. — 121, 125.
Questions soumises. — 6, 7, 22, 43, 68.
Rebellion. Caractère. — 126.
Renaut. Nomination. — 57.
Sax. Démission. — 37.
Schwartz. Démission. — 37.
Société protectrice des animaux. Récompenses. — 76.
Thiry. Nomination. — 64.
Toussaint. Démission. — 80.
Uyttersprot. Nomination. — 80.
Vandercruysen. Nomination. — 87.
Vandermarlière. Décès. — 140.
Vagabondage et mendicité. Maison de refuge. — 124.
Van Mighem. Désignation. — 37.
Van Wesemael. Désignation. — 37.
Vermeulen. Démission. — 80.
Viandes. Inspection. — 89.

DEUXIEME PARTIE.

Analyse des Lois et Règlements.

Bigamie. Pages 90.	Chiens — 451.
Boissons alcooliques. — 90.	Chirurgiens, voir : Art de guérir.
Hocquetaux. — 91.	Chutes, voir : Abandon.
Bornage et bornes. — 91.	Chutes d'eau. — 154.
Boucheries et bouchers. — 93.	Cimetières. — 154.
Boutiques. — 104.	Circulaires. — 155.
Brasseries — 104.	Cloches — 156.
Brevets d'inventions. — 109.	Clos d'équarrissage. — 156.
Bricoles. — 140.	Clôtures. — 160.
Briqueteries. — 111.	Clou de jauge, voir : Cours d'eau.
Bruits et tapages nocturnes. — 111.	Coalition de fonctionnaires. — 161.
Bruyères. — 112.	Co-auteur. — 162.
Cabarets. — 113.	Cochers, voir : Attelages.
Cadavre. — 117.	Collectes. — 162.
Café. — 118.	Collocation, voir : Aliénés.
Calomnie. — 119.	Colombier, voir : Animaux, Chasse.
Cambuse. — 122.	Coloration artificielle. — 165.
Captation. — 122.	Colportage. — 169.
Carnaval. — 122.	Combat d'animaux, voir : Animaux.
Carnet d'identité. — 123.	Commerce. — 170.
Carrières. — 125.	Commission rogatoire. — 170.
Casier judiciaire. — 125.	Commissaire de police. — 170.
Causes de justification. — 128.	Commissionnaire public. — 170.
Caves — 128.	Complices. — 170.
Cérémonies publiques. — 128.	Complot. — 171.
Certificats. — 129.	Concours d'infractions. — 171.
Champs. — 131.	Concubinage. — 171.
Chantage. — 132.	Concussion. — 172.
Chanteurs ambulants. — 132.	Condamnation conditionnelle. — 172.
Chargement des voitures, voir : Attelages.	Condamnés libérés. — 174.
Chariots et charrettes, voir : Abandon.	Conducteurs de voitures, voir : Abandon,
Charivari — 133.	Attelages.
Charrettes, voir : Abandon.	Confiscation. — 174.
Charlatans. — 133.	Connexité. — 175.
Charrues, voir : Abandon.	Connivence. — 175.
Chasse. — 134.	Construction. — 175.
Chaume. — 136.	Contagion, voir : Abatage.
Chemins de fer. — 136.	Contravention. — 178.
Chemin de halage — 148.	Contrefaçon, voir : Brevet.
Chemin privé ou particulier. — 150.	Corniche, voir : Constructions.
Chemins publics. — 150.	Corps durs, voir : Jet de corps durs.
Cheminées. — 150.	Correspondance. — 178.
Chevaux, voir : Abandon, Animaux.	
Chèvres. — 151.	

FIN DE LA TABLE DE LA QUINZIÈME ANNÉE.